

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

S A R E

6

Annexes

Dossier d'Approbation

PLU à contenance POS approuvé le 29 mars 2002
Modification n°1 approuvée le 28 janvier 2005
Modification n°2 approuvée le 8 juin 2007

P.L.U.	PRESCRIPTION	PADD	ARRET	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
	15/05/2009	11/03/2011	26/07/2013	14/01 au 14/02/2014	
					

6 - Annexes

6-1 : Servitudes d'utilité publique

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/10000^{ème}

6-1B : Liste des servitudes d'utilité publique

6-2 : Lotissements

6-3 : Réseaux

6-3A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/10000^{ème}

6-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/7500^{ème}

6-3C : Note concernant l'Eau, l'Assainissement et les Ordures Ménagères

6-4 : Plan d'exposition aux bruits des aérodromes

6-5 : Isolement acoustique et Classement des infrastructures de transports terrestres

6-6 : Zones de publicité

6-7 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

PPRI – Plan réglementaire

PPRI - Règlement

6-8 : Zones agricoles protégées

A titre indicatif: Fiches NATURA 2000, ZNIEFF et ZICO

6-1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

6-1A - Cf plans joints en Annexes:

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/10000^{ème}

6-1B - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)

Code	Nom officiel de la servitude	Prise en compte PLU
AC1	Servitude de protection des Monument Historique protégé - Groupe de neuf Cromlec'hs Gorrostiarria Cl. MH - Redoute de la Chapelle de la Madeleine Inv. MH - Redoute de Souhamendi Inv. MH - Redoute d'Ermitebaita Inv. MH - Redoute de Mendibidea Inv. MH - Camp retranche de Mouitz Inv. MH - Redoute de la Chapelle d'Olhain Inv. MH - Redoute de Santa Barbara Inv. MH - Maison Ihartze Artea Inv. MH - Eglise de Sare Inv. MH	Protection des Monuments et de leurs abords paysagers (zonage et règlement)
AC2	Servitude de protection des Sites Monument Naturels - Ensemble dit du Labourd site Inscrit le 30/12/1977 - Bourg de Sare et quartier Yhalar site Classé 22/09/1976 - Massif de la Rhune site Classé le 08/09/1980	Préservation de la qualité et de l'identité de ces paysages en conservant leur dynamique
AS1	Servitude de protection des captages d'eau potable - Zazpifago - Chabaloa bas C1 - Chabaloa haut C2 - Xilardikoborda - Uhaidea - Etxoina E3 - Etxoina E2 - Etxoina E1 - Chataigneraie C3 - Chataigneraie C2 - Chataigneraie C1	Protection des ressources en eau en respectant les périmètres de protection
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles PPRI approuvé le 26/03/1997, révisé le 20/03/2008	Application du PPRI en prise en compte de la dimension risque en évitant les développements augmentant le risque ou augmentant les populations soumises au risque.
PT1	Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques - Bayonne - La Rhune 22/06/1982 - Ascain - Tour TDF La Rhune 04/04/2001 - Ascain - La Rhune 03/01/1983	Servitudes liées aux réseaux et communication intégrées dans les éléments de connaissance du territoire
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles - Bayonne - La Rhune 22/12/1981 - Ascain - La Rhune 03/10/1983 - Ascain - La Rhune 16/12/1996	
T1	Servitude relative aux voies ferrées - Chemin de fer de la Rhune (pas SNCF)	

AC1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, no 82-764 du 6 septembre 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire. n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. – PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de, l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III) ;

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou

28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire

ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

« Art. 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er: « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés, d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire : » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les

conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(I) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1er

DES IMMEUBLES

Art. 1er .- (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :
1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. - (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5. - (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au Journal officiel avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. - (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE 1er

DROIT DU PROPRIETAIRE A UNE INDEMNITE EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er . - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir, le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

AC2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites ° 69-603*

(Décret du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. – INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

*b) Classement d'un site et instance de classement (Art. 9 et
12 de la loi du 2 mai 1930)*

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

*c) Zone de protection du site (Art. 17 de la
loi du 2 mai 1930)*

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°. Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er} ORGANISMES

Art. 1^{er} (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.) Art. 2.

- (Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5*). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6*). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (*Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a*) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1*). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7*). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (*Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b*).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2*). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-11 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3è alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2
mai 1930 sur la protection des sites
(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977. art. 8)

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE

Art. 17 *bis*. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

AS1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et articles R.1321-6 à R.1321-14 livre III- titre II- chapitre I- eaux potables du code de la santé publique).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L.1322-1 à L.1322-13 du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.1322-3 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. – INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 1321-3 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 1322-11 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 1322-12 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine Publicité de la

déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération inter communale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.1322-4 du code de la santé publique).

A l'intérieur du périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (article L.1322-3 du Code de la Santé Publique)

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sans préjudice des dispositions des sections 1 et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7*). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequel il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art 8*). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'observation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I – Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. (Remplacé par article L.1322-1 à L.132213.)- Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat,

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. (Remplacé par article L.1322-4)- Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. (Remplacé par article L.1322-5)- Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. (Remplacé par article L.1322-8)- Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. (Remplacé par article L.1322-7)- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). (Remplacé par article L.1322-8)- Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. (Remplacé par article L.1322-10) - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. (Remplacé par article L.1322-11)- Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 1 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. (Remplacé par article L.1322-12)- Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

PM1

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

**LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des
victimes de catastrophes naturelles**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. - Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à

Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet : 1° D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

PT1

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39. Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite, dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous,

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PT2

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications) **Zone**

primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

*b) **Entre deux** centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

*(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications) **Zone***

spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

T1

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

6-2

LES LOTISSEMENTS

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune de **Sare** ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.

6-3-c

NOTES CONCERNANT LES RESEAUX

Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie

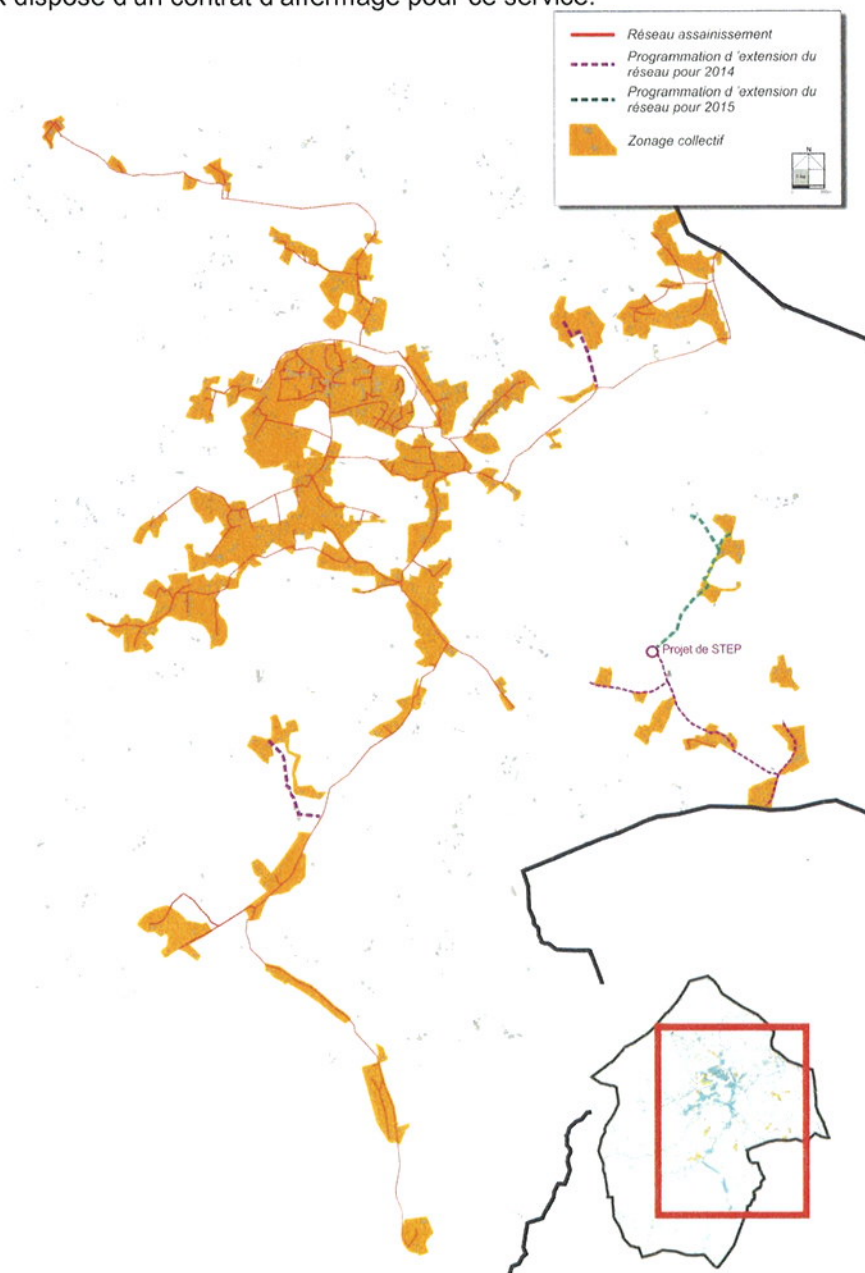
LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT et D'EAUX PLUVIALES

La commune a délégué les compétences de l'assainissement collectif et non collectif (ce dernier géré via un SPANC-service public d'assainissement non collectif) à la communauté d'agglomération Sud Pays Basque (CASPB).

La commune dispose d'un zonage de l'assainissement collectif approuvé par délibération en 1998. Il résulte d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 1998. Il fera l'objet d'une révision conjointe à la révision du PLU (enquête publique conjointe).

Assainissement collectif

La société AGUR dispose d'un contrat d'affermage pour ce service.



La couverture territoriale de l'assainissement collectif est très importante

Le réseau collectif :

La commune de **Sare** fait partie du système St Pée, Sare, Ainhoe : ce système comporte 3 stations d'épuration, 105 km de canalisation et 2887 abonnés au total en 2009.

Le réseau d'assainissement dessert le bourg. Il comporte 2 postes de relèvement : HLM et Haranea dont la télésurveillance n'est pas nécessaire.

C'est un réseau majoritairement séparatif de 34 km sur la commune de SARE.

Le système d'assainissement est autorisé par arrêté préfectoral de 2005.

Le collecteur du système St Pée/Sare comporte 2 447 branchements en 2010.

A cette période, la population raccordée au collectif à Sare est de :

- 1810 habitants permanents
- 2000 en saisonniers

Un règlement de service régit les relations des abonnés avec le service de l'assainissement collectif.

L'unité de traitement :

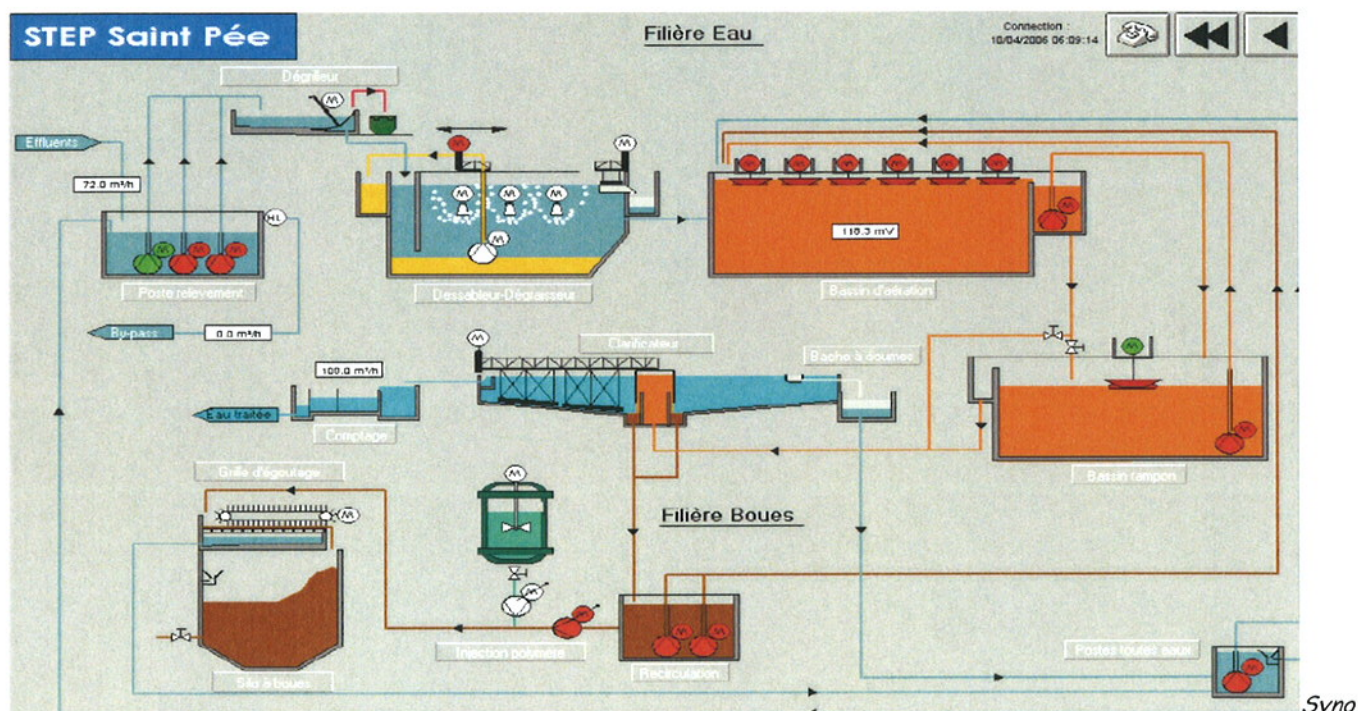
Le système d'assainissement a été déclaré conforme en 2010. Quelques problèmes de surcharges hydrauliques sont à noter ponctuellement mais suite au schéma directeur de 2010, des travaux sont programmés pour limiter ces intrants.

Le traitement des eaux usées est réalisé par une station d'épuration intercommunale (St Pée et Sare) d'une capacité de 15 000 équivalents habitants en filière boue activée.

Elle est équipée d'un dispositif d'auto-surveillance fixe.

La station est composée des traitements suivants :

Pretraitement	Traitement	Traitement des boues
- Relèvement - Dégrillage - Déshuilage, dégraissage	- Bassin d'aération - Décantation - Clarification	- Recirculation - Table d'égouttage - Silo à boues



ptique de la station d'épuration de St Pée

En 2010, on estime à 5 400 équivalent/habitants en organique la consommation moyenne sur la station d'épuration.

1- Caractéristiques nominale du système de traitement:

PARAMETRES	CHARGES EN kg/j
	NOMINALES
DBO	900
DCO	2 025
MES	1 200
Capacité eq/hab	15 000 éq/hab
Débit nominal maximal	2 250 m ³ /j

Milieu de rejet : La Nivelle

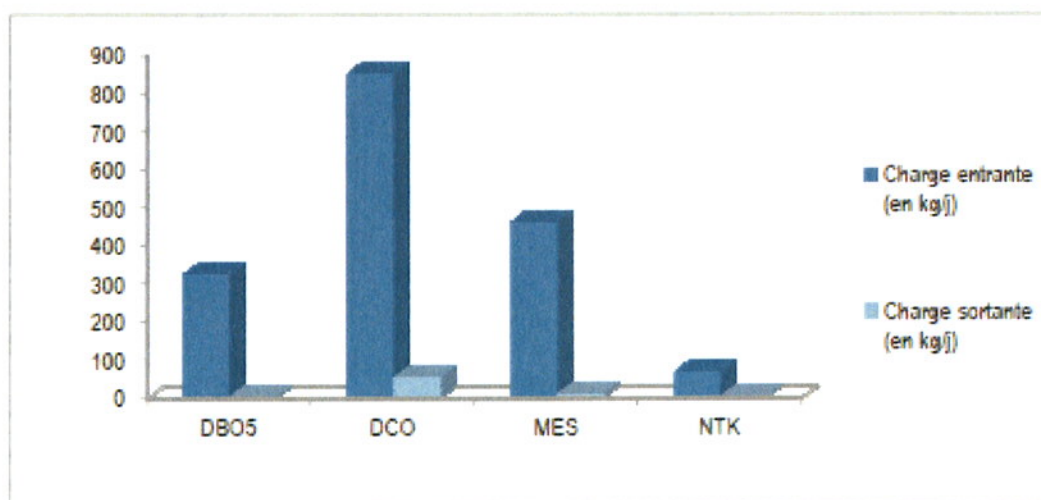
Norme de rejet :

	DBO5	DCO	MES
Concentration maximale	25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l (lagunage : 150 mg/l)
Rendement minimum	70% (2000 à 10000 EH) 80% (>10 000EH)	75% (toutes charges)	90% (toutes charges)

2- Rapport d'auto surveillance et bilans 24h

Bilan organique

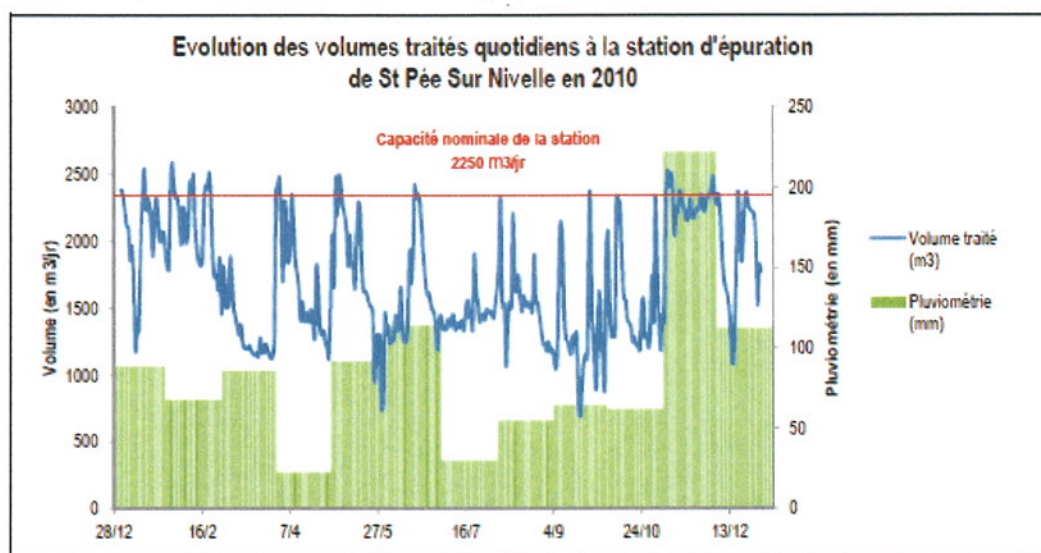
PARAMETRE	ENTREE				SORTIE			
	Capacité nominale	Minimum	Moyenne	Maximum	Minimum	Moyenne	Maximum	Rendement moyen
Débit journalier (m ³ /j)	2250	878	1840	2478	1079	1806	2517	
Charge en DBO5 (kg/j)	900	36,7	325	796,6	1,7	5	24	98%
Charge en DCO (kg/j)	2025	185,9	850	1863,7	14,2	55	207,5	92%
Charge en MES (kg/j)	1200	80,7	462	922,9	2,2	13	87,9	97%
Charge en NTK (kg/j)	148,5	16,6	67	143,7	1,5	4	11,7	93%
Charge en P (kg/j)	52,5	2,3	8	18,8	0,5	2	5,6	68%



La station est actuellement remplie en moyenne à hauteur de 36% de sa charge organique. Les rendements épuratoires sont excellents puisque supérieurs à 90% pour les paramètres de pollution principaux (DBO, MES, DCO).

Bilan hydraulique

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des volumes collectés à la station d'épuration sur l'année 2010. La courbe d'évolution de la pluviométrie est associée au graphe.



La station en moyenne est chargée à hauteur de 76% de sa charge hydraulique. Nous voyons qu'en période de faibles pluies, le volume entrant à la station d'épuration diminue (période estivale) tandis qu'en période pluvieuse, les volumes entrants à la station dépassent plus souvent la capacité nominale de la station. Une entrée en masse d'eaux de pluie dans le réseau d'assainissement explique ce phénomène. La charge hydraulique journalière a été dépassée à 65 reprises en 2010.

		2007	2008	2009	2010
St Pée sur Nivelles	Volume d'effluent entrant en station d'épuration (m ³)	666 302	615 064	644 265	638 526
	Volume d'effluent sortant de la station d'épuration (m ³)	637 029	590 273	626 699	621 117
	Volume maximal journalier traité par le système (m ³)	2 998	2 448	2 849	2 588

La capacité de la station semble dépassée en période de pluie du fait de l'intrusion d'eaux claires parasites. Des travaux ont été entrepris pour réduire ces charges.

3 – Milieu récepteur

Les objectifs de qualité : bon état global, écologique et chimique en 2015.

La Qualité du rejet est conforme aux objectifs réglementaires en 2010.

4- Gestion des boues et sous-produits

La station communale St Pée-Sare a produit 2680 m³ de boue en 2010 (104 T de matière sèche) évacuées dans le cadre d'une filière pérenne et conforme d'épandage.

Station d'épuration St Pée	2007	2008	2009	2010	Destination
Sous produits					
Graisses (m ³)			42	45	LABAT, Aire sur Adour (65)
Sables (m ³)			15	17	Ordures Ménagères
Refus dégrillage (t)			10	15	Ordures Ménagères
Boues					
Nature Boues	Boues biologiques	Boues biologiques	Boues biologiques	Boues biologiques	Epandage
IP 10=Volume de boues (m ³)	1815	2300	1960	2680	
Siccité (%)	6%	4,24%	5,03%	3,88%	
Matières sèches (t)	107,6	97,5	98,59	103,9	

5- Conclusion

La capacité nominale de la station est dépassée en hydraulique par temps de pluie.

Cette station fait l'objet d'un programme de restructuration (dommages dus aux inondations de 2007) qui portera sa capacité à 20 000 équivalent-habitants, et assurera sa protection contre les risques d'inondation. Cette estimation est prévue pour une échéance 2030 consacrant une charge d'environ 4 800 habitants pour Sare dont 2 400 en saisonnier.

Échéance	Population permanente raccordé à l'assainissement collectif (EH)	Population saisonnière (EH)	Total (EH)
2010	1 810	2 000	3 810
2015 (enquête commune)	2 231	2 200	4 431
2030 (EPFL)	2 391	2 400	4 791

Charges estimée pour Sare

En charge organique, la capacité résiduelle de la station d'épuration intercommunale en 2010 est de 60%, soit 9 000 équivalent-habitants.

L'unité de traitement Lekayenkoborda

Source : bilan 24h d'août 2010/MATEMA



Le traitement des eaux usées est réalisé par un filtre à sable (2 filtres en alternance hebdomadaire d'une capacité de 40 équivalents habitants qui dessert une dizaine d'habitations.

1-Caractéristiques nominale du système de traitement:

PARAMETRES	CHARGES EN kg/j
	NOMINALES
DBO	2,4
DCO	
MES	
Capacité eq/hab	40 éq/hab
Débit nominal maximal	6 m3/j

Milieu de rejet : ruisseau Lekaien erreka

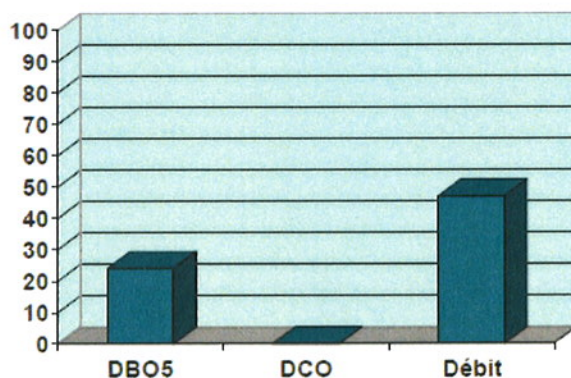
2 – Rapport d'auto surveillance et bilans 24h

Bilan organique

Paramètre	Entrée			Sortie		
	Concent.	Charge (kg/j)	% du nominal	Concent.	Charge (kg/j)	Rend. (%)
pH	8.30			7		
Conductiv.	1288			1220		
MES	108	0.31		5.60	0.016	95
DBO5	200	0.57	24	4	0.011	98
DCO	465	1.3		65	0.18	86
NH4+	84.8	0.24		38.9	0.11	54
NK	98.7	0.28		39	0.11	61
NO2-				0.260	0.00073	
NO3-				34.6	0.097	
NGL				73.8	0.21	
P total	9.20	0.026		8.20	0.023	11
DCO/DBO	2.3			16		

Le jour de l'intervention, la population équivalente raccordée est estimée à :

- 19 EH au niveau hydraulique
- 9.4 EH au niveau organique (DBO₅)
- 11 EH au niveau organique (DCO)



Taux de charge de la station le jour de la mesure (en % du nominal)

3 – Milieu récepteur

Les objectifs de qualité : bon état global, écologique et chimique en 2015.

La Qualité du rejet est conforme aux objectifs réglementaires en 2010.

4- Conclusion

Le volume d'eaux usées collectées est de 2.8 m³/j, soit 18 équivalents-habitants hydrauliques (sur la base de 150 L/hab/j).

Le flux de pollution traité est de 0.57 kg DBO₅/j, soit 10 équivalents-habitants organiques (pondération par la DCO).

En charge organique, la capacité résiduelle de la station d'épuration en 2010 est donc de 30 équivalent-habitants ; elle est de 22 équivalent-habitants en hydraulique.

La commune envisage la mise en place d'une station d'épuration en filière filtre à roseau pour résoudre les problèmes de pollutions dus aux assainissements autonomes défaillants.

Cette station, prévue pour une capacité de 250 équivalent-habitants fait l'objet d'une étude et d'une programmation par la communauté de communes. Elle desservira 5 secteurs pour un total d'environ 60 branchements.

L'assainissement non collectif

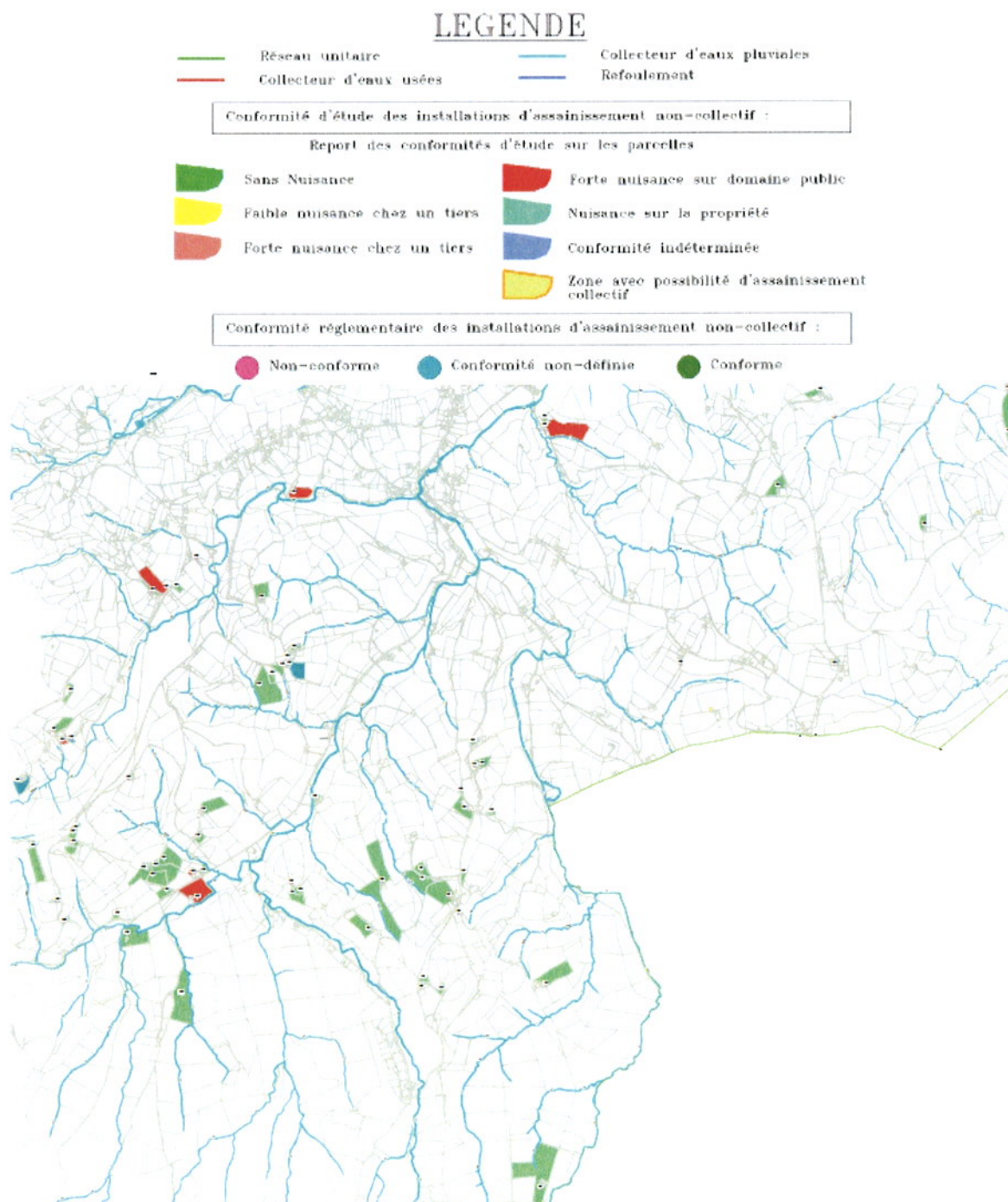
Le dernier contrôle des installations a été réalisé en 2009 sur la commune de Sare.

La commune comporte en 2010, 265 installations dont 245 ont été contrôlées en 2009 : 120 ne produisent pas de nuisances, 84 en produisent dont : 32 sur le domaine public, 13 chez un tiers et 39 sur la propriété (source SPANC CCSPB rapport annuel 2010).

En 2010, 6 permis ont été instruits dans le cadre du SPANC sur la commune.

On estime à près de 636 habitants la population raccordée en 2010 sur le parc des assainissements non collectifs. Les installations à forte nuisance ont été rénové par les propriétaires, avec l'aide de subventions

Localisation des contrôles ANC de 2009



Source : Spanc communauté d'agglomération Sud Pays Basque

Le service SPANC comprend :

- le contrôle de conception destiné à vérifier la définition de la filière d'assainissement dès son projet,
- le contrôle de réalisation afin de s'assurer de la conformité des travaux par rapport au projet validé et aux normes réglementaires en vigueur,
- le contrôle périodique pour contrôler le bon état de fonctionnement, l'entretien et la qualité des rejets.
- un service entretien des installations
- gestion des matières de vidanges : une station de dépotage ??? puis compostage des boues générées.

Outre les règles techniques à respecter, la possibilité de mettre en place un assainissement non collectif obéit à de nombreux paramètres qu'il convient de prendre en compte avant le choix et le découpage du terrain à construire et l'implantation de la construction projetée.

En particulier, les critères suivants déterminent la faisabilité de l'assainissement collectif :

- la pente du terrain (au-delà d'une pente de 15 %, un assainissement autonome n'est pas envisageable),
- la surface d'épandage disponible,
- l'environnement du terrain (puits, source ou captage d'eau, etc.),
- la nature des sols.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif est susceptible, sur simple demande, de fournir un renseignement et un appui technique.

La gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un schéma directeur des eaux pluviales, ni de réseau pluvial. La gestion des pluviales est aujourd'hui réalisée de façon individuelle via des dispositifs d'infiltration. Dans le cadre de la gestion des risques inondations des bassins écreteurs de crue sont envisagés.

La révision du PPRI de la Nivelle a délimité les zones à risques et définit une réglementation visant à ne pas augmenter le risque de même que les effectifs de population soumis au risque.

Ce risque couvre notamment une grande partie des zones affectées par la remontée des nappes phréatiques.

La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la communauté d'agglomération (prise de compétence récente qui a lancé un schéma directeur dont les conclusions ne sont pas encore disponibles).

LE RESEAU D'EAU POTABLE

Structure gestionnaire

La commune a délégué en partie les compétences de l'eau potable à l'Agglomération Sud Pays Basque, qui gère ce service en régie.

La production et le traitement de l'eau sont la compétence de la régie communautaire.

La distribution (donc les réseaux et branchements) est de la compétence de la régie communale.

La CCSPB dessert 12 communes pour une population estimée à 60 000 environ habitants en 2010.

La ressource

Les ressources en eau de l'intercommunalité disposent d'un volume de prélèvement maximum autorisé de 48 072 m³/j :

- 2 prises d'eau dans la Nivelle
- 1 prise d'eau dans le ruisseau de Sare
- Les 6 forages de la Bidassoa
- Le barrage du Choldocogaina
- Les sources d'Ascain (Andienea, Soccorey, Amurosenia), Sare (Chataigneraie, Xilardikoborda, Etchoinea, Uhaidia, Chabalo) et Bariatou (Apuntenia, Martingoity)
- Les prises d'eau de SARE (Zazpifago, Aikobeko) qui correspondent à 3% des volumes mis en distribution de l'intercommunalité en 2011

L'ensemble des ressources sont traitées par différents sites de production qui totalisent une capacité journalière de 40 052 m³/j.

SI NIVELLE	
Origine de l'eau	Rivière de la Nivelle et Ruisseau de Sare
Capacité	Haut service : 65 m ³ /h + 65 m ³ /h
	Bas service : 55 m ³ /h + 55 m ³ /h
	Capacité totale effective : 4400 m ³ /j
Filière de traitement	Dégrillage
	Pré chloration (à l'arrêt mais poste conservé)
	Acidification (installation provisoire)
	Floculation, décantation, filtration, ozonation (four de destruction d'ozone) et désinfection au chlore
Puissance électrique	Mise à l'équilibre à la soude
	130 KW en hiver et 175 kW en été
Groupe électrogène	Non
Télésurveillance	Oui

Il est indiqué également qu'une trentaine de maisons sont raccordées à une source privée dans le cadre d'une source agréée par les services sanitaires dans le cadre d'un syndicat privé (le syndicat des Bordes et réseau de Borda handi).

L'eau distribuée sur Sare provient de :

- L'usine de Cherchebruit d'une capacité de traitement de 4 400 m³/j pour une partie de Sare (prélèvement en Nivelle via 2 pompes de 200 m³/h)
- L'usine de Zazpifago (à Sare), les sources et prises d'eau de SARE (1 262 m³/j, 829 m³/jour en pointe et 653 m³/j en moyenne annuelle)
- Une trentaine de maisons sont raccordées à une source privée dans le cadre d'une source agréée par les services sanitaires dans le cadre d'un syndicat privé (le syndicat des Bordes et réseau de Borda handi).

Sare comporte plusieurs réservoirs :

- 2 concernent la ressource Nivelles (réservoir haut et bas service) de 600 m³ chacun
- 5 réservoirs sur les ressources communales (zazpifago, 500m³ – xabalo 150m³- etxoinea 150m³- xilardikoborda 25m³ – chataigneraie 25m³)

Compte tenu de la population estimée en 2010 (9 68 abonnés, 124 m³/an/par abonné), les besoins sont de l'ordre de 330 m³/jour, largement produits par les ressources.

Protection et prélèvements

L'ensemble des sources de SARE ont fait l'objet d'un périmètre de protection.

Liste des arrêtés préfectoraux:

	volume maximum de prélèvement autorisé	date de signature
Xilardikoborda	96 m ³ /j	02 juin 2010
Uhaidea	240 m ³ /j	02 juin 2010
Etxoinea	96 m ³ /j	02 juin 2010
Chataigneraie	50 m ³ /j	02 juin 2010
Xabaloa	480 m ³ /j	02 juin 2010
Zazpifago	150 m ³ /j	02 juin 2010
Aikobeko	150 m ³ /j	02 juin 2010

Consommation sur Sare :

La commune compte 968 abonnés (2500 habitants) en 2010 avec 120 217 m³ comptabilisés, 120 217 facturés.

La consommation moyenne par abonné domestique est de 124 m³/an à SARE.

Un schéma directeur de l'eau potable est en cours sur l'intercommunalité pour projeter les besoins futurs et les éventuels confortements de ressources à prévoir.

Réseau-Distribution :

Le réseau compte environ 70 km de canalisations, 2 sur-presseurs.

L'indice linéaire de perte en 2011 est de 1,77 et est acceptable au sens de la grille agence de l'eau.

Traitement-distribution-qualité :

L'eau est traitée par décantation, re-minéralisation, filtration, désinfection pour la prise d'eau dans le zazpifago.

En 2012, l'eau a été de bonne qualité globalement excepté dans les zones desservies par le réseau des Bordes, et St Ignace. (voir fiches en annexe).

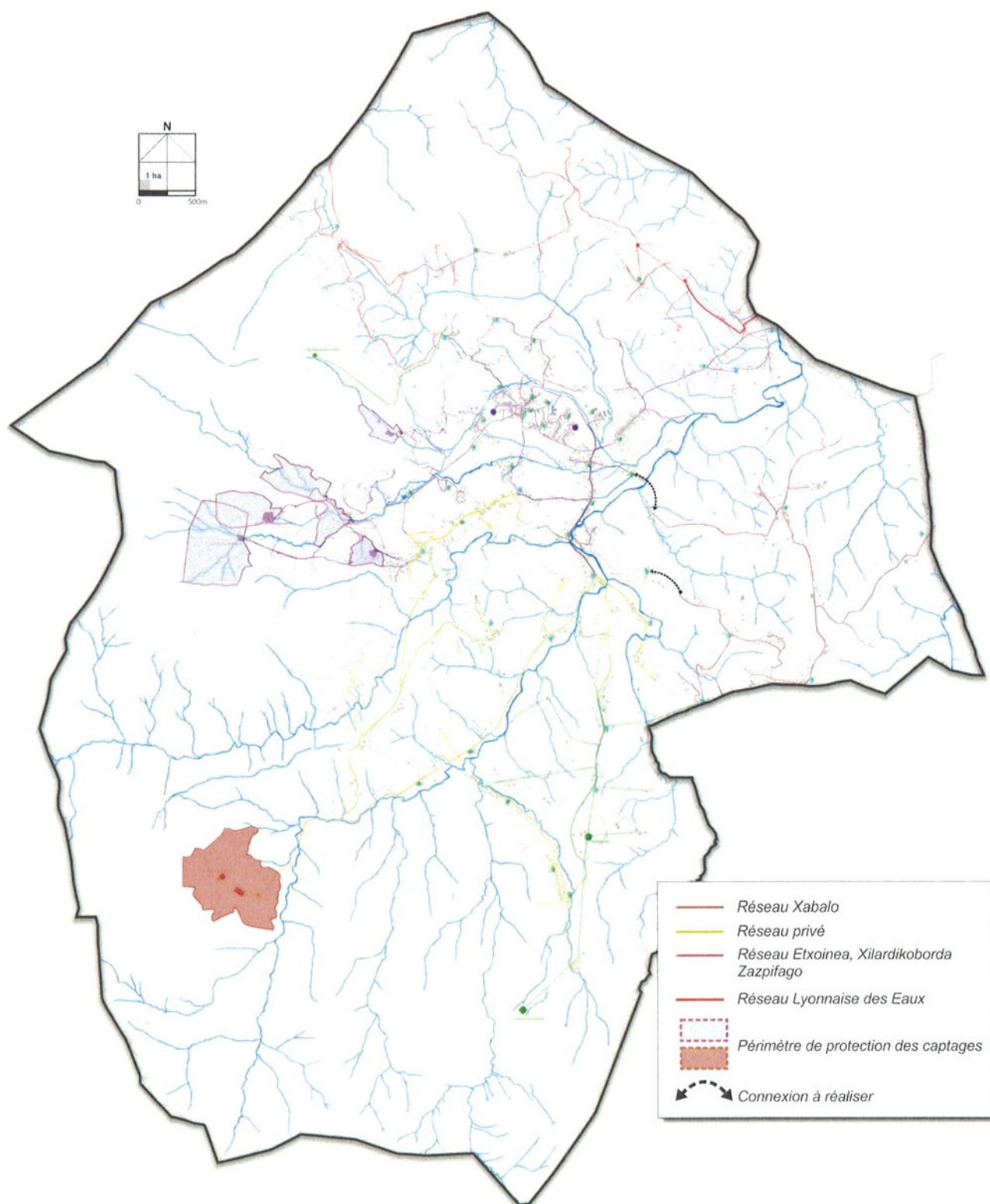
Prospective sur les besoins à long terme

Sur la base de différentes hypothèses, les consommations sont estimées :

- Entre 19 600 m³/j à 21 600 m³/j à l'horizon 2022
- Entre 21700 m³/j à 29400 m³/j à l'horizon 2040

Le schéma directeur conclut sur des objectifs ILVNC d'un besoin de pointe situé entre 25850m³/j à 34 900m³/j pour un rendement de 85%.

L'analyse ressource/besoin sera réalisée ultérieurement.



Schématisation du réseau d'eau potable et des périmètres de protection des captages



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Communauté de communes Sud Pays Basque
Source Chataigneraie**

Affaire suivie par :

Denise Baurens

Courriel : denise.baurens

@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

EXP 2479

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclaration au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Pays Basque a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-81 du 4 août 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Chabaloa, Etxoenea, Chataigneraie, Uhaidea, Xilardikoborda et des prises d'eau de surface Zazpifago et Aikobeko, situées sur le territoire de la commune de SARE ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 avril 2010 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Chataigneraie ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le président de la Communauté de communes Sud Pays Basque en date du 24 mars 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article 1^{er}- La Communauté de Communes Sud Pays Basque est autorisée à dériver des eaux superficielles en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue au captage Chataigneraie situé sur la commune de Sare à partir de deux sources aux points de coordonnées Lambert zone II étendu :

	C1-C2	C3
X : 0280,640	X : 0280,530	
Y : 1819,980 Km	Y : 1820,090	
à une altitude	Z : +140 m NGF	Z : + 170 m NGF

et dont le numéro BSS est : 1026-03-0009.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 50 mètres cubes par jour.

Le prélèvement annuel est inférieur à 10 000m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La communauté de communes Sud Pays Basque consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La communauté de communes Sud Pays Basque met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des sources Chataigneraie C1-C2 et C3.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5 – Les périmètres de protection immédiate sont acquis en toute propriété par la communauté de communes Sud Pays Basque.

Ils comprennent les parcelles cadastrées 539 et 551 section F4 sur la commune de Sare pour une superficie de 2109 mètres carrés pour Chataigneraie C1-C2 et 462 mètres carrés pour Chataigneraie C3.

L'accès aux captages est effectué par un chemin acquis en pleine propriété ou bénéficiant d'une servitude, traversant les parcelles n° 566, 559 et 1344 pour le captage C3 et n° 536, 537 et 538 pour le captage C1-C2.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ces périmètres sont munis d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux avec un portail maintenu verrouillé à clé.

Ils sont nettoyés sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Un fossé de ceinture, récupérant les eaux de ruissellement de l'amont, est réalisé autour de chacun des deux périmètres de protection immédiate.

Les aménagements suivants sont réalisés sur les ouvrages de captage:

- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- changement des grilles d'aération ;
- mise en place d'un système de mise en charge des crépines.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer le volume prélevé.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le paçage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
 - l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains, en particulier les prairies et les zones de fougèraie sont conservées en l'état.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président de la communauté de communes Sud Pays Basque organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de :

- l'Agence Régionale Santé,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de Sare.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 12 - Un traitement, comprenant une minéralisation et une désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 13

13-1 Surveillance

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

13-2 Contrôle

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage collecteur des deux sources.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sare conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

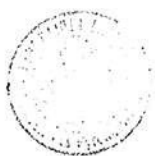
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, la Directrice de l'Agence régionale Santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Sare, le Président de la Communauté de communes Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, - 2 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

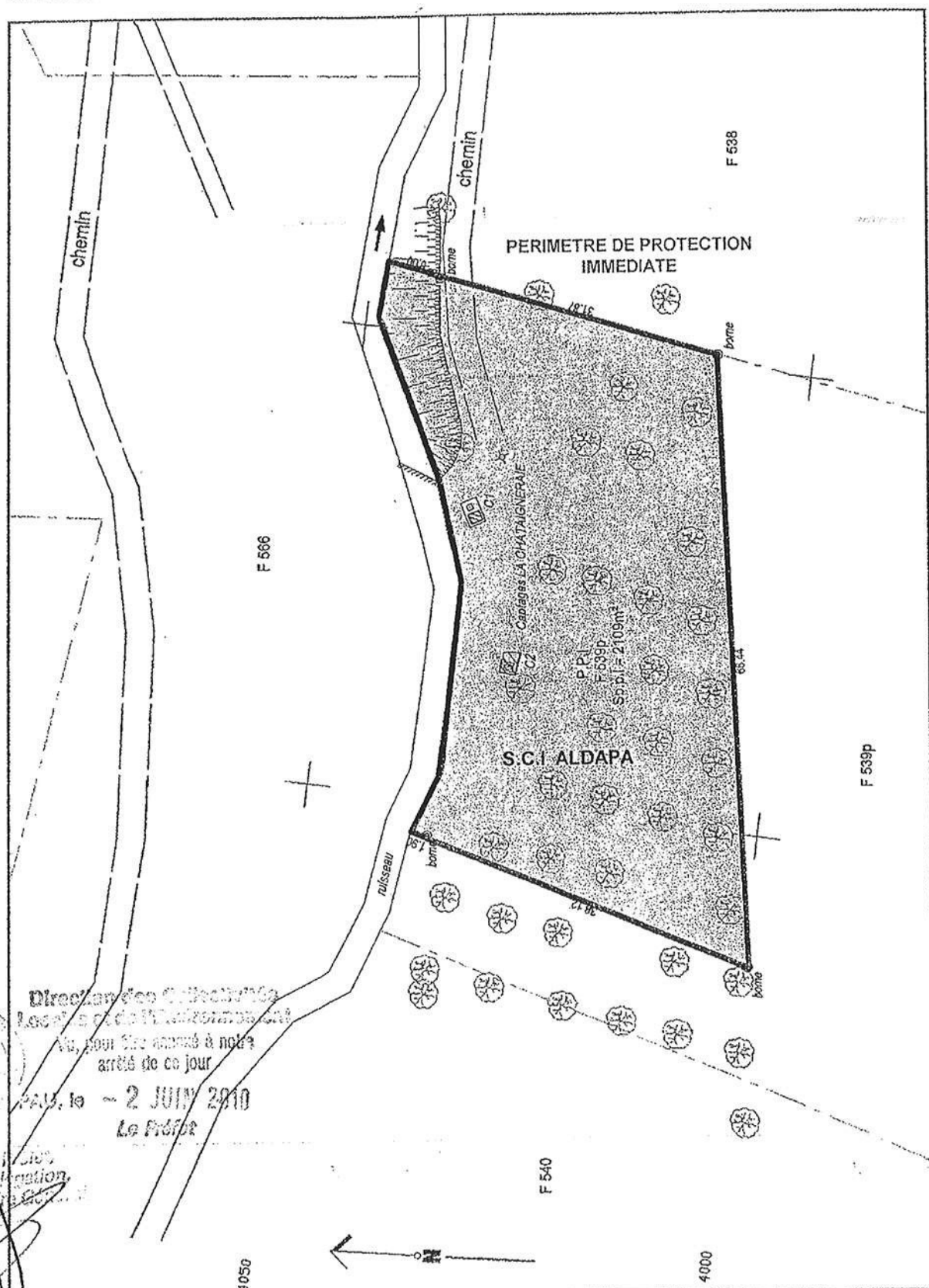
Signé : Jean-Charles GERAY



Reçu par le Secrétaire Général
LE 2 JUIN 2010
L'ÉLÉMENTAIRE

Gabrielle CLAVERIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SUD PAYS-BASQUE
« SOURCES LA CHATAIGNERAIE »



9e

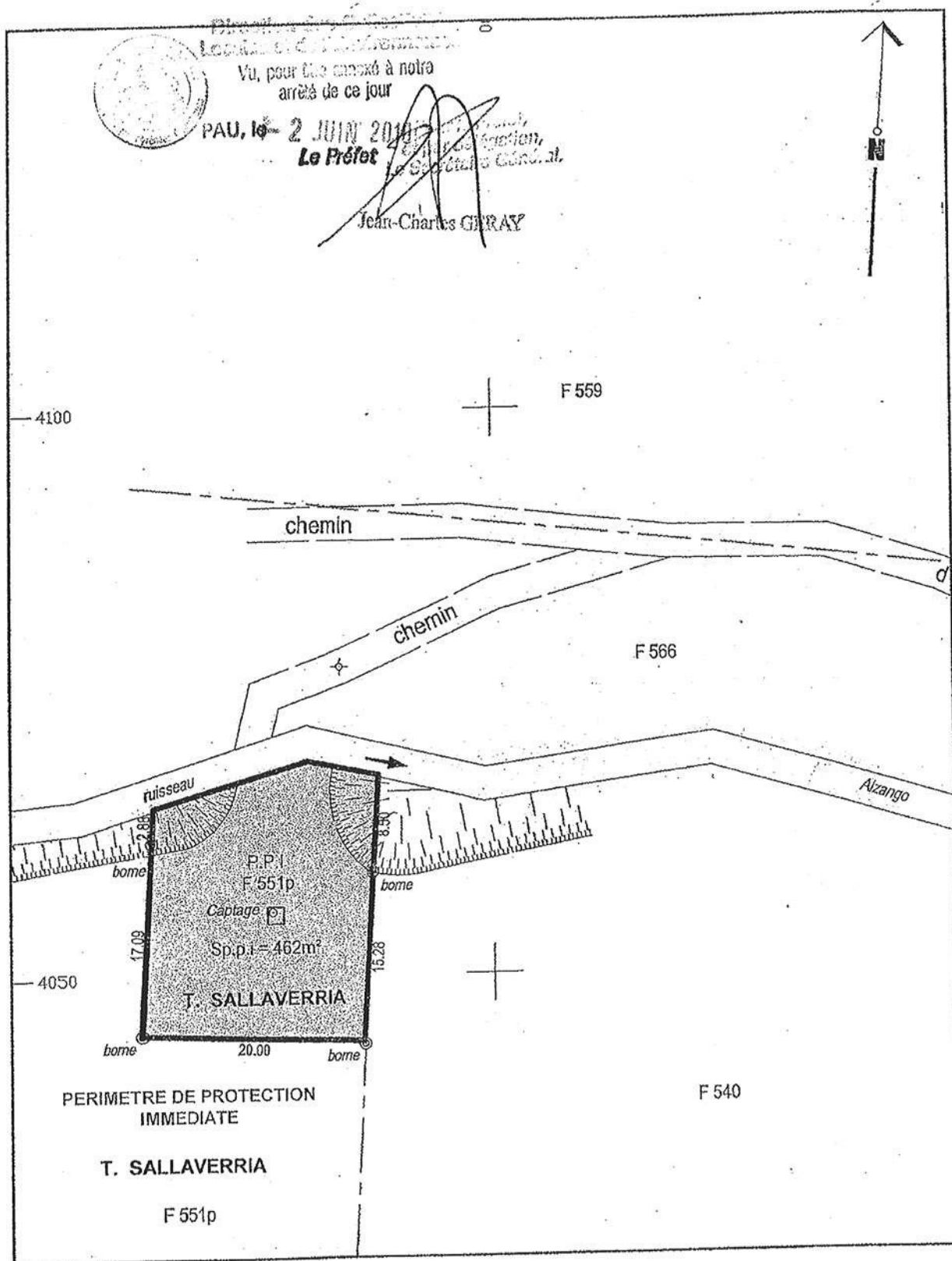
9 – ETUDE TECHNIQUE

CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE - C.G.A
CENTRE DE GEOLOGIE APPLIQUEE - F. SOUBELET
ROUTE DE LA GLACIERE - 64 122 URRUGNE
TEL : 05 59 48 30 58 - FAX : 05 59 48 30 59

Page 21 sur 27

JUIN 2008

A

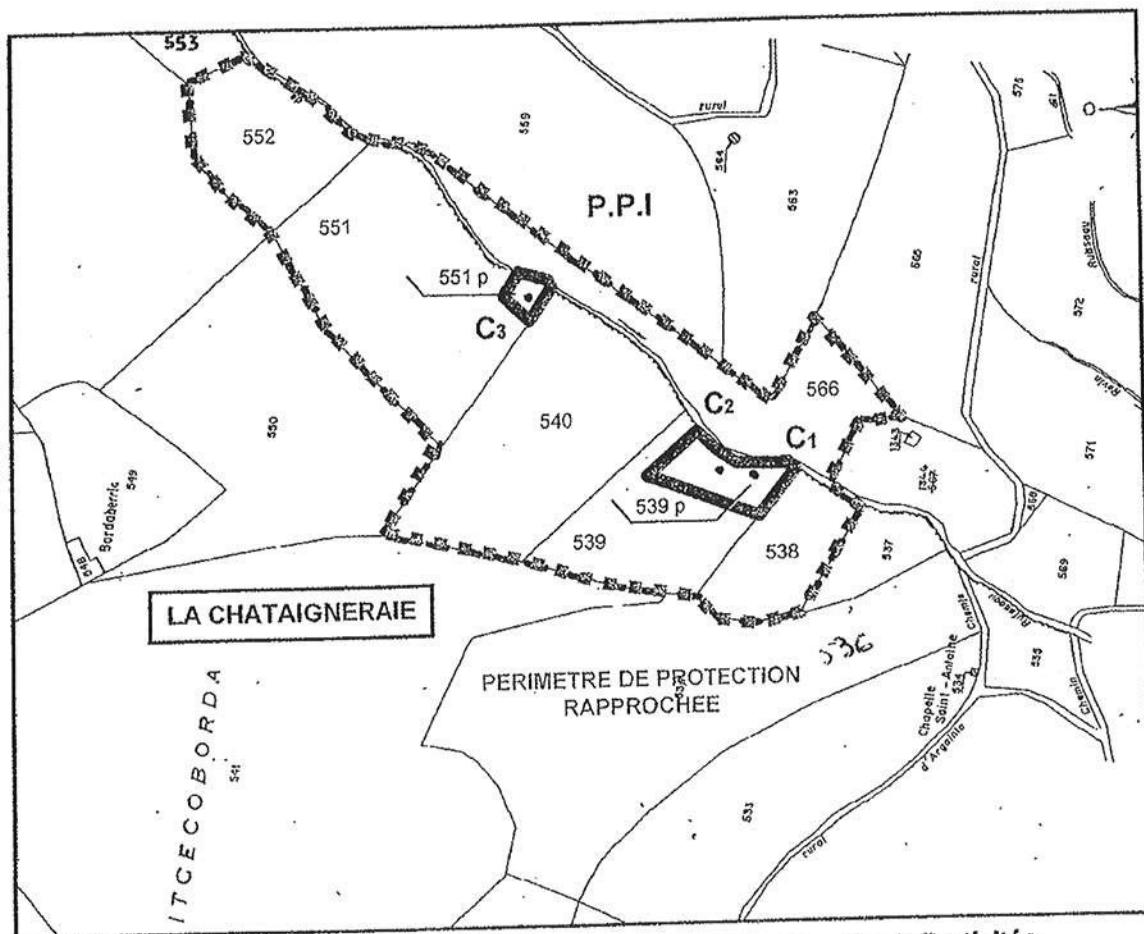


9e

9 - ETUDE TECHNIQUE

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle : 1 / 4 000



COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 4

Direction des Collectivités
locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 2 JUIN 2008

Le Préfet

(Signature)
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GÉRARD

9e

ETAT PARCELLAIRE AU 12 / 06 / 2008

SOURCES " LA CHATAIGNERAIE "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I C1 - C2 ha a ca	Emprise P.P.I C3 ha a ca	Emprise P.P.R ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
540	23 25	0	0	23 25	0	Fougères	Argaitcecoborda	BIDAUR	Joseph	Quartier Dantcharia Maison Errecaldia 64250 AINHOA	12/04/1907 AINHOA	-	Prop.
539	75 49	21 09	0	54 40	0	Feuillus	Argaitcecoborda	S.C.I Aldapa		Lieu dit coq de la Nive Maison Aldapa 64100 BAYONNE			Prop.
552	54 85	0	0	54 85	0	Fougères	Argaitcecoborda	id			id		id
538	41 05	0	0	41 05	0	Feuillus	Aldagaraya	SALLAVERRIA	Tomas Florenco	Maison Alzuartia 64310 SARE	18/04/1927 SARE	Marie ERRANDONEA	Prop/Ind
551	1 31 48	0	4 62	1 26 86	0	Fougères	Argaitcecoborda	ERRANDONEA	Marie	Maison Alzuartia 64310 SARE	18/04/1928 LEZO	Tomas SALLAVERRIA	Prop/Ind
566	82 15	0	0	82 15	0	Fougères	Sourguitz	id	id		id	id	id

COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 4

9e

PAU, le - 2 JUIN 2010
Le Préfet
Jean-Charles GERAY

9 - ETUDE TECHNIQUE
JUN 2008

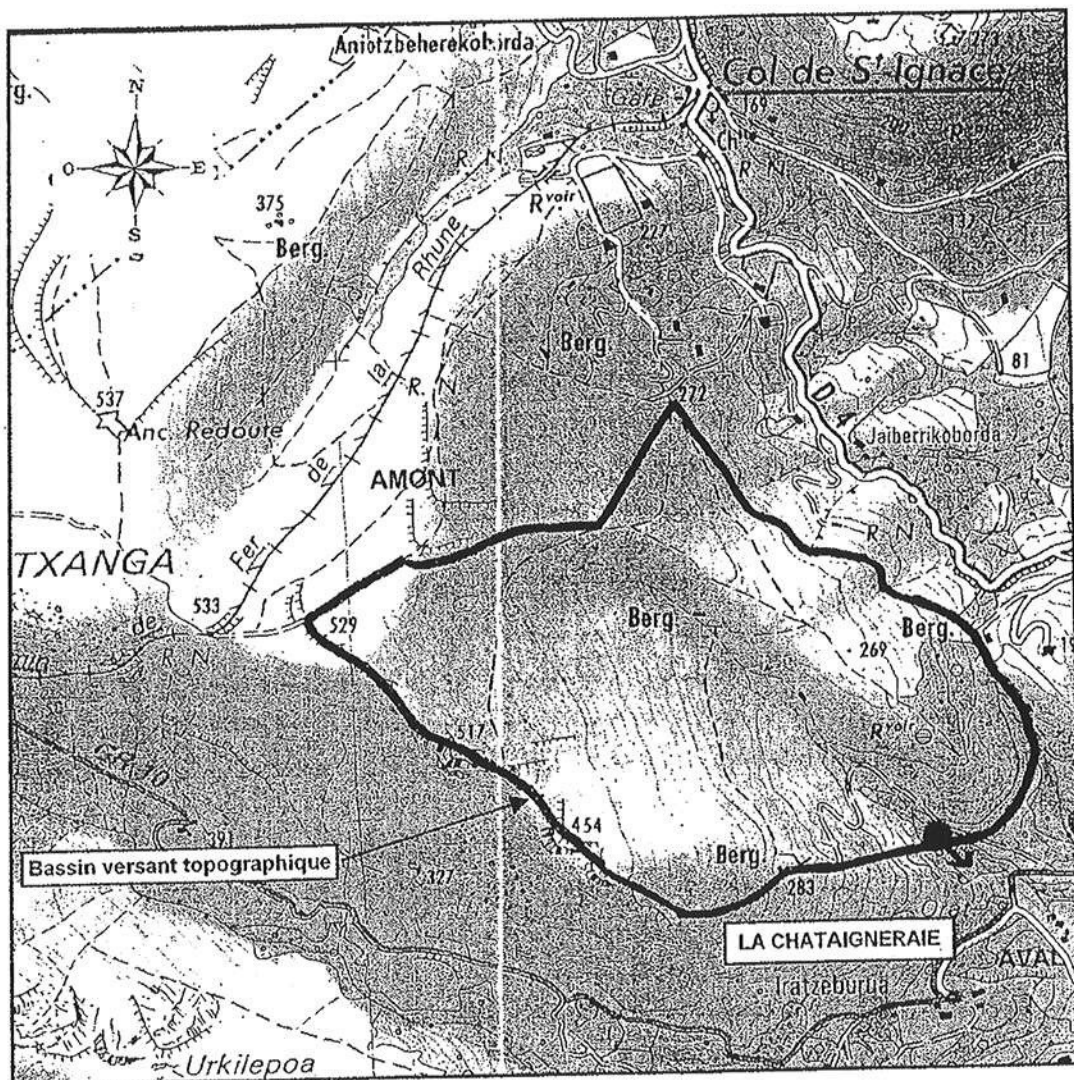
Page 26 sur 27

CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE - C.G.A
CENTRE DE GEOLOGIE APPLIQUEE - F. SOUBELET
ROUTE DE LA GLACIERE - 64 122 URRUGNE
TEL : 05 59 48 30 58 - FAX : 05 59 48 30 59

A

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1 / 15 000



Extrait de la carte I.G.N Hendaye – Saint-Jean-de-Luz n° 1245 OT
à l'échelle du 1 / 25 000

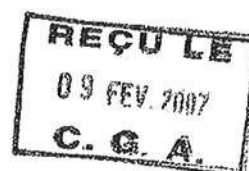
2 JUIN 2010
Le Préfet
Fournier
Le Secrétaire
9 - ETUDE TECHNIQUE

9e

Département des Pyrénées-Atlantiques

Commune de SARE

SOURCE LA CHATAIGNERAIE



CHEMIN D'ACCES

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1 / 1 500

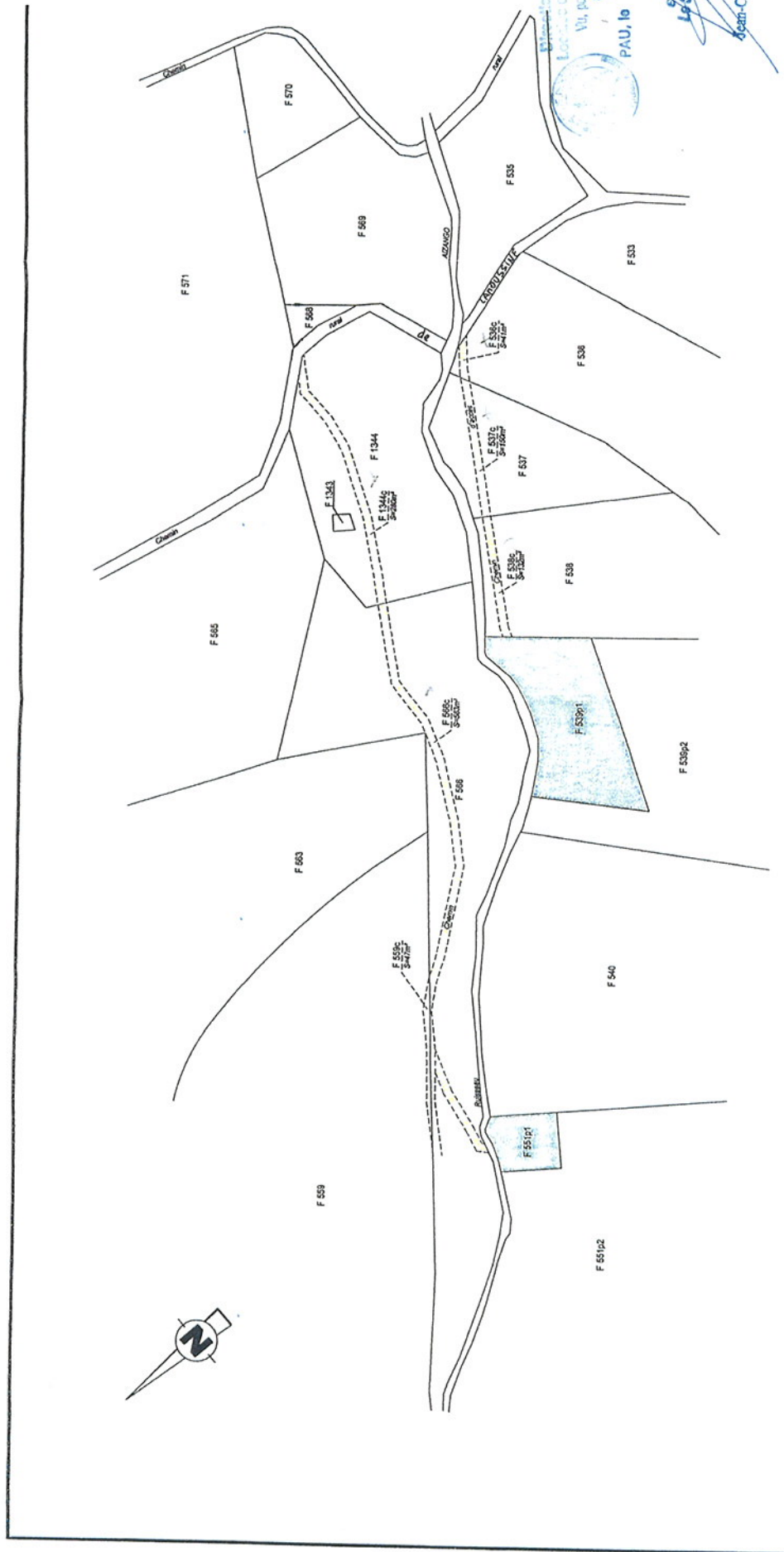
02 Février 2002

N°	Date	Mise à jour

Yves SARRAT
Géomètre-Expert Foncier
Membre de la **S.C.P. COUTURE ET SARRAT**
Bureau de PAU: 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.
Tél. 05 59 27 57 13 Fax. 05 59 27 93 69
Bureau de LONS: Succession du Cabinet de M.BAUTE
10 Impasse du PENIN, 64140 LONS.
Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 33 06

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Y. Sarrat".

Dossier: No° P00226RD



ENQUETE PARCELLAIRE MISE A JOUR LE 12 / 06 / 2008

SOURCES "LA CHATAIGNERAIE"

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I ha a ca	Chemin accès ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
536	2 49 40	0	41	2 48 99	Fougères	Argaitcecoborda	LASSERRE	Pierre Michel	40 rue Barbet de Souy 75007 PARIS 07	10/01/1948 CASABLANCA	Marie MOISAN	Prop.
539	76 58	21 09	0	55 49	Feuillus	Argaitcecoborda	S.C.I Aldapa		Lieu dit coq de la Nive Maison Aldapa 64100 BAYONNE			Prop.
1344	43 77	0	2 80	40 97	Fougères	Sourguitz	ETCHEVESTE	Robert	Maison Leihora 64 310 SARE	04/10/1935 SARE	Maïté ITURRALDE	Prop.
537	22 55	0	1 50	21 05	Fougères	Argaitcecoborda	SALLAVERRIA	Tomas	Route du moulin d'Ibarso Maison Alzuartia 64310 SARE	18/04/1927 LEZO	ERRANDONEA Marie	Prop/ Ind
538	41 05	0	1 32	39 73	Feuillus	Aldagaraya	ERRANDONEA	Marie	id	18/04/1928 SARE	SALLAVERRIA Tomas	Prop/ Ind
551	1 31 48	4 62	0	1 26 86	Fougères	Argaitcecoborda	id	id	id	id	id	id
566	82 15	0	5 83	76 32	Fougères	Sourguitz	id	id	id	id	id	id

COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 4

PAU, le 2 JUIN 2010
Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Charles GERAY



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Communauté de communes Sud Pays Basque
Source Chabaloa**

Affaire suivie par :
Denise Baurens
Courriel : denise.baurens
@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

EXP 2479

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclaration au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Pays Basque a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-81 du 4 août 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Chabaloa, Etxoenea, Chataigneraie, Uhaidea, Xilardikoborda et des prises d'eau de surface Zazpifago et Aikobeko, situées sur le territoire de la commune de SARE ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 avril 2010 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Chabaloa ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le président de la Communauté de communes Sud Pays Basque en date du 24 mars 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article 1^{er}- La Communauté de Communes Sud Pays Basque est autorisée à dériver des eaux superficielles en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue au captage Chabaloea situé sur la commune de Sare à partir de deux sources aux points de coordonnées Lambert zone II étendu :

	Chabaloea Haut	Chabaloea Bas
	X : 0279,195	X : 0279,330
	Y : 1816,050 Km	Y : 1815,900
à une altitude	Z : +274 m NGF	Z : + 244 m NGF
et dont le numéro BSS est : 1026-07-0002.		

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 480 mètres cubes par jour. Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La communauté de communes Sud Pays Basque consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La communauté de communes Sud Pays Basque met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des sources Chabaloea Haut et Bas.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5 – Les périmètres de protection immédiate sont acquis en toute propriété par la communauté de communes Sud Pays Basque.

Ils comprennent les parcelles cadastrées 30 et 51 section E sur la commune de Sare pour une superficie de 1597 mètres carrés pour Chabaloea Haut et 3197 mètres carrés pour Chabaloea Bas.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ces périmètres sont munis d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Ils sont nettoyés sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Un fossé de ceinture, évacuant les eaux de ruissellement, est réalisé autour de chacun des deux périmètres de protection immédiate.

Les arbres morts situés à proximité des ouvrages sont à supprimer (coupe sans dessouchage).

Les aménagements suivants sont réalisés sur les ouvrages de captage:

- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- mise en place d'un système de mise en charge des crépines.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer le volume prélevé.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains, en particulier les prairies et les zones de fougeraie sont conservées en l'état.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président de la communauté de communes Sud Pays Basque organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de :

- l'Agence Régionale Santé,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de Sare.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 - Un traitement, comprenant la désinfection de l'eau précédée d'une reminéralisation, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage collecteur des deux sources.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sare conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 - L'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1986 relatif à la mise en place des périmètres de protection de la source Chabaloea est abrogé.

Article 17 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, la Directrice de l'Agence régionale Santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Sare, le Président de la Communauté de communes Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 2 JUIN 2010

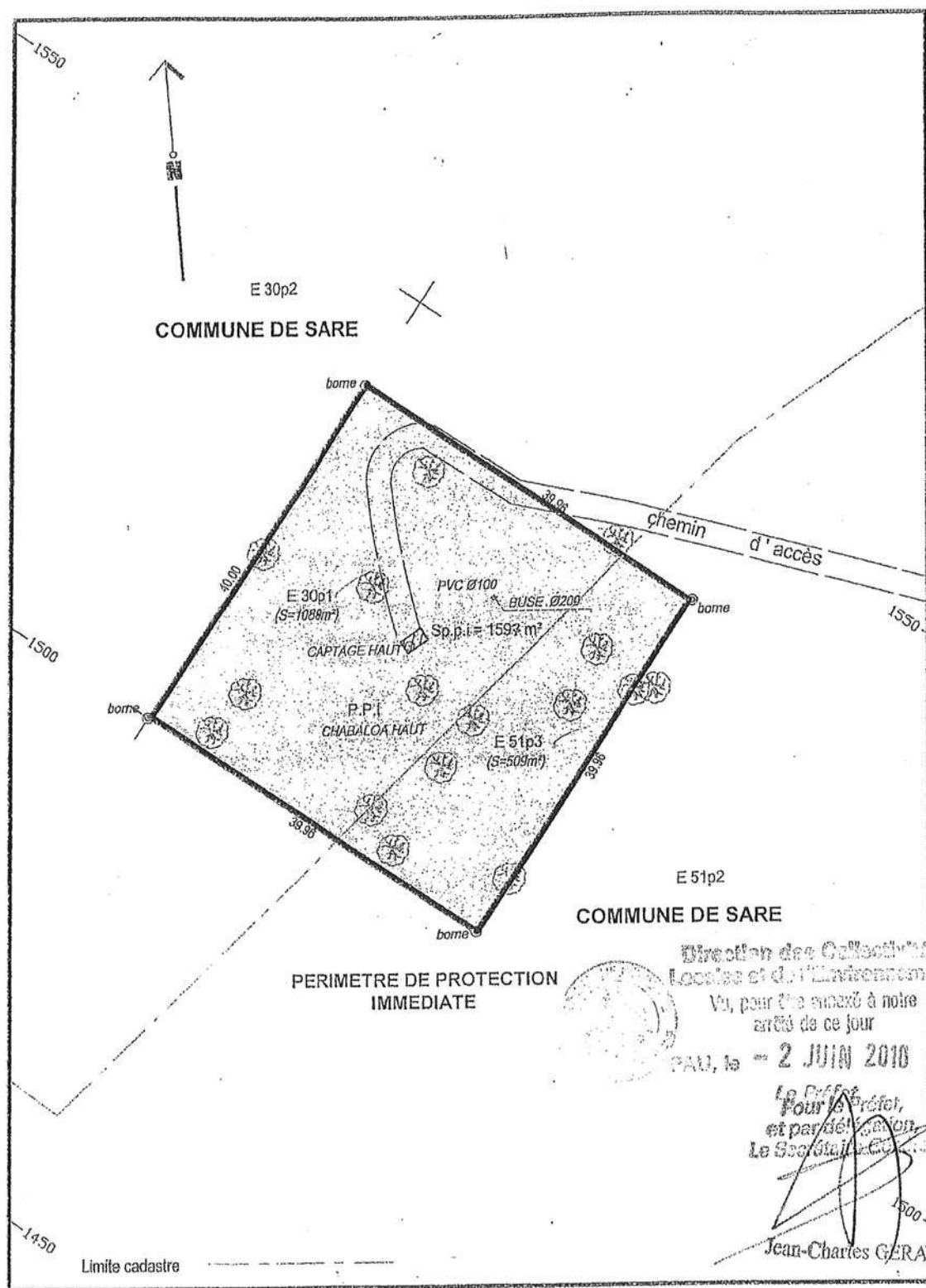
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Piquet Jean-Charles GERAY



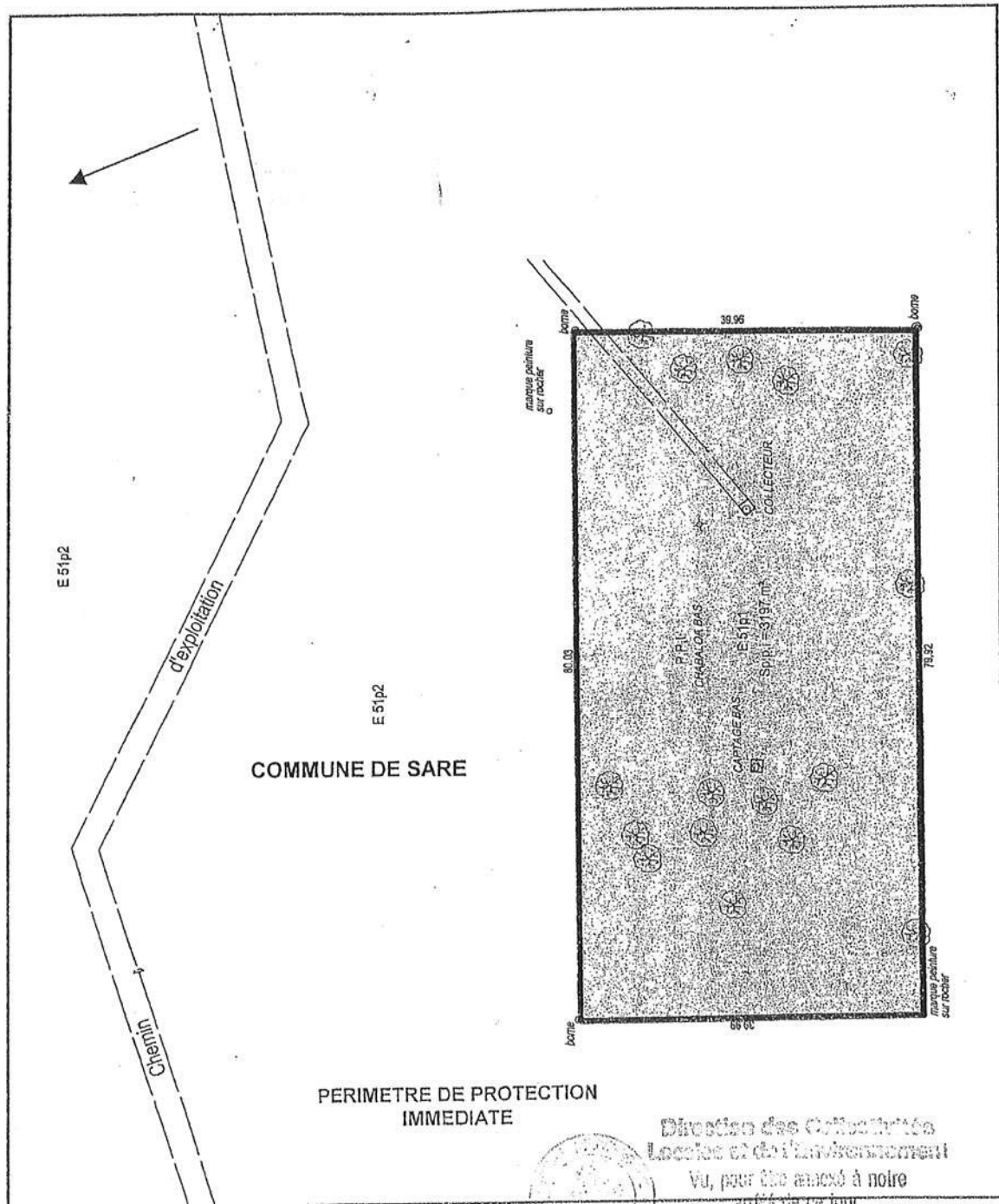
Pour copie conforme
PAU, le 2 JUIN 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint, Chef de Bureau

Gabrielle CLAVERIE



4e

4



Director des College des
Lecteur et de l'Administration

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

2 JUIN 2010
Le Préfet

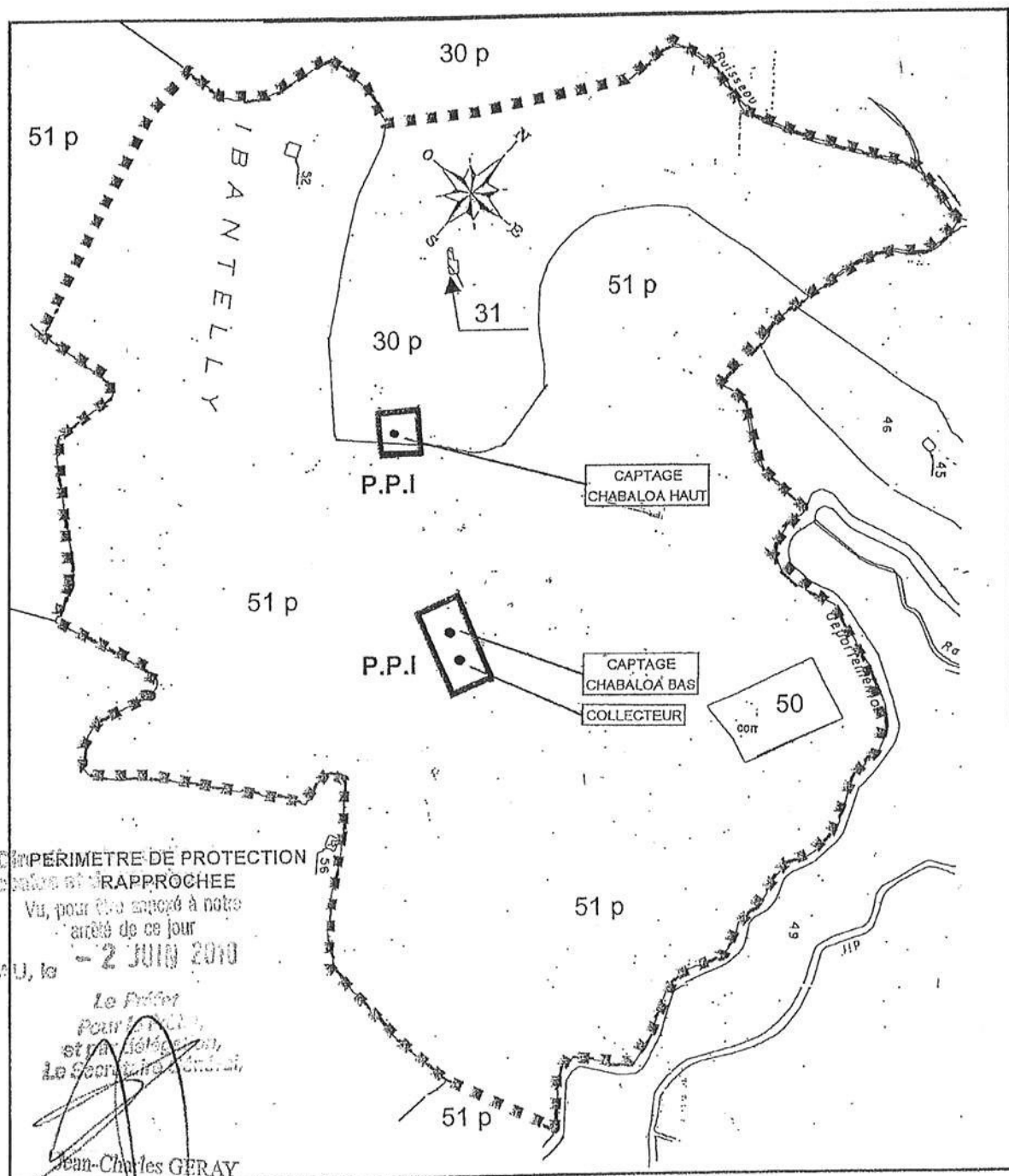
~~El Director General~~
~~La Secretaría General~~

Jean-Charles GERAY
4e

A

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle : 1 / 5 000



PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

- 2 JUIN 2008

PAU, le

Le Préfet
Pour l'Etat,
et son délégué,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

COMMUNE DE SARE - SECTION E

4e

4 - ETUDE TECHNIQUE

CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE - C.G.A.
CENTRE DE GEOLOGIE APPLIQUEE - F. SOUBELET
ROUTE DE LA GLACIERE - 64 122 URRUGNE
TEL : 05 59 48 30 58 - FAX : 05 59 48 30 59

Page 26 sur 28

JUIN 2008

A

ETAT PARCELLAIRE AU 12 / 06 / 2008 SOURCES " CHABALOA "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I Chabaloa haut ha a ca	Emprise P.P.I Chabaloa bas ha a ca	Emprise P.P.R ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Adresse	Epoux	Titre
30	33 45 35	10 88	0	8 97 91	24 36 56	Fougères	Ibantelly	COMMUNE DE SARE - Hôtel de Ville - 64 310	SARE				Prop.
31	1 65	0	0	1 65	0	Bergeries	Ibantelly			id			id
50	55 04	0	0	55 04	0	Bergeries	Ibantelly			id			id
51	55 53 43	5 09	31 97	42 07 44	13 08 93	Fougères	Ibantelly			id			id
52	1 60	0	0	1 60	0	Fougères	Ibantelly	LIBIER	Michel Jean	Maison Xuritegikoborda 64 310 SARE	16/07/1937 Commercy	Lide URREIZTIETA	Prop.
SUPERFICIE TOTALE		1 597 m²	3 197 m²	516 364 m³									

COMMUNE DE SARE - SECTION E

4e

4 - ETUDE TECHNIQUE

JUN 2008

Page 27 sur 28

CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE - C.G.A.
CENTRE DE GEOLOGIE APPLIQUEE - F. SOUBELET
ROUTE DE LA GLACIERE - 64 122 URRUGNE
TEL : 05 59 48 30 58 - FAX : 05 59 48 30 59

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

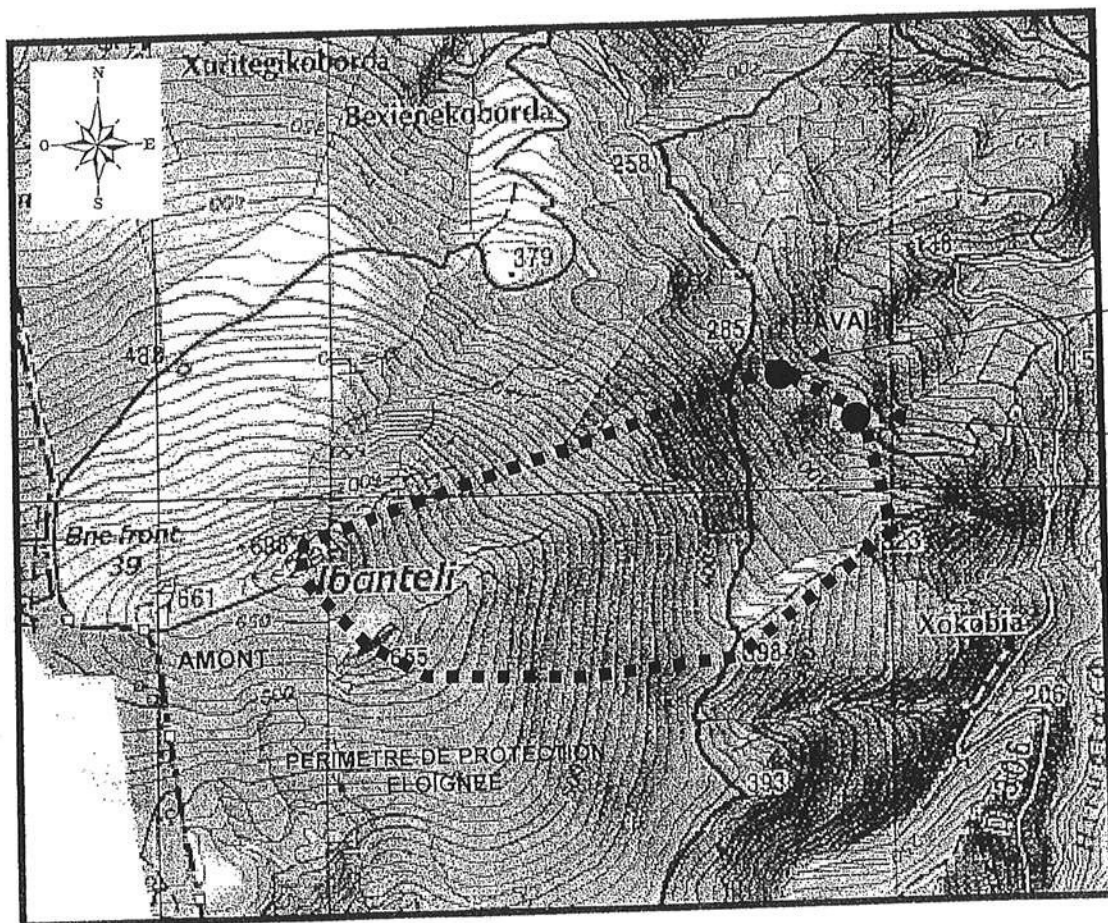
Jean-Charles CHIRAT

2 JUIN 2008

A

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1 / 12 500



Extrait de la carte I.G.N Hendaye – Saint-Jean-de-Luz n° 1245 OT
à l'échelle du 1 / 25 000

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
n° 2 JUIN 2010
PAU, le

(Signature)
Le Secrétaire Général

Jean-Christophe GERAY

4e

A



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Communauté de communes Sud Pays Basque
Prise d'eau artificielle Zaspifago**

Affaire suivie par :

Denise Baurens
Courriel : denise.baurens
@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

EXP 2479

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux superficielles et d'instauration des périmètres de protection
- Autorisation au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Pays Basque a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-81 du 4 août 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Chabaloea, Etxoenea, Chataigneraie, Uhaidea, Xilardikoborda et des prises d'eau de surface Zazpifago et Aikobeko, situées sur le territoire de la commune de SARE ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 avril 2010 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau de surface Zazpifago ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le président de la Communauté de communes Sud Pays Basque en date du 24 mars 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article 1^{er}- La Communauté de Communes Sud Pays Basque est autorisée à dériver des eaux superficielles en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la confluence des ruisseaux d'Ourdanets et de Fague sur la commune de Sare au point de coordonnées Lambert zone II étendu :

X : 0279,350 Km
Y : 1819,020 Km
à une altitude Z : +270 m NGF.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 150 mètres cubes par jour, en préservant un écoulement à l'aval de la prise d'eau correspondant au dixième du débit en toutes circonstances.

Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction. La communauté de communes Sud Pays Basque consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La communauté de communes Sud Pays Basque met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau superficielle.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5 – Les périmètres de protection immédiate sont acquis en toute propriété par la communauté de communes Sud Pays Basque.

Ils comprennent :

- les parcelles cadastrées 21, 153 et 159 section F sur la commune de Sare d'une superficie de 1927 mètres carrés pour la prise d'eau superficielle,
- la parcelle cadastrée 27p section FI sur la commune de Sare d'une superficie de 410 mètres carrés pour la station de traitement.

L'accès à la prise d'eau est effectué par un chemin acquis en pleine propriété ou bénéficiant d'une servitude, traversant les parcelles n°159, 121, 123, 125 et 127.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ces périmètres sont munis d'une clôture et d'un portail maintenu verrouillé à clé de façon à interdire la pénétration des animaux.

Ils sont nettoyés sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau de la station pour mesurer le volume prélevé.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
 - l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
 - le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains, en particulier les prairies et les zones de fougeraie sont conservées en l'état.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre le bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent un bassin versant d'un ruisseau capté pour les besoins en eau de la communauté de communes Sud Pays Basque

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Autorisation au titre du Code de l'environnement

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président de la communauté de communes Sud Pays Basque organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de:

- l'Agence Régionale Santé,
- la Direction Départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le Maire de Sare.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement, comprenant une floculation-décantation suivi d'une filtration sur filtre à sable et charbon actif, d'une minéralisation et d'une désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage, collecteur des deux autres sources.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sare conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, la Directrice de l'Agence régionale Santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Sare, le Président de la Communauté de communes Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 2 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour la Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

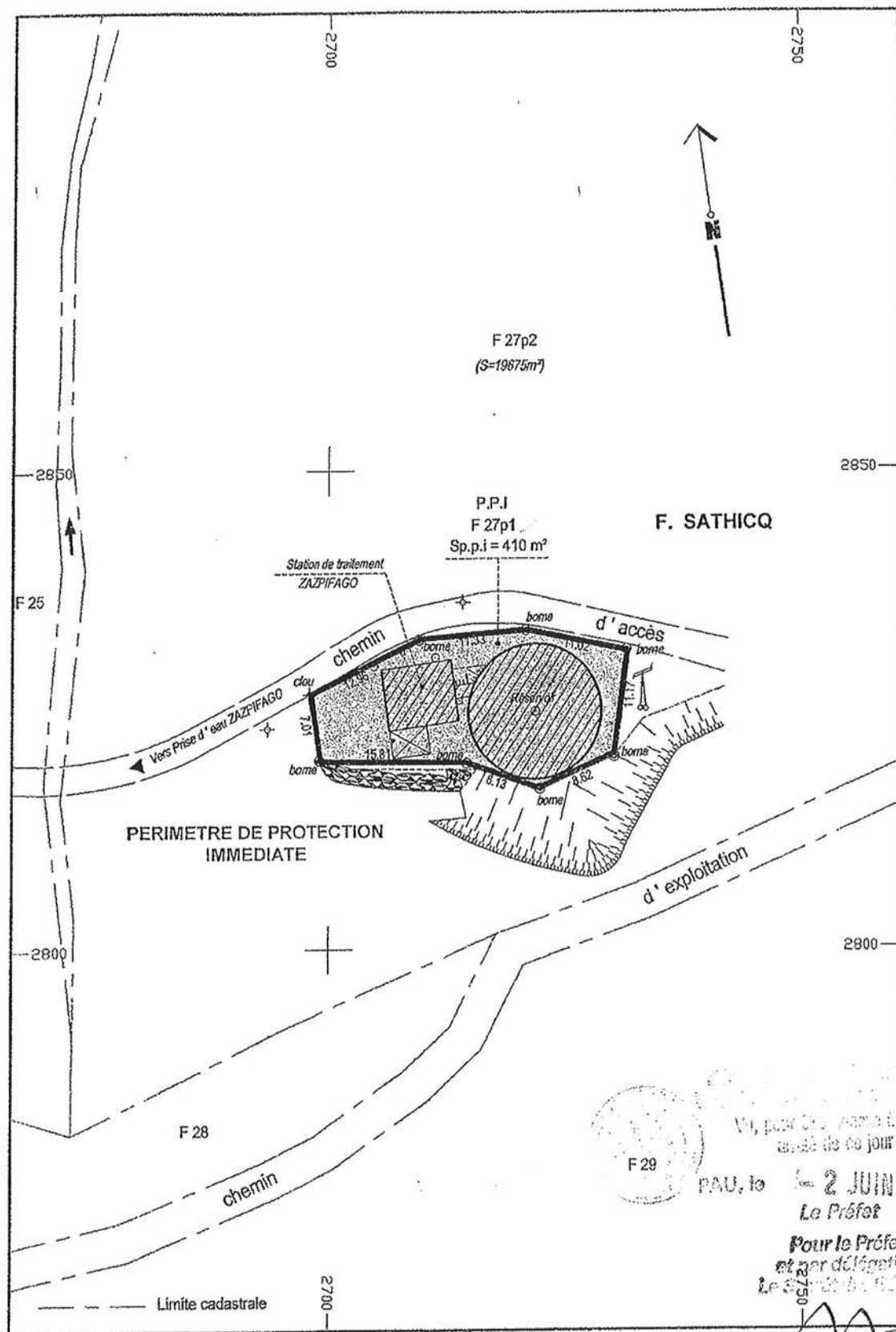
Signé : Jean-Charles GERAY

Pour copie conforme
le 2 JUIN 2010
GABRIEL CLAVIERE

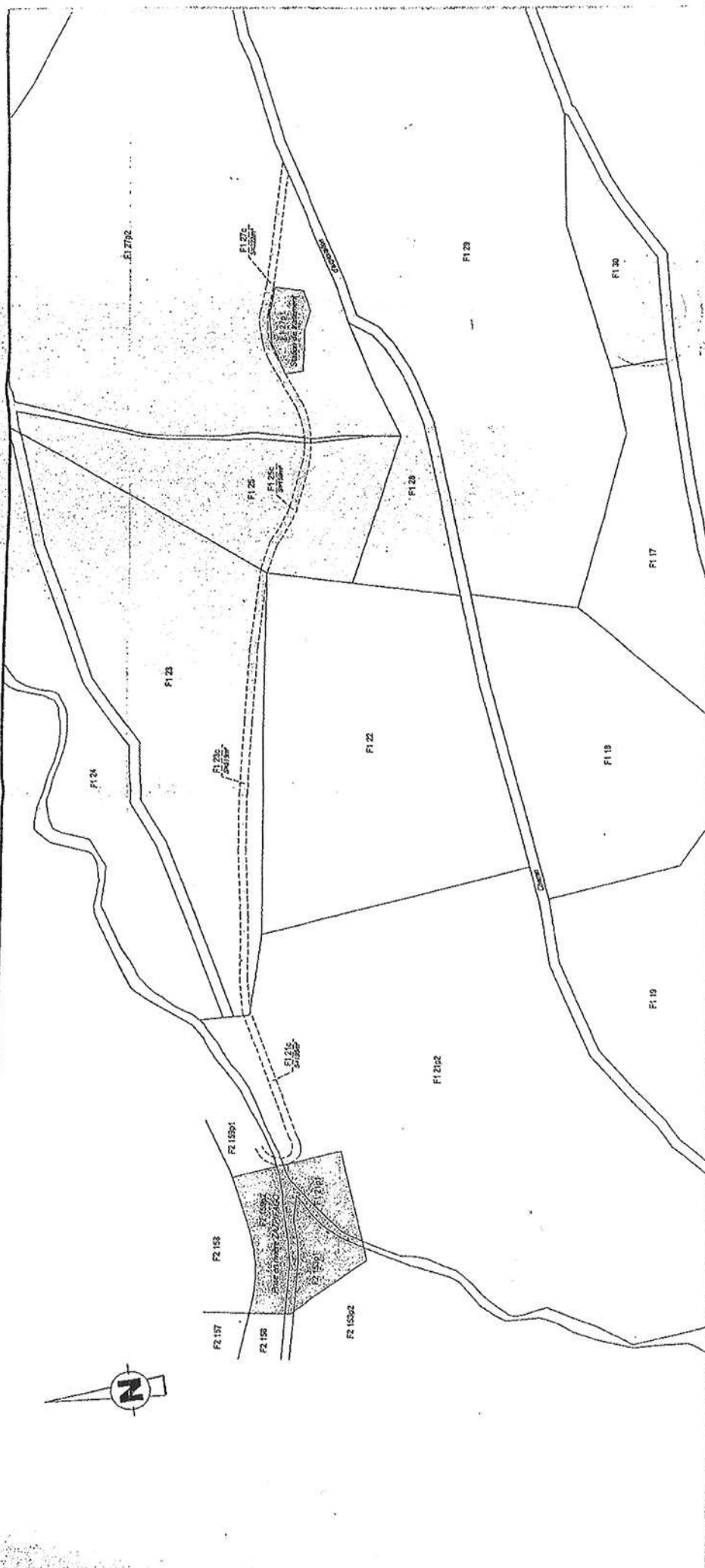
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SUD PAYS-BASQUE
« PRISE D'EAU ZAZPIFAGO »



5 → ETUDE TECHNIQUE



5e



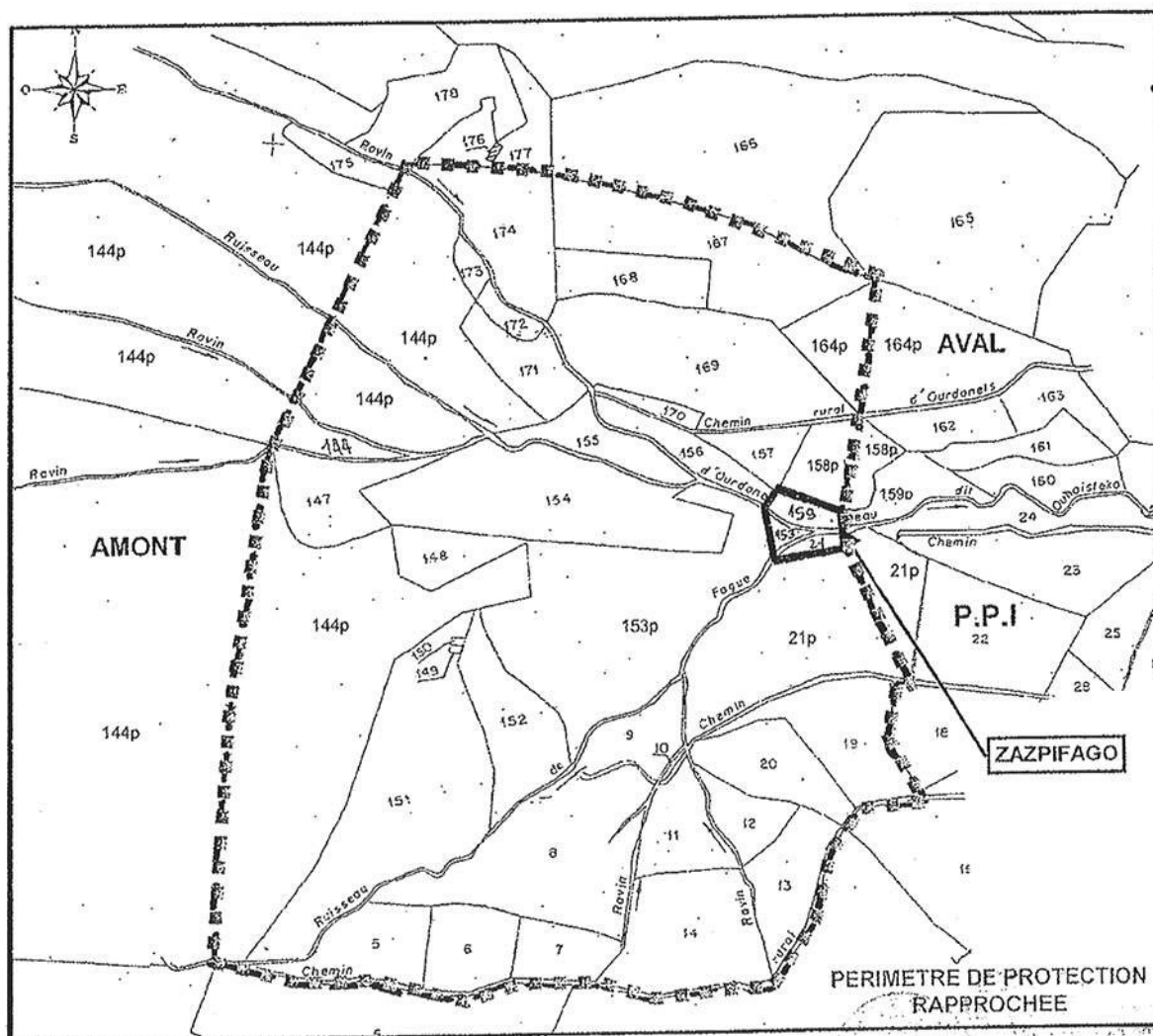
M. pour C. de S. à nous
arrêté de ce jour
le - 2 JUIN 2010
Le Préfet

Pour la
et per de S. à nous
Le Secrétaire Général

[Signature]
Jean-Charles CHERAY

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle : 1 / 6 500



COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLES 1-2

FAU, le 2 JUIN 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Charles BÉRAY

5e

5 - ETUDE TECHNIQUE

ETAT PARCELLAIRE AU 12 / 06 / 2008

PRISE D'EAU " ZAZPIFAGO "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I. prise d'eau ha a ca	Emprise P.P.I. station trait. ha a ca	Emprise P.P.R. prise d'eau ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
F2 - 144	70 65 20	0	0	7 06 38	63 58 82	Fougères	Larun	BIEN NON DELIMITE - 504 F0144				
F2 - 144	69 54 20	0	--	--	--	Fougères	Larun	COMMUNE DE SARE - Hôtel de Ville - 64 310 SARE				
F2 - 144	1 11 00	0	--	--	--	Fougères	Larun	DELPECH Paul	Maison Elizabidea Bourg 64 310 SARE	03/07/1911 SARE	Zanena LAZAGA	Prop.
F1 - 20	67 64	0	0	67 64	0	Fougères	Ohain	COMMUNE DE SARE - Hôtel de Ville - 64 310 SARE				
F2 - 147	68 25	0	0	68 25	0	Fougères	Larun	id				
F2 - 159	48 40	9 75	0	0	38 65	Fougères	Larun	id				
F2 - 173	9 00	0	0	9 00	0	Feuillus	Larun	id				
F1 - 5	63 10	0	0	63 10	0	Fougères	Ohain	ELIZALDEY-LIZARDI Grégoire	Etcheagaraykoborda Chemin Leherbiscaya 64 310 SARE	24/11/1932 Espegne	ZUNDA	Prop.
F2 - 169	1 95 68	0	0	1 95 68	0	Fougères	Larun	ERRANDONEA Jean	Maison Unaiidea 64 310 SARE			Prop.
F2 - 167	1 52 32	0	0	1 52 32	0	Fougères	Larun	ETCHEVERRY Joseph Martin	8, chemin de Lasquetie 64 100 BAYONNE	18/03/1933 SARE	-	Prop.
F2 - 171	45 80	0	0	45 80	0	Fougères	Larun	id	id	id	-	id
F2 - 172	11 25	0	0	11 25	0	Feuillus	Larun	id	id	id	-	id
F2 - 148	37 60	0	0	37 60	0	Fougères	Larun	HOSPICE CIVIL DE SARE	Maison de retraite 64 310 SARE	-	-	Prop.
F1 - 8	1 77 40	0	0	1 77 40	0	Fougères	Ohain	LASAGA Pierre	Maison Arigaraya 64 310 SARE	15/07/1937 SARE	Gilberte PAGOLA	Prop.
F1 - 9	42 75	0	0	42 75	0	Fougères	Ohain	id	id	id	id	id
F2 - 152	79 20	0	0	79 20	0	Fougères	Larun	id	id	id	id	id
F2 - 158	58 85	0	0	36 51	22 34	Fougères	Larun	id	id	id	id	id

ETAT PARCELLAIRE AU 12 / 06 / 2008

PRISE D'EAU " ZAZPIFAGO "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P. prise d'eau ha a ca	Emprise P.P. station trait ha a ca	Emprise P.P.R. prise d'eau ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
F2 - 154	1 93 70	0	0	1 93 70	0	Fougères	Larun	ACHERITOGARAY Timothée	93, rue Paul Doumer 76 600 LE HAVRE	20/06/1980 BAYONNE	-	Nu Prop.
								ACHERITOGARAY Lucie Bonnie	Maison Iratia 64 310 SARE	1, rue des Bureaux 51 100 REIMS	-	Nu Prop.
								HIRIGOYEN Marie Jeanne	Maison Lapitza 64 310 SARE	14/04/1948 SARE	François SATHICQ	Nu Prop.
F2 - 155	42 70	0	0	42 70	0	Fougères	Larun	ACHERITOGARAY Timothée	93, rue Paul Doumer 76 600 LE HAVRE	20/06/1980 BAYONNE	-	Nu Prop.
								ACHERITOGARAY Lucie Bonnie	Maison Iratia 64 310 SARE	03/10/1982 BAYONNE	-	Nu Prop.
F2 - 156	37 15	0	0	37 15	0	Feuillus	Larun	id	id	id	id	id
								HIRIGOYEN Anita	Irataea - Chemin Vertas 64 310 SARE	01/12/1944 SARE	Dominique ACHERITOGARAY	Usufr.
F2 - 157	27 75	0	0	27 75	0	Fougères	Larun	ACHERITOGARAY Timothée	93, rue Paul Doumer 76 600 LE HAVRE	20/06/1980 BAYONNE	-	Nu Prop.
								ACHERITOGARAY Lucie Bonnie	Maison Iratia 64 310 SARE	03/10/1982 BAYONNE	-	Nu Prop.
F2 - 170	10 85	0	0	10 85	0	Fougères	Larun	id	id	id	id	id
F1 - 19	87 75	0	0	87 75	0	Fougères	Ortain	MARTICORENA Josephine	Maison Chapania 64 310 ST-PEE/NIVELLE	10/07/1935 SARE	Firmin LOPEZ	Prop.
F2 - 150	87	0	0	87	0	Fougères	Larun	id	id	id	id	id
F2 - 153	2 74 75	4 37	0	2 70 38	0	Fougères	Larun	id	id	id	id	id
F2 - 164	1 61 30	0	0	44 77	1 16 53	Fougères	Larun	id	id	id	id	id
F2 - 174	90 42	0	0	90 42	0	Feuillus	Larun	id	id	id	id	id

7

ETAT PARCELLAIRE AU 12 / 06 / 2008

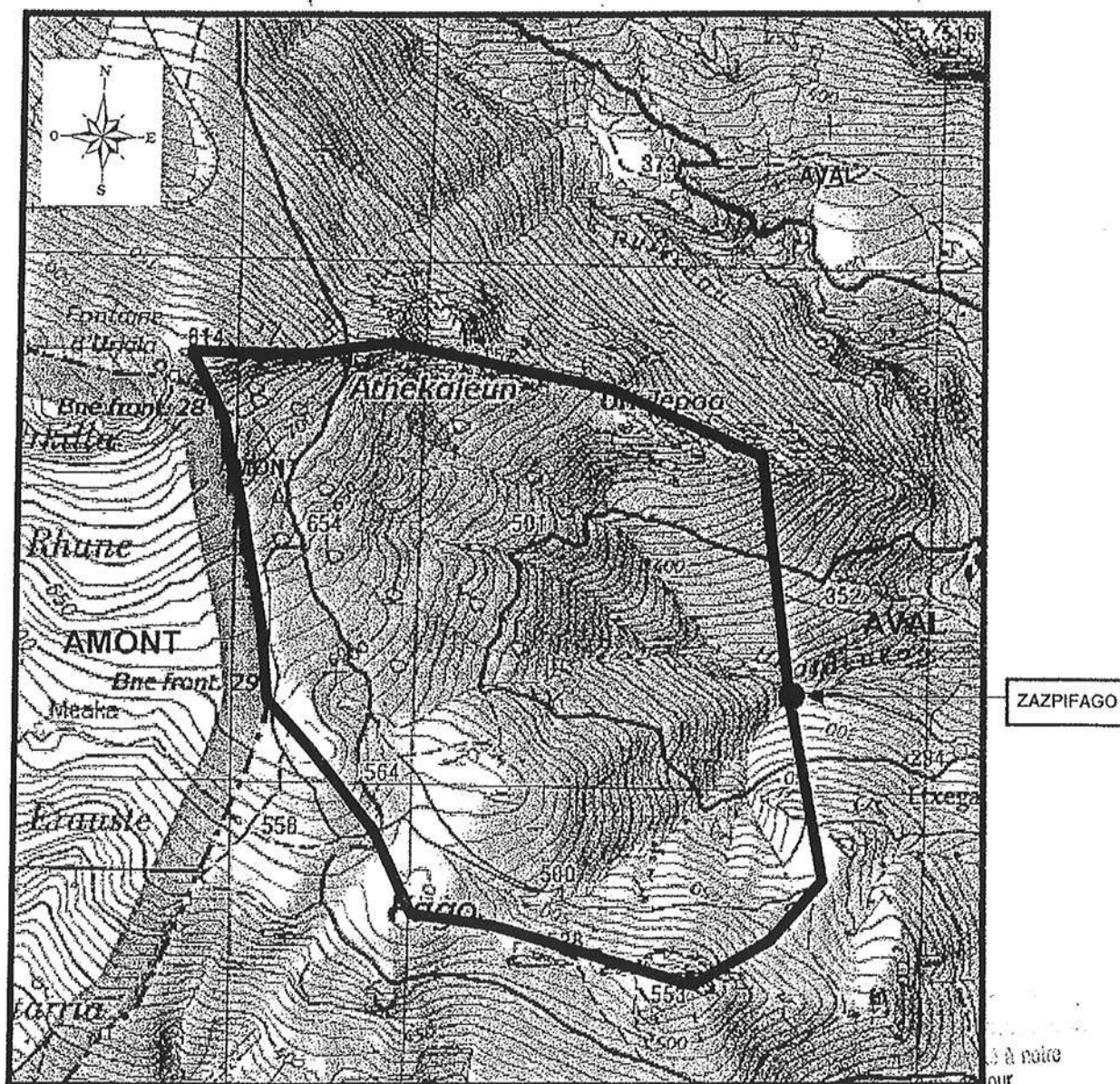
PRISE D'EAU " ZAZPIFAGO "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I. prise d'eau ha a ca	Emprise P.P.I. station trait. ha a ca	Emprise P.P.R. prise d'eau ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
F1 - 7	38 70	0	0	38 70	0	Fougères	Olhain	SALLAVERRIA Tomas	Maison Hatzuarla 64 310 SARE	18/04/1927 LEZO	Marie ERRANDONEA	Prop. Indiv.
F2 - 151	2 55 50	0	0	2 55 50	0	Fougères	Larrun	id	id	id	id	id
F2 - 168	54 66	0	0	54 66	0	Fougères	Larrun	id	id	id	id	id
F1 - 10	1 40	0	0	1 40	0	Fougères	Olhain	SATHICQ François	Maison Dorea - Aldagaraya 64 310 SARE	27/07/1932 SARE	Françoise IRAZTORZA	Prop. Indiv.
F1 - 11	53 65	0	0	53 65	0	Fougères	Olhain	id	id	id	id	id
F1 - 12	34 30	0	0	34 30	0	Fougères	Olhain	id	id	id	id	id
F1 - 21	2 34 26	5 15	0	1 64 40	64 71	Fougères	Olhain	id	id	id	id	id
F1 - 27	2 00 85	0	4 10	0	1 96 75	Fougères	Olhain	id	id	id	id	id
F2 - 149	84	0	0	84	0	Fougères	Larrun	id	id	id	id	id
F1 - 13	61 00	0	0	61 00	0	Fougères	Olhain	SATHICQ François	Maison Lepitza 64 310 SARE	15/11/1942 SARE	Marie-Jeanne HIRIGOYEN	Prop. Indiv.
F1 - 14	1 22 50	0	0	1 22 50	0	Fougères	Olhain	id	id	id	id	id
F1 - 6	53 08	0	0	53 08	0	Fougères	Olhain	DELAFOND Guy Charles	12, Allées du grand champ 64 600 ANGLET	16/12/1934 LA ROCHELLE	Anne Marie TIHISTA	Prop. Indiv.
								TIHISTA Amélie Laure	16, Allées du Moura 64 600 ANGLET	10/01/1934 BAYONNE	Jean Henri DABADIE	Prop. Indiv.
								TIHISTA Geneviève Marie	Lotissement Fagade 64 990 ST-PIERRE-IRUBE	25/07/1942 AINHOA	Pierre Laurent GOYENETCHE	Prop. Indiv.
								TIHISTA Marie Luce	46, allées des platanes 64 990 ST-PIERRE-IRUBE	27/03/1944 AINHOA		Prop. Indiv.

A

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1 / 12 500



Extrait de la carte I.G.N Hendaye – Saint-Jean-de-Luz n° 1245 OT
à l'échelle du 1 / 25 000

PAU, le

2 JUIN 2010

Le Préfet
Mairie de Sare
Mairie de Saint-Jean-de-Luz
Mairie de Saint-Pierre-Mont-Comme
Mairie de Saint-Estienne-de-Nai
Mairie de Saint-Etienne-de-Baigorry

Jean-Charles GERAY

5e

5 – ETUDE TECHNIQUE

Département des Pyrénées-Atlantiques

Commune de SARE

PRISE D'EAU ZAZPIFAGO



CHEMIN D'ACCES

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1 / 1 500

02 février 2002

N°	Date	Mise à jour

Yves SARRAT
Géomètre-Expert Foncier
Membre de la **S.C.P. COUTURE ET SARRAT**
Bureau de PAU: 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.
Tél. 05 59 27 57 13 Fax. 05 59 27 93 69
Bureau de LONS: Succession du Cabinet de M.BAUTE
10 Impasse du PENIN, 64140 LONS.
Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 33 06

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Y. Sarrat".

Dossier: No P00226RF

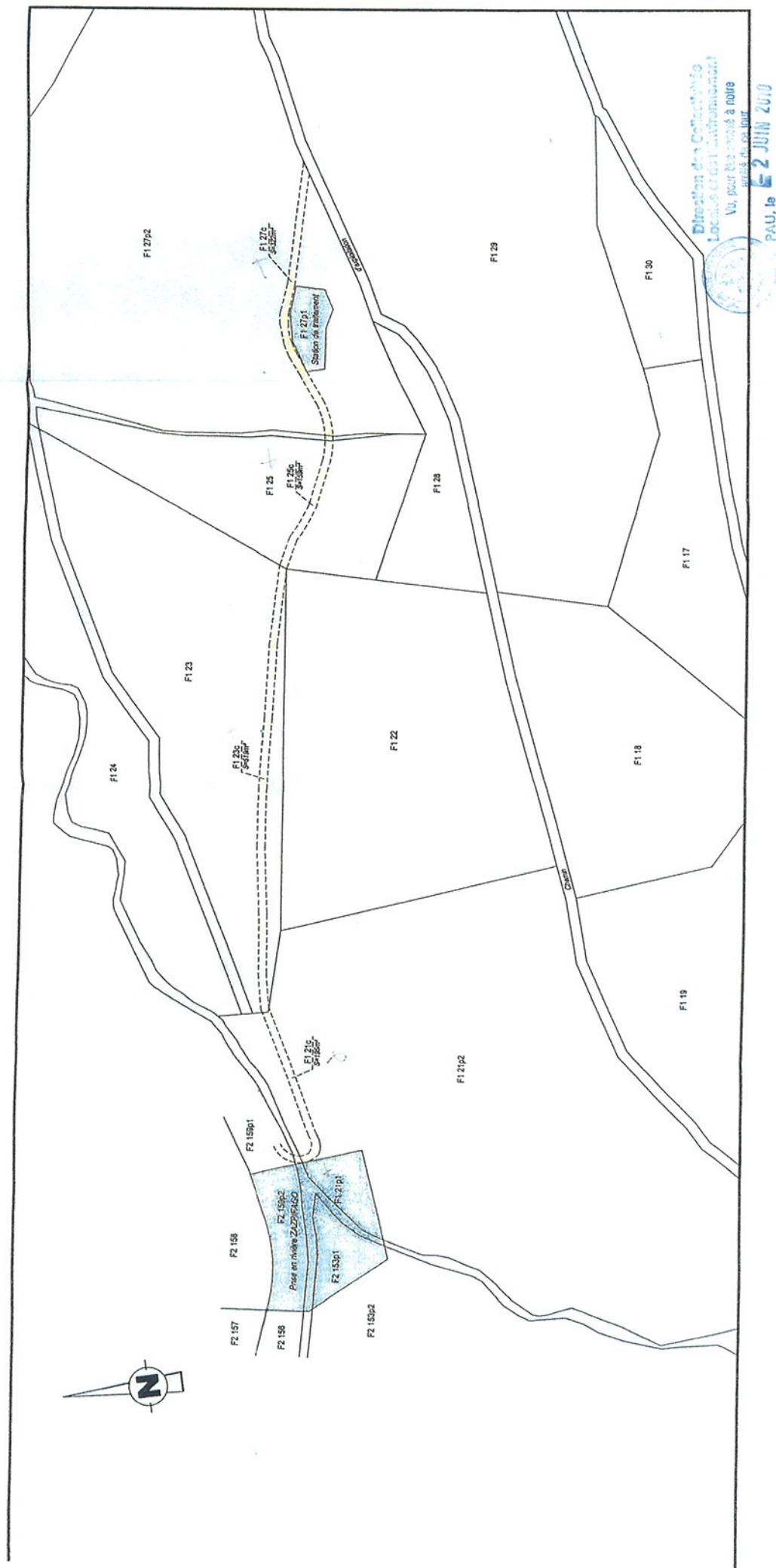
ENQUETE PARCELLAIRE MISE A JOUR LE 12 / 06 / 2008

PRISE D'EAU " ZAZPIFAGO "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I ha a ca	Chemin accès ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
F2 - 153	2 74 75	4 37	0	2 70 38	Fougères	Olhain	MARTICORENA Josephine	Maison Choperenea RD3 64 310 ST-PEE/NIVELLE	10/07/1935 SARE	Firmin LOPEZ	Prop. Indiv.
F1 - 21	2 34 26	5 15	1 95	2 27 16	Fougères	Olhain	SATHICQ François	Maison Dorea - Aldagaraya 64 310 SARE	27/07/1932 SARE	Françoise IRAZTORZA	Prop. Indiv.
F1 - 25	50 70	0	1 59	49 11	Fougères	Olhain	IRAZTORZA Françoise	Maison Dorea - Aldagaraya 64 310 SARE	14/06/1934 BAYONNE	François SATHICQ	Prop. Indiv.
F1 - 27	2 00 85	4 10	3 22	1 93 53	Fougères	Olhain	id	id	id	id	id
F1 - 23	1 00 80	0	5 19	95 61	Fougères	Olhain	IRAMUNO Gracieuse	64 250 AINHOA	26/06/1938 AINHOA		Prop. Indiv.
							IRAMUNO Jeanne	64 250 AINHOA	22/09/1942 AINHOA		Prop. Indiv.

COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLES 1 ET 2

Dir. des Services
Vu pour être annexé à notre
arrêté en ce jour
PAU, le - 2 JUIN 2008
Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY



CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE - C.G.A.
CENTRE DE GEOLOGIE APPLIQUEE - F. SOUBELET
ROUTE DE LA GLACIERE - 64 122 URRUGNE
TEL : 05 59 48 30 58 - FAX : 05 59 48 30 59



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Communauté de communes Sud Pays Basque
Prise d'eau artificielle Aikobeko**

Affaire suivie par :
Denise Baurens
Courriel : denise.baurens
@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

EXP 2479

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux superficielles et d'instauration des périmètres de protection
- Autorisation au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réformé de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Pays Basque a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-81 du 4 août 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Chabaloea, Etxoenea, Chataigneraie, Uhaidea, Xilardikoborda et des prises d'eau de surface Zazpifago et Aikobeko, situées sur le territoire de la commune de SARE ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 avril 2010 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau de surface Aikobeko ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le président de la Communauté de communes Sud Pays Basque en date du 24 mars 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article 1^{er}- La Communauté de Communes Sud Pays Basque est autorisée à dériver des eaux superficielles en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue sur le ruisseau Aikobeko sur la commune de Sare au point de coordonnées Lambert zone II étendu :

à une altitude X : 0280,110 Km
 Y : 1819,410 Km
 Z : +145 m NGF.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 150 mètres cubes par jour, en préservant un écoulement à l'aval de la prise d'eau correspondant au dixième du débit en toutes circonstances.

Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La Communauté de Communes Sud Pays Basque consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La Communauté de Communes Sud Pays Basque met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau superficielle.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5 – Les périmètres de protection immédiate sont acquis en toute propriété par la communauté de communes Sud Pays Basque.

Ils comprennent :

- les parcelles cadastrées 433, 477 et 484 section F sur la commune de Sare d'une superficie de 537 mètres carrés pour la prise d'eau superficielle,
- la parcelle cadastrée 27p section F1 sur la commune de Sare d'une superficie de 410 mètres carrés pour la station de traitement.

L'accès à la prise d'eau est effectué par un chemin acquis en pleine propriété ou bénéficiant d'une servitude, traversant la parcelle n°433.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ces périmètres sont munis d'une clôture et d'un portail maintenu verrouillé à clé de façon à interdire la pénétration des animaux.

Ils sont nettoyés sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau de la station pour mesurer le volume prélevé.

Le chemin d'accès privé au bas de la parcelle 477 est déplacé en limite extérieure du périmètre de protection immédiate.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,

- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains, en particulier les prairies et les zones de fougeraie sont conservées en l'état.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre le bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent un bassin versant d'un ruisseau capté pour les besoins en eau de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Autorisation au titre du Code de l'environnement

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de :

- l'Agence Régionale Santé,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de Sare.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement, comprenant une floculation-décantation suivi d'une filtration sur filtre à sable et charbon actif, d'une minéralisation et d'une désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la Communauté de Communes Sud Pays Basque.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La Communauté de Communes Sud Pays Basque est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La Communauté de Communes Sud Pays Basque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage, collecteur des deux autres sources.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sare conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, la Directrice de l'Agence régionale Santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Sare, le Président de la Communauté de communes Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 2 JUIN 2010

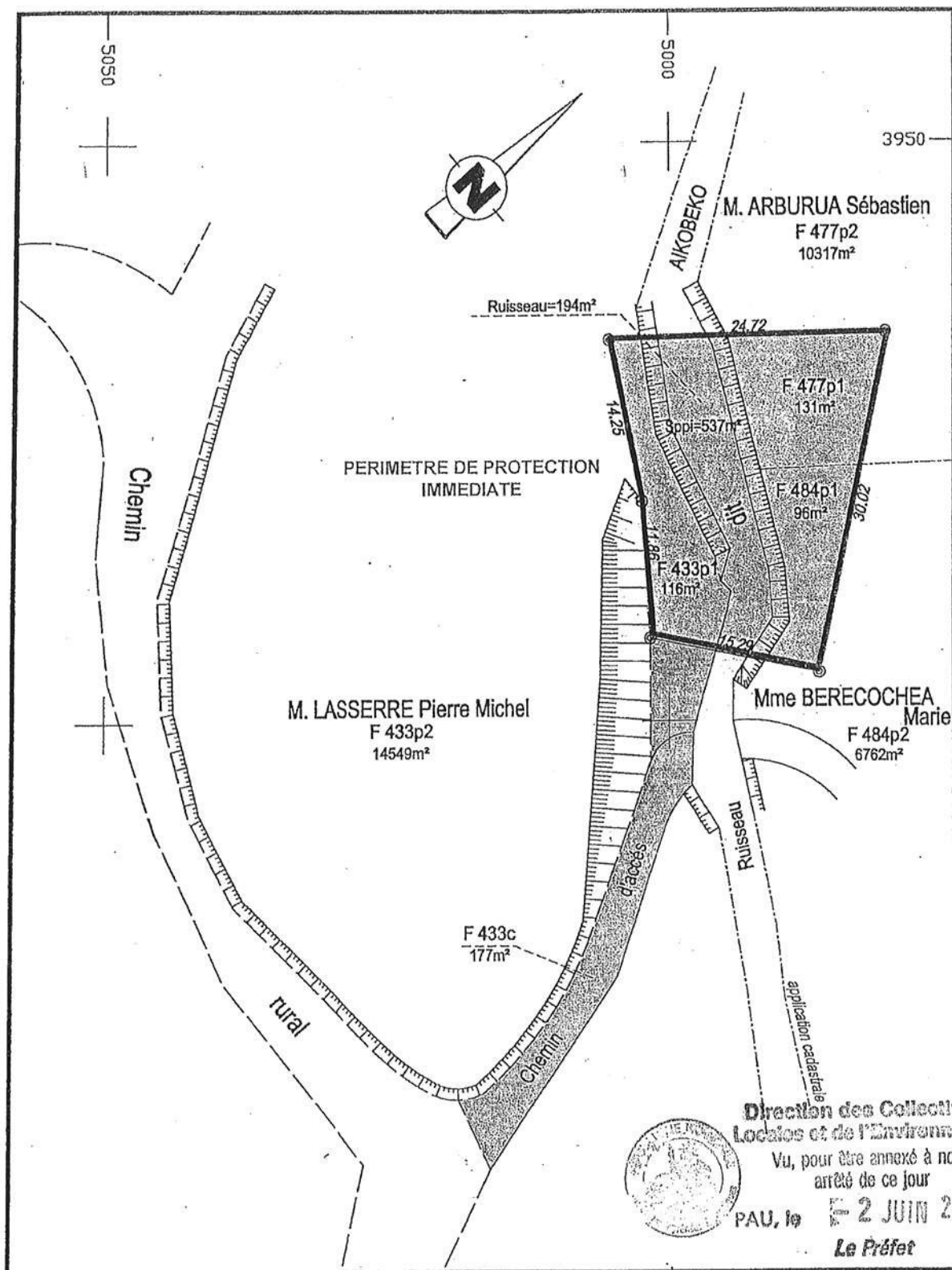
~~Le Préfet,~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

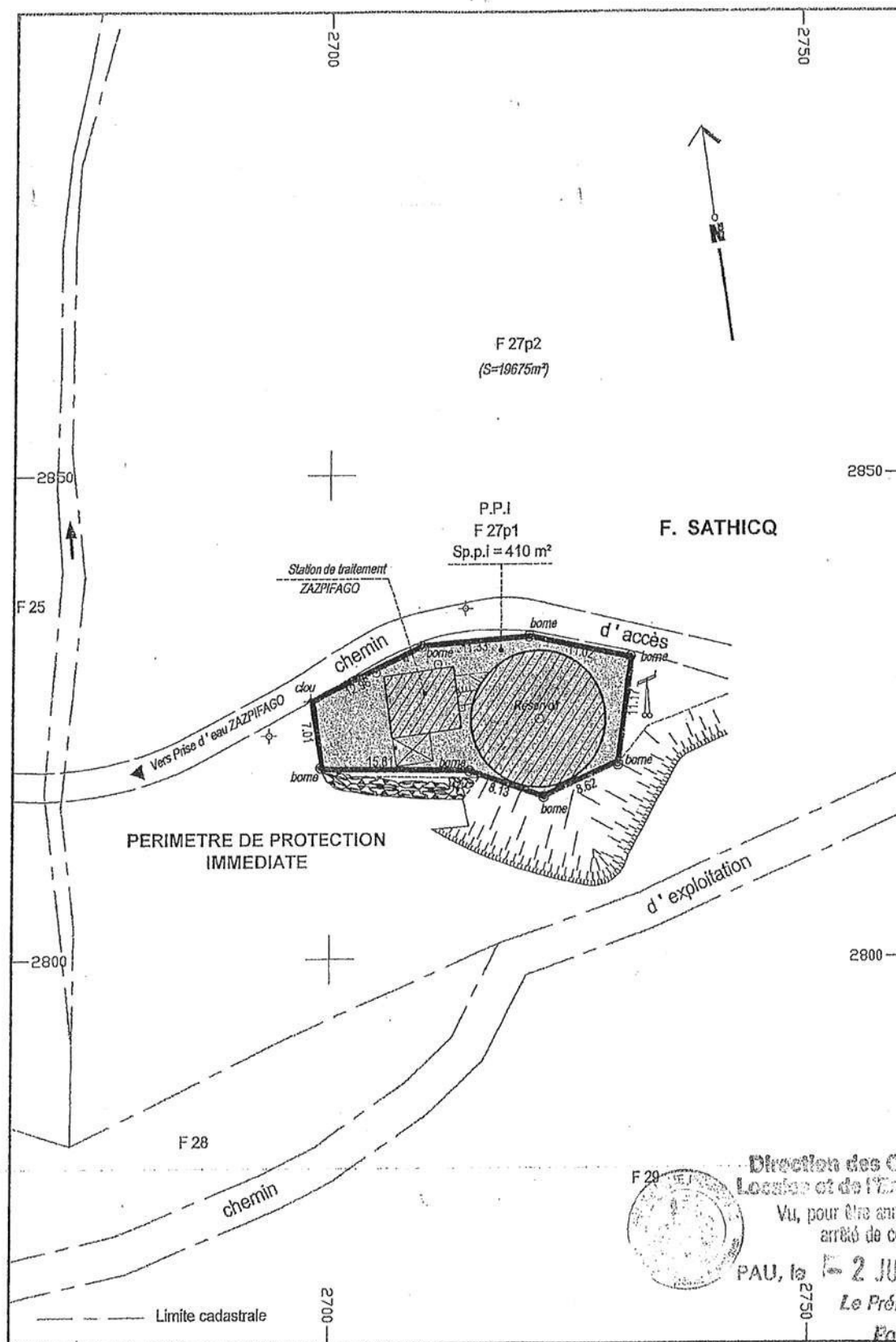


Pour copie conforme
PAU, le 2 JUIN 2010
Gabrielle CLAVERIE
Secrétaire, Chef de Bureau

Gabrielle CLAVERIE



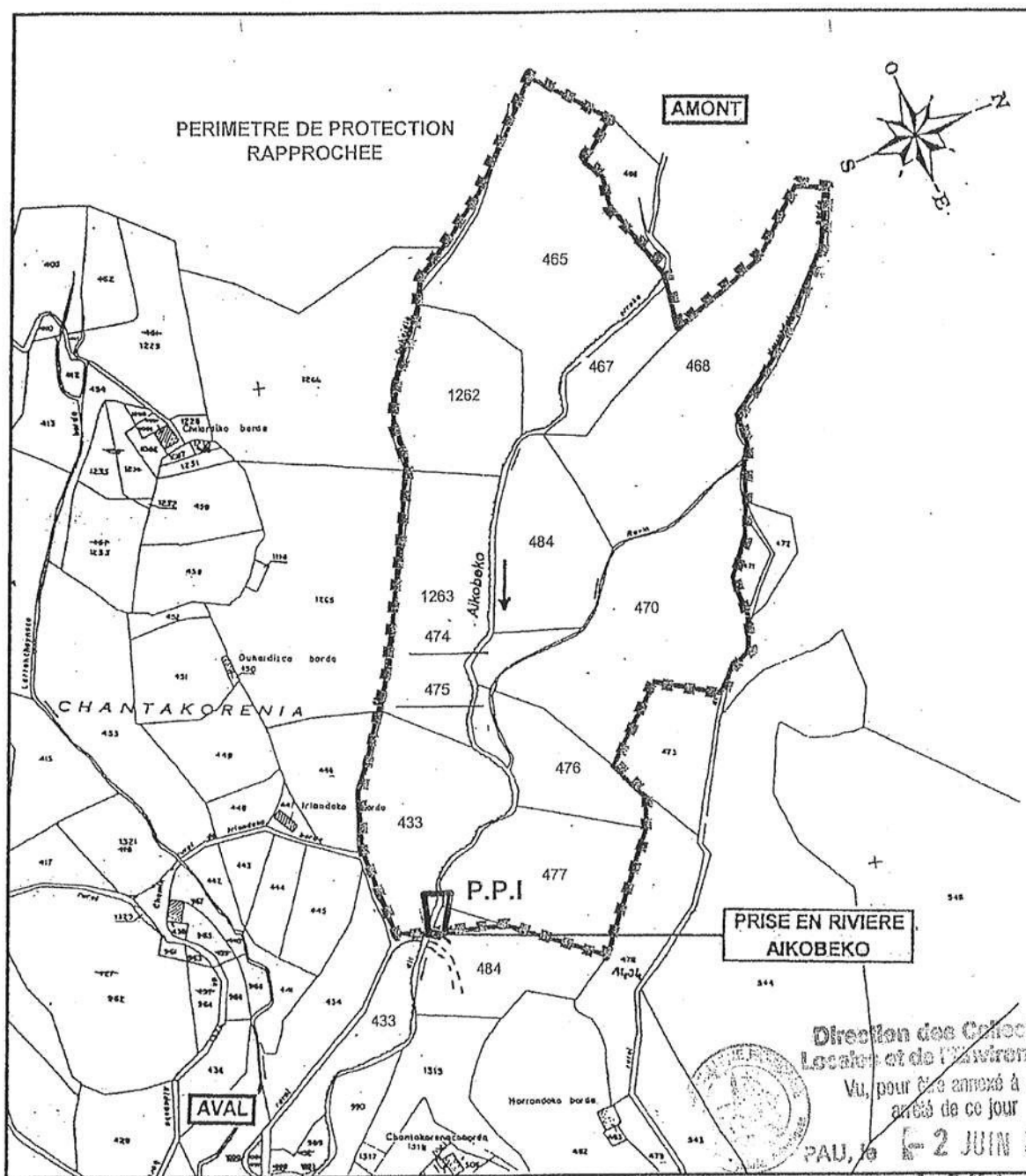
10e



5e

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle : 1 / 4 500



COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 4

10e

ETAT PARCELLAIRE AU 12 / 06 / 2008

PRISE D'EAU " AIKOBÉKO "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I ha a ca	Emprise P.P.R ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
469	88 86	0	88 86	0	Fougères	Argoitecoborda	S.C.I Aldapa		Maison Aldapa 64 100 BAYONNE	-	-	Prop.
477	1 04 48	1 31	1 03 17	0	Fougères	Argoitecoborda	ASTIGARRAGA	Etienne	Maison Ibarsogaina 64 310 SARE	15/01/1933 ST-PEENIVELLE	ARBURUA	Prop. Ind.
							ARBURUA	Marthe	Ego Alde 64 310 SARE	19/02/1962 SARE	-	Prop. Succ.
465	2 02 55	0	2 02 55	0	Fougères	Chantakorenia	BERECOCHEA	Joséphine	Maison Chantakoina 64 310 SARE	13/03/1945 SARE	MUNDUTEGUY Jean	Prop.
1262	89 92	0	89 92	0		Chantakorenia	id	id	id	id	id	id
475	7 90	0	7 90	0	Fougères	Argoitecoborda	BERECOCHEA	Marie	Impasse du stade 64 200 ARCANGUES	11/04/1950 SARE	PERY Jean	Prop.
476	56 30	0	56 30	0	Fougères	Argoitecoborda	id	id	id	id	id	id
484	68 58	96	4 05	63 57	Fougères	Argoitecoborda	id	id	id	id	id	id
1263	1 13 43	0	1 13 43	0		Chantakorenia	id	id	id	id	id	id
467	37 05	0	37 05	0	Fougères	Argoitecoborda	FAGOAGA	Marceline	Maison Irlanda 64 310 SARE	08/03/1932 SARE	ELIZALDE Léon	Prop.
468	1 89	0	1 89	0	Fougères	Argoitecoborda	LASAGA	Michel	Harrondoa 64 310 SARE	02/09/1948 SARE	ALUSTIZA Marceline	Prop. Ind.
							ALUSTIZA	Marceline	id	08/01/1947 PAU	LASAGA Michel	Prop. Ind.
470	1 73 10	0	1 73 10	0	Fougères	Argoitecoborda	id	id	id	id	id	id
474	13 90	0	13 90	0	Fougères	Argoitecoborda	id	id	id	id	id	id
433	1 46 65	1 16	1 04 99	40 50	Fougères	Chantakorenia	LASSERRE	Pierre Michel	110, rue du bac 75 007 PARIS	10/01/1948 CASABLANCA	Marie MOISAN DELOUCHE	Prop.

COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 4

CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE - C.G.A.
CENTRE DE GEOLOGIE APPLIQUEE - F. SOUBELET
ROUTE DE LA GLACIERE - 64 122 URRUGNE
TEL : 05 59 48 30 58 - FAX : 05 59 48 30 59

10 - ETUDE TECHNIQUE

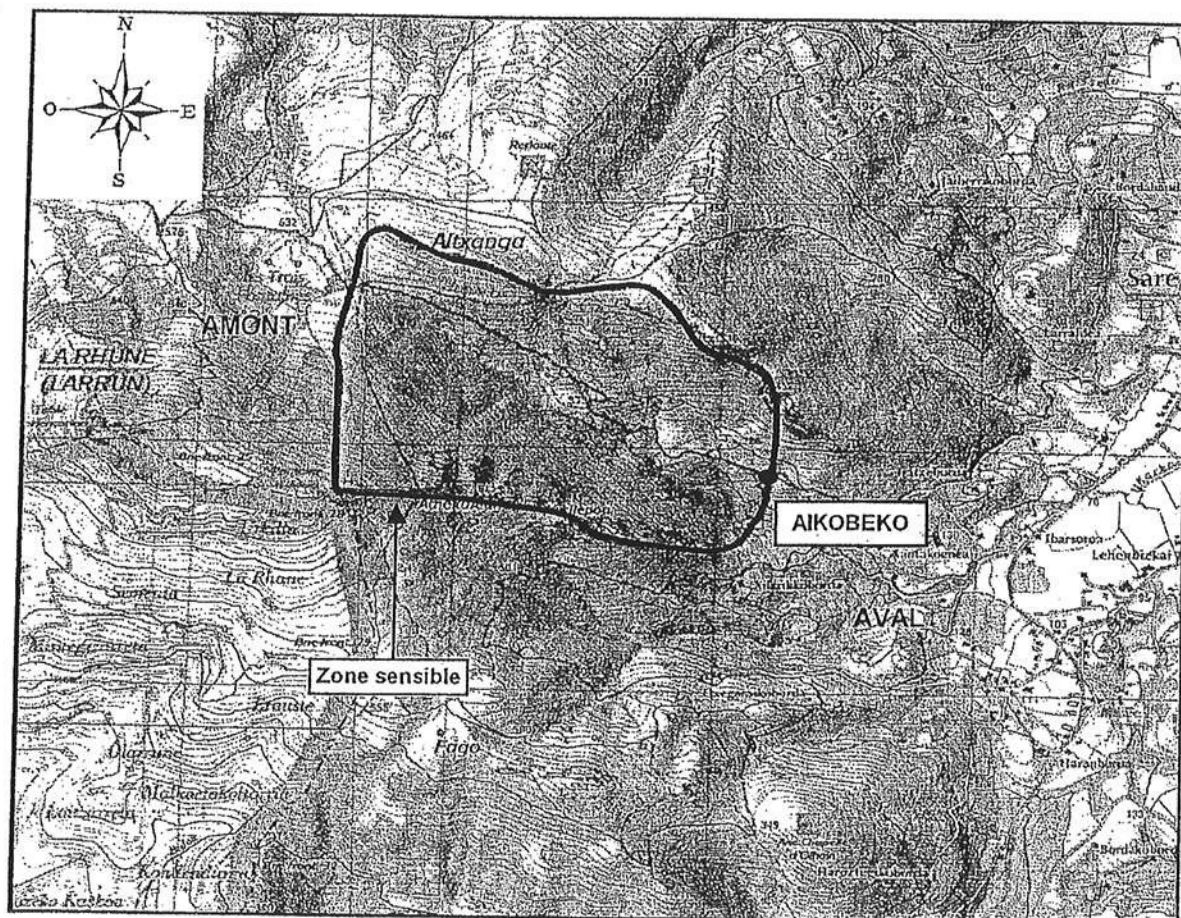
Page 24 sur 25

JUN 2008

Direction des Ponts et Chaussées
VU, pour être annexé à l'arrêté en date du 22 JUN 2008

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1 / 25 000



Extrait de la carte I.G.N Hendaye – Saint-Jean-de-Luz
à l'échelle du 1 / 25 000

Direction des Collectivités
n° 1245 OT

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 2 JUIN 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

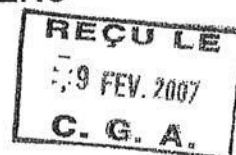
Jean-Charles GERAY

10e

Département des Pyrénées-Atlantiques

Commune de SARE

PRISE EN RIVIERE "AIKOBeko"



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PLAN DE MASSE

Echelle : 1/500

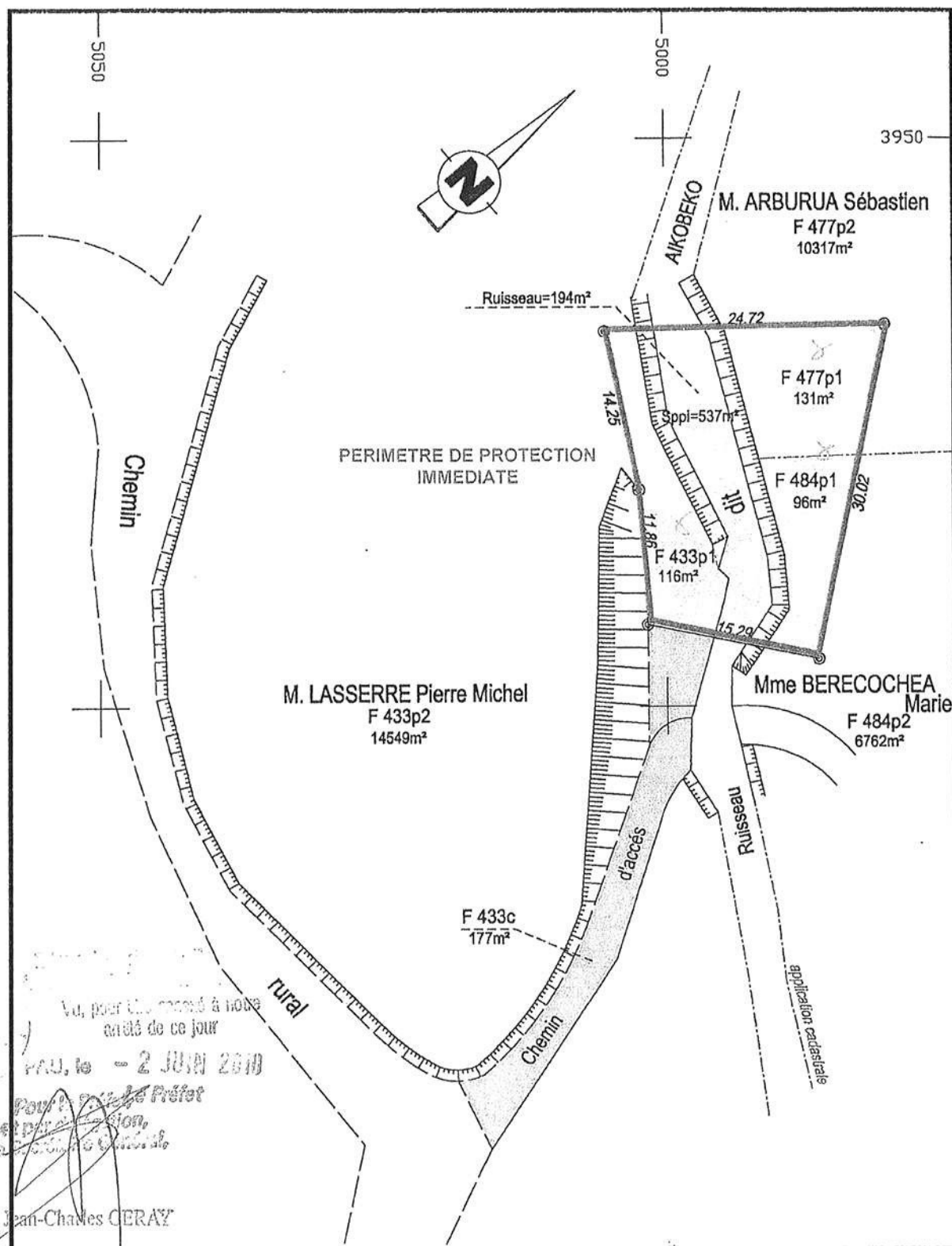
21 Juin 2005

N°	Date	Mise à jour



Yves SARRAT
Géomètre-Expert Foncier
Membre de la **S.C.P. COUTURE ET SARRAT**
Bureau de PAU: 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.
Tél. 05 59 27 57 13 Fax. 05 59 27 93 69
Bureau de LONS: Succession du Cabinet de M.BAUTE
10 Impasse du PENIN, 64140 LONS.
Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 33 06

Dossier: No P00226AG



ENQUETE PARCELLAIRE MISE A JOUR LE 12 / 06 / 2008

PRISE D'EAU " AIKOBKO "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I ha a ca	Chemin accès ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
477	1 04 48	1 31	0	1 03 17	Fougères	Argoitecoborda	ASTIGARRAGA	Etiennette	Maison Ibarsogaina 64 310 SARE	15/01/1933 ST-PEE/NIVELLE	ARBURUA	Prop. Ind.
484	68 58	96	0	67 62	Fougères	Argoitecoborda	ARBURUA	Marthe	Ego Alde 64 310 SARE	19/02/1962 SARE	-	Prop. Succ.
433	1 46 65	1 16	1 77	1 43 72	Fougères	Chantakorenia	BERECOCHEA	Marie	Impasse du stade 64 200 ARCANGUES	11/04/1950 SARE	PERY Jean	Prop.
							LASSERRE	Pierre Michel	110, rue du bac 75 007 PARIS	10/01/1948 CASABLANCA	Marie MOISAN DELOUCHE	Prop.

COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 4

Val pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
PAU, le 2 JUIN 2008
Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Charles GERAY.



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Communauté de communes Sud Pays Basque
Source Etxoinea**

Affaire suivie par :
Denise Baurens
Courriel : denise.baurens
@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

EXP 2479

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclaration au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Pays Basque a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-81 du 4 août 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Chabaloa, Etxoenea, Chataigneraie, Uhaidea, Xilardikoborda et des prises d'eau de surface Zazpifago et Aikobeko, situées sur le territoire de la commune de SARE ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 avril 2010 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Etxoinea ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le président de la Communauté de communes Sud Pays Basque en date du 24 mars 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article 1^{er}- La Communauté de Communes Sud Pays Basque est autorisée à dériver des eaux superficielles en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue au captage Etxoinea situé sur la commune de Sare à partir de trois sources dont le collecteur est aux points de coordonnées Lambert zone II étendu :

	X : 0280,570 Km	
	Y : 1818,900 Km	
à une altitude	Z : +140 m NGF	Z : + 115 m NGF
et dont le numéro BSS est :	1026-03-0008.	

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour.
Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000m³.
Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La communauté de communes Sud Pays Basque consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La communauté de communes Sud Pays Basque met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des sources Etxoinea.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la communauté de communes Sud Pays Basque.

Il comprend la parcelle cadastrée 710 section F5 sur la commune de Sare pour une superficie de 3260 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement amont sont canalisées par un fossé de ceinture jusqu'à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Les travaux suivants sont réalisés sur les ouvrages de captage:

- démolition et comblement de l'ancien puits central et du captage n°3
- rehaussement et remplacement des grilles d'aération,
- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- mise en place d'un système de mise en charge des crépines.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer le volume prélevé.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,

- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par baignade,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains, en particulier les prairies et les zones de fougèraie sont conservées en l'état.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique, après préconisation d'un spécialiste, et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre une partie du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président de la communauté de communes Sud Pays Basque organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de :

- l'Agence Régionale Santé,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de Sare.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 - Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage, collecteur des deux autres sources.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sare conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

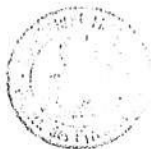
Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, la Directrice de l'Agence régionale Santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Sare, le Président de la Communauté de communes Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 2 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Liqué: Jean-Charles GERAY



Pour copie conforme
Fait, le 2 JUIN 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Charlène CLAVERIE

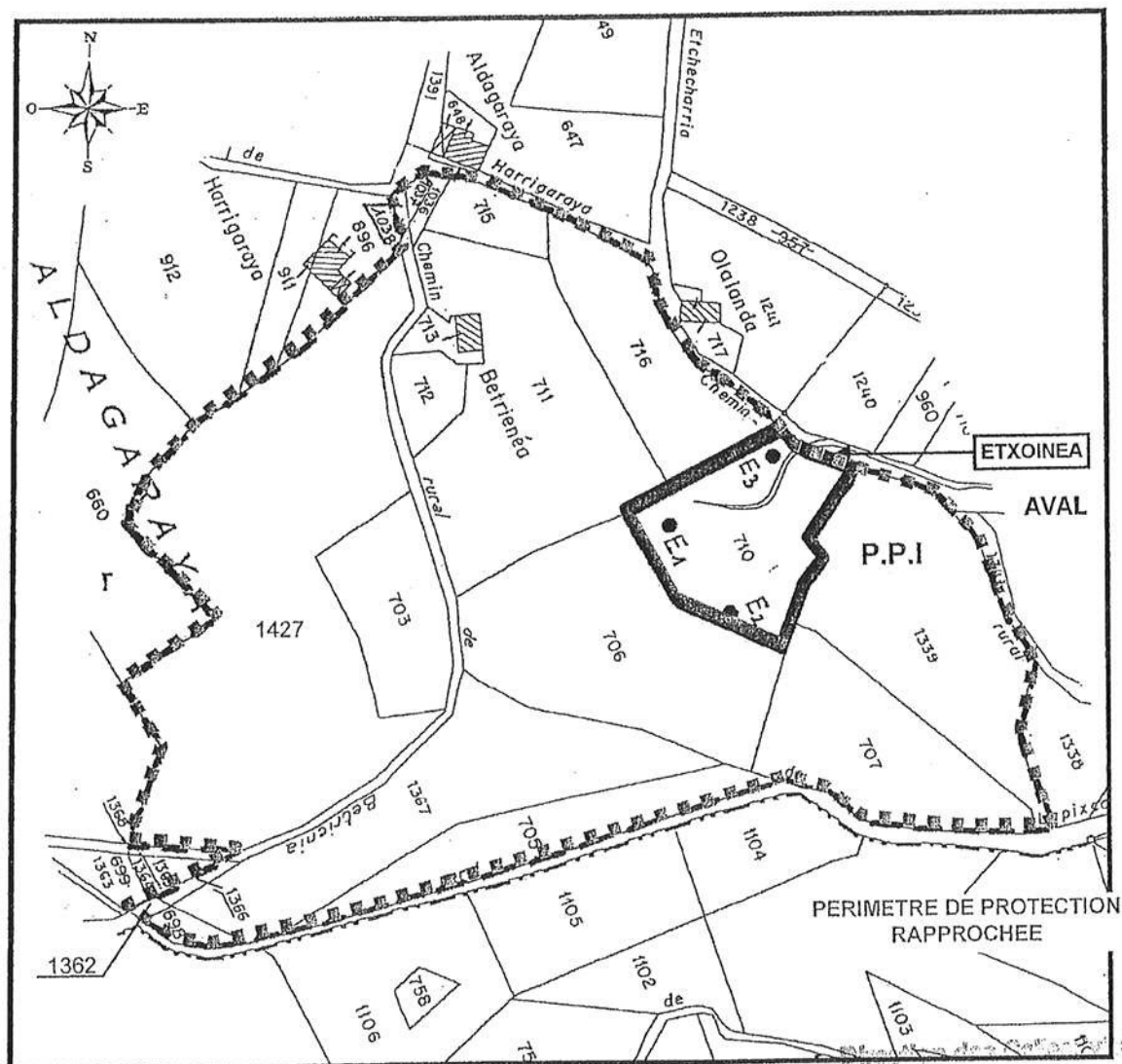
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SUD PAYS-BASQUE
« SOURCES ETXOINEA »



8 – ETUDE TECHNIQUE

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle : 1 / 2 500



COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 5

Le Maire et le Conseiller Municipal
Vu, pour être annexé à notre
arrêté du ce jour
PAU, le 27 JUIN 2010
Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Charles GERAY

8e

8 - ETUDE TECHNIQUE

ETAT PARCELLAIRE AU 12 / 06 / 2008

SOURCES " ETXOINEA "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I. ha a ca	Emprise P.P.R ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre	
710	32 60	32 60	0	0	Fougères	Aldagaraya	COMMUNE DE SARE - Hôtel de Ville - 64 310 SARE						Prop.
1036	1 15	0	1 15	0		Aldagaraya	id						Prop.
1362	60	0	60	0		Aldagaraya	LARCABAL	Jeanne	Maison Chomindienia 64 310 SARE	26/11/1908 SARE	DITHURBIDE Jean-Pierre	Usuf. Ind.	
							LARCABAL	Michel	Maison Chomindienia 64 310 SARE	26/08/1962 ST-JEAN-DE-LUZ	-	Nu Prop.	
							LARCABAL	Pierre	Maison Chomindienia 64 310 SARE	23/11/1934 SARE	DITHURBIDE Marie	Usuf. Ind.	
							DITHURBIDE	Marie	Maison Chomindienia 64 310 SARE	28/07/1934 SARE	LARCABAL Pierre	Usuf. Ind.	
1037	70	0	70	0		Aldagaraya	ALTURAN Coopérative de la maison - Par Mme ETCHEVESTE						Prop.
1038	53	0	53	0		Aldagaraya	id	id	id	id	-	id	
705	23 35	0	23 35	0	Fougères	Aldagaraya	PRADERE	Marguerite	Chemin Iratzebouroua 64 310 SARE	04/09/1949 SARE	TAPIA Bertrand	Prop.	
711	58 90	0	58 90	0	Prairies	Aldagaraya	MATHIEU DE HEAULME	Georges Emile	31, rue du château 92 200 NEUILLY/SEINE	18/04/1944 PARIS 016	BASIN	Usuf.	
							MATHIEU DE HEAULME	Cécile Delphine	21, avenue Theo. GAUTIER 75 016 PARIS	01/01/1968 PARIS 008	RAIMON DACUNHA CASTELLE	Nu Prop.Ind.	
							MATHIEU DE HEAULME	Thibault Roger Omer	15, rue J.Jacques ROUSSEAU 75 001 PARIS	01/11/1971 PARIS 008	ARNOLD	Nu Prop.Ind.	
							MATHIEU DE HEAULME	Fleur Alexandrine	31, rue Saint Vincent 76 130 MONT-ST-AIGNAN	20/02/1980 PARIS 014	-	Nu Prop.Ind.	
							id	id	id	id	id	id	id
712	6 45	0	6 45	0	Prairies	Aldagaraya	id	id	id	id	-	id	
713	3 60	0	3 60	0	Bergeries	Aldagaraya	id	id	id	id	-	id	
715	6 98	0	6 98	0	Prairies	Aldagaraya	id	id	id	id	-	id	
716	29 55	0	29 55	0	Prairies	Aldagaraya	id	id	id	id	-	id	

COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 5

8e

Page 25 sur 27

CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE - C.G.A
CENTRE DE GEOLOGIE APPLIQUEE - F. SOUBELET
ROUTE DE LA GLACIERE - 64 122 URRUGNE
TEL : 05 59 48 30 58 - FAX : 05 59 48 30 59

ETUDE TECHNIQUE
- 2 -
Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
JUN 2008

Jean-Charles GERAY

ETAT PARCELLAIRE AU 12 / 06 / 2008 SOURCES " ETXOINEA "

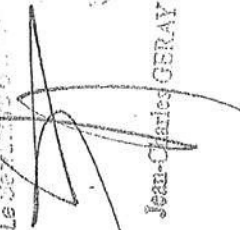
Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I. ha a ca	Emprise P.P.R. ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
1427	1 16 36	0	1 16 36	0	Fougères	Aldagaraya	SALAVERRIA	Tomas	Route du moulin d'Ibarso Maison Alzuartia 64310 SARE	18/04/1927 LEZO	ERRANDONEA Marie	Prop/ Ind
703	22 45	0	22 45	0	Feuillus	Aldagaraya	ERRANDONEA	Marie	id		SALAVERRIA Tomas	Prop/ Ind
698	2 60	0	2 60	0	Fougères	Aldagaraya	SATHIOQ	François Marcel Paul	Maison Dorea - Aldagaraya 64310 SARE	27/07/1932 SARE	IRAZTORZA Françoise	Prop/ Ind
706	54 15	0	54 15	0	Prairies	Aldagaraya	IRAZTORZA	Françoise	id	14/06/1934 BAYONNE	SATHIOQ François	Prop/ Ind
1366	1 30	0	1 30	0		Aldagaraya	id	id	id	id	id	id
1357	46 90	0	46 90	0	Fougères	Aldagaraya	id	id	id	id	id	id
707	35 75	0	35 75	0	Prairies	Aldagaraya	SATHIOQ	Brigitte	8, rue Sully - St Mar des Fosses 94 210 LA VARENNE ST HILAIRE	07/05/1961 BAYONNE	FOUQUE Elie	Prop.
1339	50 70	0	50 70	0	Prairies	Aldagaraya	id	id	id	id	id	id

COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 5

CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE - C.G.A.
CENTRE DE GEOLOGIE APPLIQUEE - F. SOUBELET
ROUTE DE LA GLACIERE - 64 122 URRUGNE
TEL : 05 59 48 30 58 - FAX : 05 59 48 30 59

8e

Page 26 sur 27

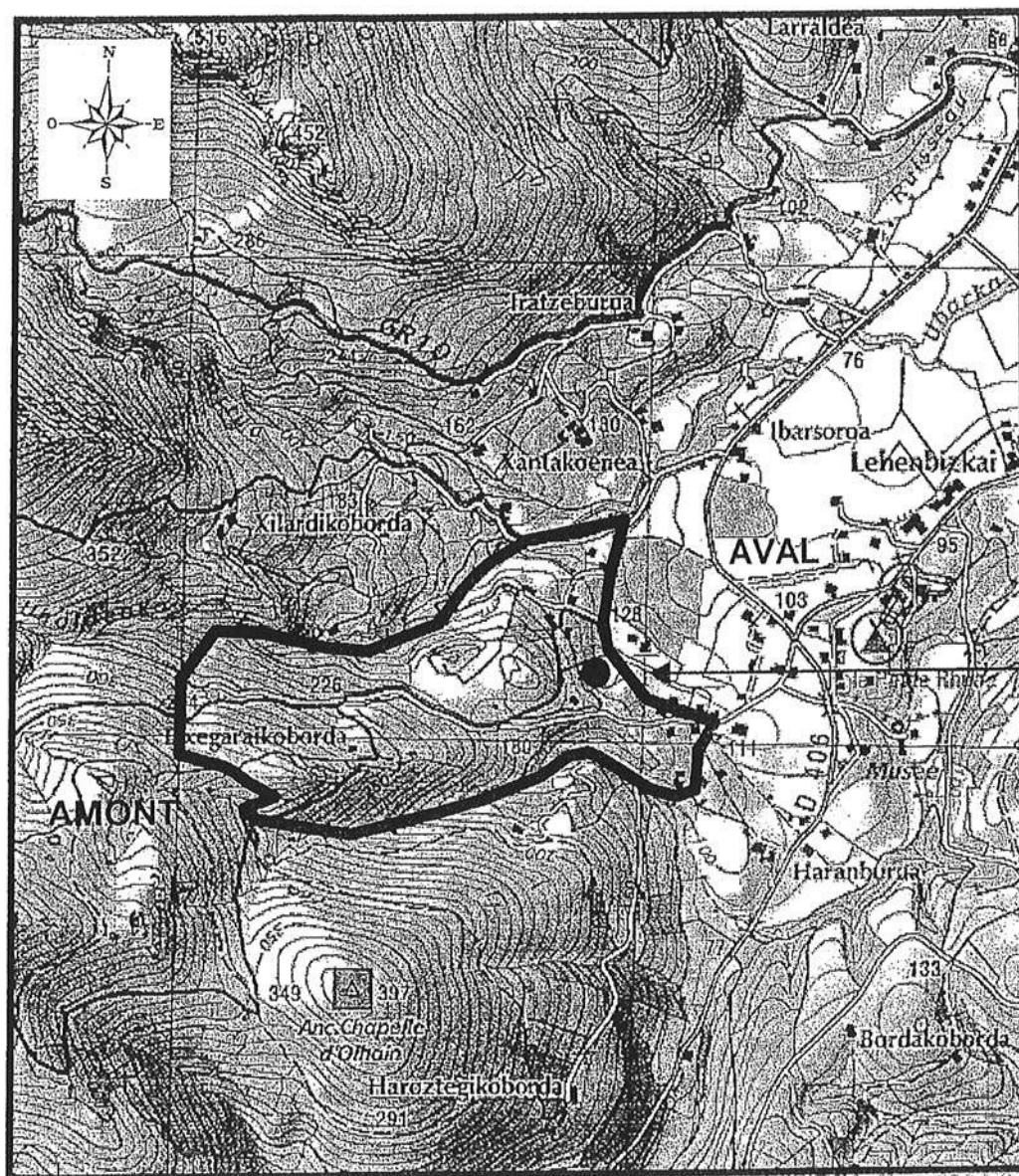
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

8 - ETUDE TECHNIQUE
PAU, le 2 Juin 2008
JUN 2008

4

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1 / 15 000



Extrait de la carte I.G.N Hendaye – Saint-Jean-de-Luz n° 1245 OT
à l'échelle du 1 / 25 000

Vu, pour l'avis à donner à notre
seigneur et maître le Préfet
le 2 JUIN 2010
et par délégation
Le Secrétaire Général

8e

Jean-Charles CRETÉ ETUDE TECHNIQUE

A



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Communauté de communes Sud Pays Basque
Source Uhaidea**

Affaire suivie par :
Denise Baurens
Courriel : denise.baurens
@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

EXP 2479

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclaration au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Pays Basque a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-81 du 4 août 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Chabalao, Etxoenea, Chataigneraie, Uhaidea, Xilardikoborda et des prises d'eau de surface Zazpifago et Aikobeko, situées sur le territoire de la commune de SARE ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 avril 2010 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Uhaidea ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le président de la Communauté de communes Sud Pays Basque en date du 24 mars 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article 1^{er}- La Communauté de Communes Sud Pays Basque est autorisée à dériver des eaux superficielles en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue au captage Uhaidea situé sur la commune de Sare aux points de coordonnées Lambert zone II étendu :

X : 0280,310 Km
Y : 1818,180 Km
à une altitude Z : +119 m NGF
et dont le numéro BSS est : 1026-03-0007.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 240 mètres cubes par jour.

Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La communauté de communes Sud Pays Basque consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La communauté de communes Sud Pays Basque met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des sources Uhaidea.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la communauté de communes Sud Pays Basque.

Il comprend la parcelle cadastrée 910 section F4 sur la commune de Sare pour une superficie de 480 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Le fossé d'évacuation des eaux de ruissellement est comblé de matériaux argileux à l'amont et curé sur les deux autres côtés ; il est relié à l'exutoire naturel constitué par le ruisseau de Larraquia.

Les aménagements suivants sont réalisés sur les ouvrages de captage:

- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- rehaussement et changement des grilles d'aération,
- mise en place d'un système de mise en charge des crépines.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer, en cumulé, le volume prélevé.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
 - l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,

- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
 - l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains, en particulier les prairies et les zones en fougère sont conservées en l'état.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité, les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau, la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau, les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
 - le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.
- Sont autorisés :
- l'épandage de fumier pailleux,
 - le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre le bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président de la communauté de communes Sud Pays Basque organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de :

- l'Agence Régionale Santé,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Maire de Sare.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement, comprenant une désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage, collecteur des deux autres sources.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sare conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, la Directrice de l'Agence régionale Santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Sare, le Président de la Communauté de communes Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 2 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

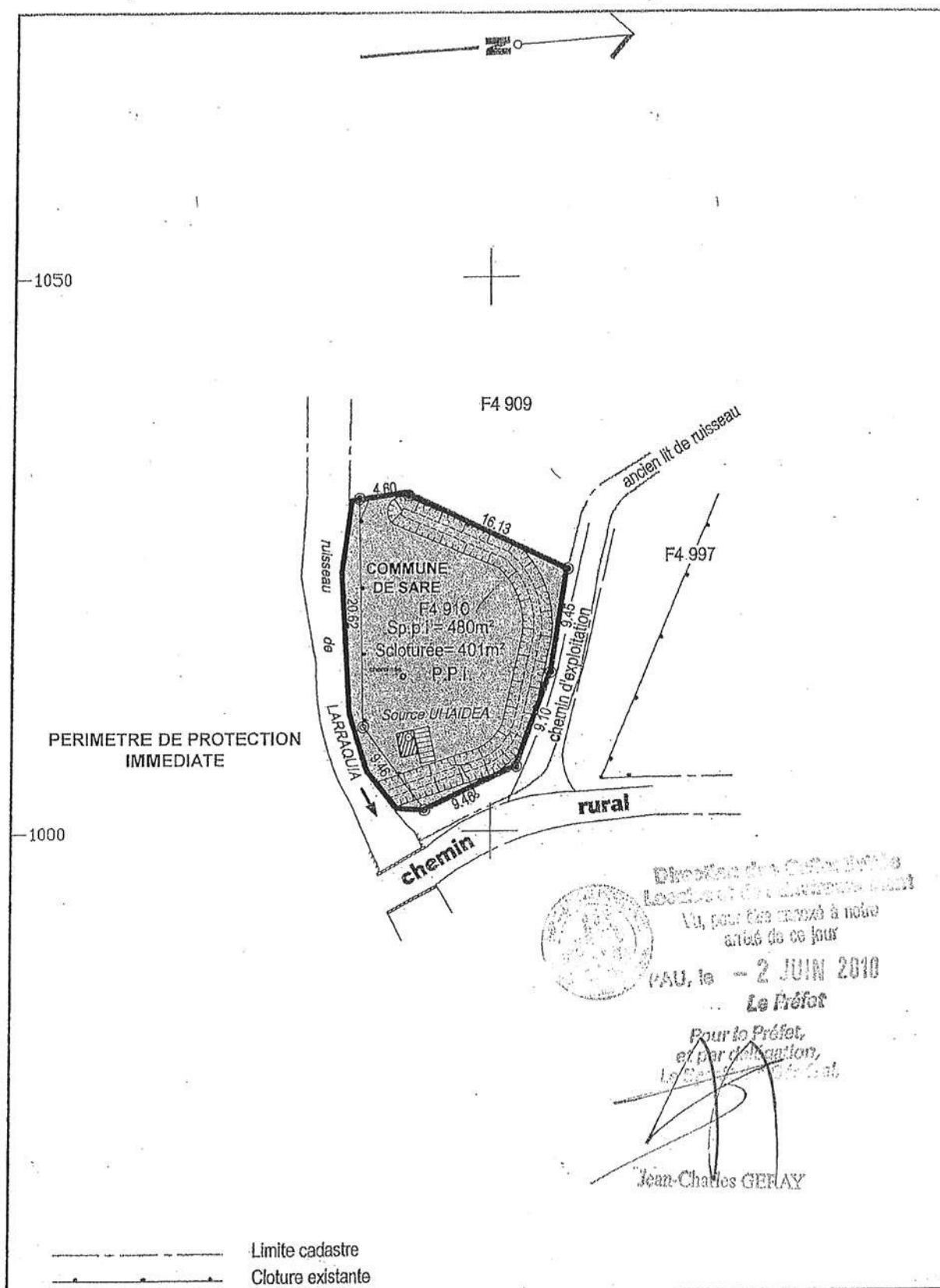
Signé: Jean-Charles GERAY



Pour copie conforme
Fait le 2 JUIN 2010

Le Secrétaire Général

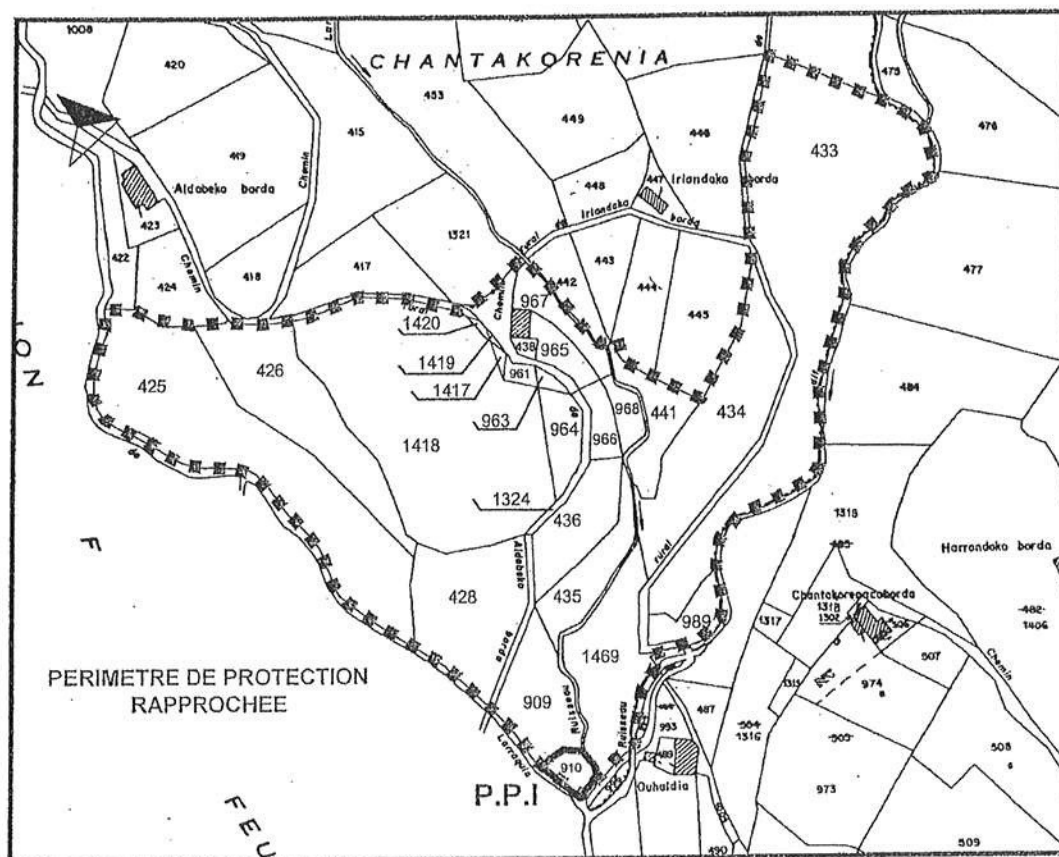
Gabrielle CLAVERIE



7e

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle : 1 / 4 000



COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 4

Direction des Collectivités
Locales et du Développement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 2 JUIN 2010

Le Préfet

(Signature)
Jean-Charles GERAY

7e

ETAT PARCELLAIRE AU 12 / 06 / 2008 SOURCE " UHAIDEA "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P. ha a ca	Emprise P.P.R. ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
428	44 80	0	44 80	0	Fougères	Chantakorenia	BEHOTEGUY	Charles	Maison Bereko Etchea 64310 SARE	30/12/1914 Urrugne		Usuf.
909	24 40	0	24 40	0	Fougères	Chantakorenia	BEHOTEGUY	Pierre Michel	Maison Telleria 64310 SARE	11/04/1949 SARE	JAUREGUI Ana Maria	Nu Prop.
438	3 30	0	3 30	0	Maison	Chantakorenia	BERTHON	Jacques Joseph	Ms. Larochoincoborda 64310 SARE	01/09/1933 LIBOURNE	WURMSER Marie Edith	Prop/Ind
961	1 90	0	1 90	0	Prairies	Chantakorenia	WURMSER	Marie Edith	Ms. Larochoincoborda 64310 SARE	21/10/1933 MT-MARSANT	BERTHON Jacques	Prop/Ind
963	1 60	0	1 60	0	Prairies	Chantakorenia	id	id	id	id	id	id
965	7 80	0	7 80	0	Prairies	Chantakorenia	id	id	id	id	id	id
967	10 40	0	10 40	0	Prairies	Chantakorenia	id	id	id	id	id	id
425	98 37	0	98 37	0	Fougères	Chantakorenia	id	id	id	id	id	id
425	14 00	0	14 00	0	Fougères	Chantakorenia	MARTICORENA	Joséphine	Maison Chopereña RD3 64310 ST-PEE-SUR-NIVELLE	10/07/1935 SARE	Firmin Lopez	Prop.
425	84 37	0	84 37	0	Fougères	Chantakorenia	SALLAVERRIA	Tomas	Maison Alzuaria 64310 SARE	18/04/1927 LEZO	Errandonea	Prop/Ind
910	4 80	4 80	0	0	Fougères	Chantakorenia	COMMUNE DE SARE - Hôtel de Ville - 64310 SARE					
441	15 50	0	15 50	0	Fougères	Chantakorenia	ERRANDONEA	Jean	Chemin Hauziarte 64310 SARE	27/12/1942 SARE		Prop.
989	9 60	0	9 60	0	Fougères	Chantakorenia	ERRANDONEA	Jean Baptiste	Maison Uhaidea 64310 SARE	17/01/1904 SARE		Prop.

COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 4

7e

Le Secrétaire Général,
Jean-Charles GERAY

Four 7 - ETUDE TECHNIQUE
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Charles GERAY

25 JUIN 2008

ETAT PARCELLAIRE AU 12 / 06 / 2008

SOURCE " UHAIDEA "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I ha a ca	Emprise P.P.R ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
435	17 30	0	17 30	0	Prairies	Charitakorenia	LARCABAL	Jeanne	Maison Chomindientia 64310 SARE	26/11/1908 SARE	id	Usuf. Ind.
436	21 05	0	21 05	0	Prairies	Charitakorenia	id	id	id	id	id	id
1469	39 61	0	39 61	0	Prairies	Charitakorenia	id	id	id	id	id	id
1418	1 36 65	0	1 36 65	0	Prairies	Charitakorenia	LASAGA	Michel	Chem. Iratzebourroua 64310 SARE	02/09/1948 SARE	ALUSTIZA Marceline	Prop/Ind
964	10 15	0	10 15	0	Prairies	Charitakorenia	id	id	id	id	id	id
966	5 75	0	5 75	0	Prairies	Charitakorenia	id	id	id	id	id	id
968	4 85	0	4 85	0	Prairies	Charitakorenia	id	id	id	id	id	id
1324	4 10	0	4 10	0	Fougères	Charitakorenia	id	id	id	id	id	id
1420	79	0	79	0	Fougères	Charitakorenia	id	id	id	id	id	id
433	1 46 65	0	1 46 65	0	Fougères	Charitakorenia	LASSERRE	Pierre Michel	40 rue Barbat de Souy 75007 PARIS 07	10/01/1948 CASABLANCA	Marie MOISAN	Prop.
434	54 60	0	54 60	0	Fougères	Charitakorenia	id	id	id	id	id	id
426	46 66	0	46 66	0	Prairies	Charitakorenia	SALLAVERRIA	Tomas Florento	Maison Alzuartia 64310 SARE	18/04/1927 SARE	Marie ERRANDONEA	Prop/Ind
1417	90	0	90	0			ERRANDONEA	Marie	Maison Alzuartia 64310 SARE	18/04/1928 LEZO	Tomas SALLAVERRIA	Prop/Ind
1419	31	0	31	0			WURMSER	Marie Edith	Ms. Larchoinoborda 64310 SARE	21/10/1933 MT-MARSANT	BERTHON Jacques	Prop.
							id	id	id	id	id	id

COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLE 4

CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE - C.G.A.
CENTRE DE GEOLOGIE APPLIQUEE - F. SOUBELET
ROUTE DE LA GLACIERE - 64 122 URRUGNE
TEL : 05 59 48 30 58 - FAX : 05 59 48 30 59

7e

Page 23 sur 24

Jean-Charles GERAY

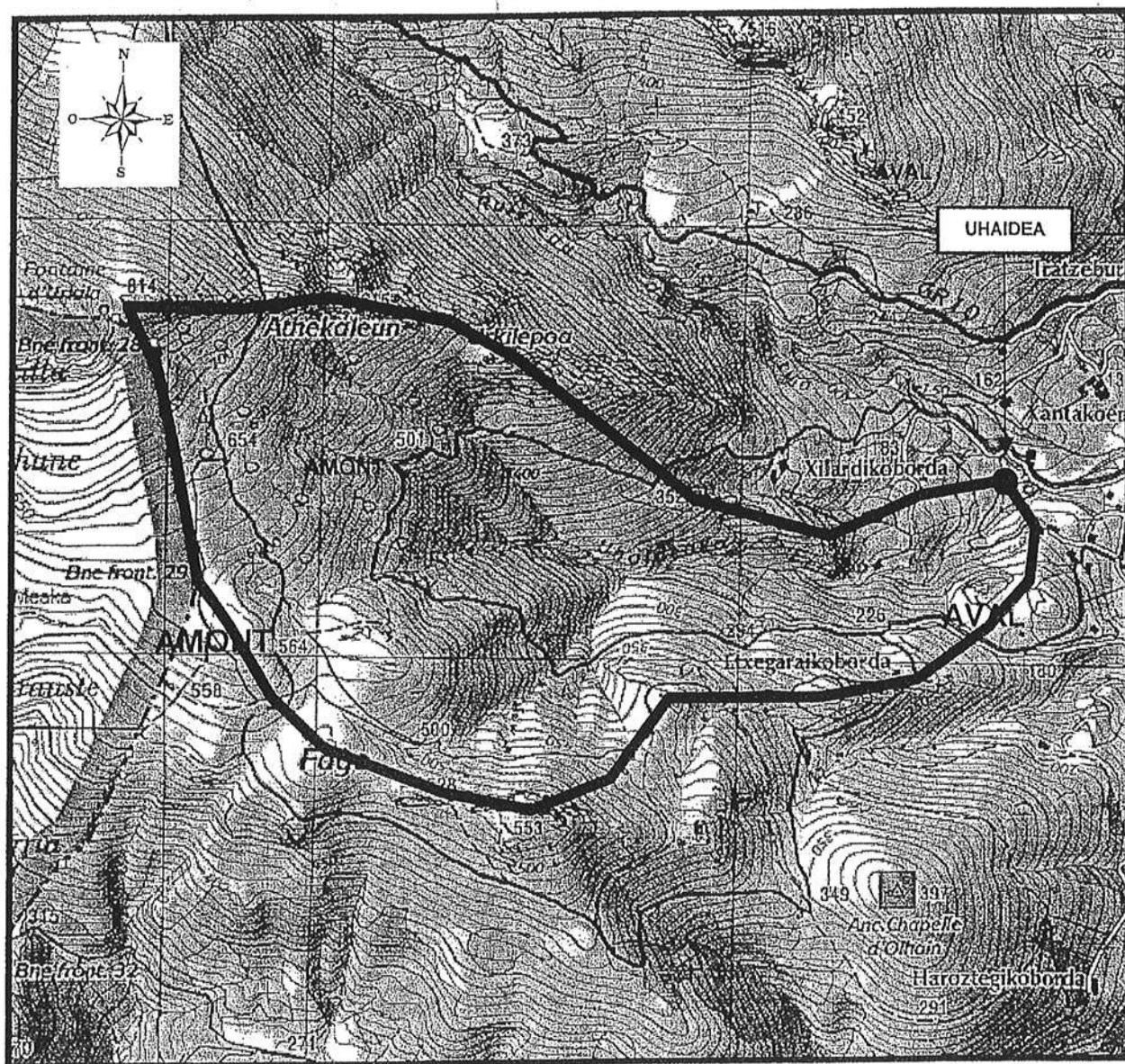
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

PAU, le 2 JUIN 2008
Le Préfet

4

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1 / 15 000



Extrait de la carte I.G.N Hendaye – Saint-Jean-de-Luz n° 1245, OT à l'échelle du 1 / 25 000

PAU, le

22 JUIN 2010

et par M. J. GÉRARD,
Le Secrétaire Général,

7e



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Communauté de communes Sud Pays Basque
Source Xilardikoborda**

Affaire suivie par :
Denise Baurens
Courriel : denise.baurens
@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

EXP 2479

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclaration au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Pays Basque a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-81 du 4 août 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Chabaloea, Etxoenea, Chataigneraie, Uhaidea, Xilardikoborda et des prises d'eau de surface Zazpifago et Aikobeko, situées sur le territoire de la commune de SARE ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 avril 2010 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Xilardikoborda ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le président de la Communauté de communes Sud Pays Basque en date du 24 mars 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article 1^{er}- La Communauté de Communes Sud Pays Basque est autorisée à dériver des eaux superficielles en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue au captage Xilardikoborda situé sur la commune de Sare aux points de coordonnées Lambert zone II étendu :

X : 0279,560 Km
Y : 1819,240 Km
à une altitude Z : +295 m NGF
et dont le numéro BSS est : 1026-03-0006.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour.
Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000m³.
Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La communauté de communes Sud Pays Basque consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La communauté de communes Sud Pays Basque met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source Xilardikoborda.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la communauté de communes Sud Pays Basque.

Il comprend les parcelles cadastrées 405, 410 et 462 section F4 sur la commune de Sare pour une superficie de 6860 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Le fossé d'évacuation des eaux de ruissellement est comblé de matériaux argileux à l'amont et curé sur les deux autres côtés ; il est relié à l'exutoire naturel constitué par le ruisseau de Larraquia.

Les aménagements suivants sont réalisés sur les ouvrages de captage:

- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- changement des grilles d'aération,
- mise en place d'un système de mise en charge des crépines,
- fossé d'évacuation des eaux de ruissellement autour du périmètre de protection immédiate et rejet dans le ruisseau Xilardi en aval.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer, en cumulé, le volume prélevé.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,

- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par baignade,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains, en particulier les prairies et les zones de fougère sont conservées en l'état.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre le bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président de la communauté de communes Sud Pays Basque organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de :

- l'Agence Régionale Santé,
- la Direction Départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le Maire de Sare.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 - Un traitement, comprenant une minéralisation et une désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la communauté de communes Sud Pays Basque.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La communauté de communes Sud Pays Basque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage, collecteur des deux autres sources.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sare conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, la Directrice de l'Agence régionale Santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Sare, le Président de la Communauté de communes Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, - 2 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

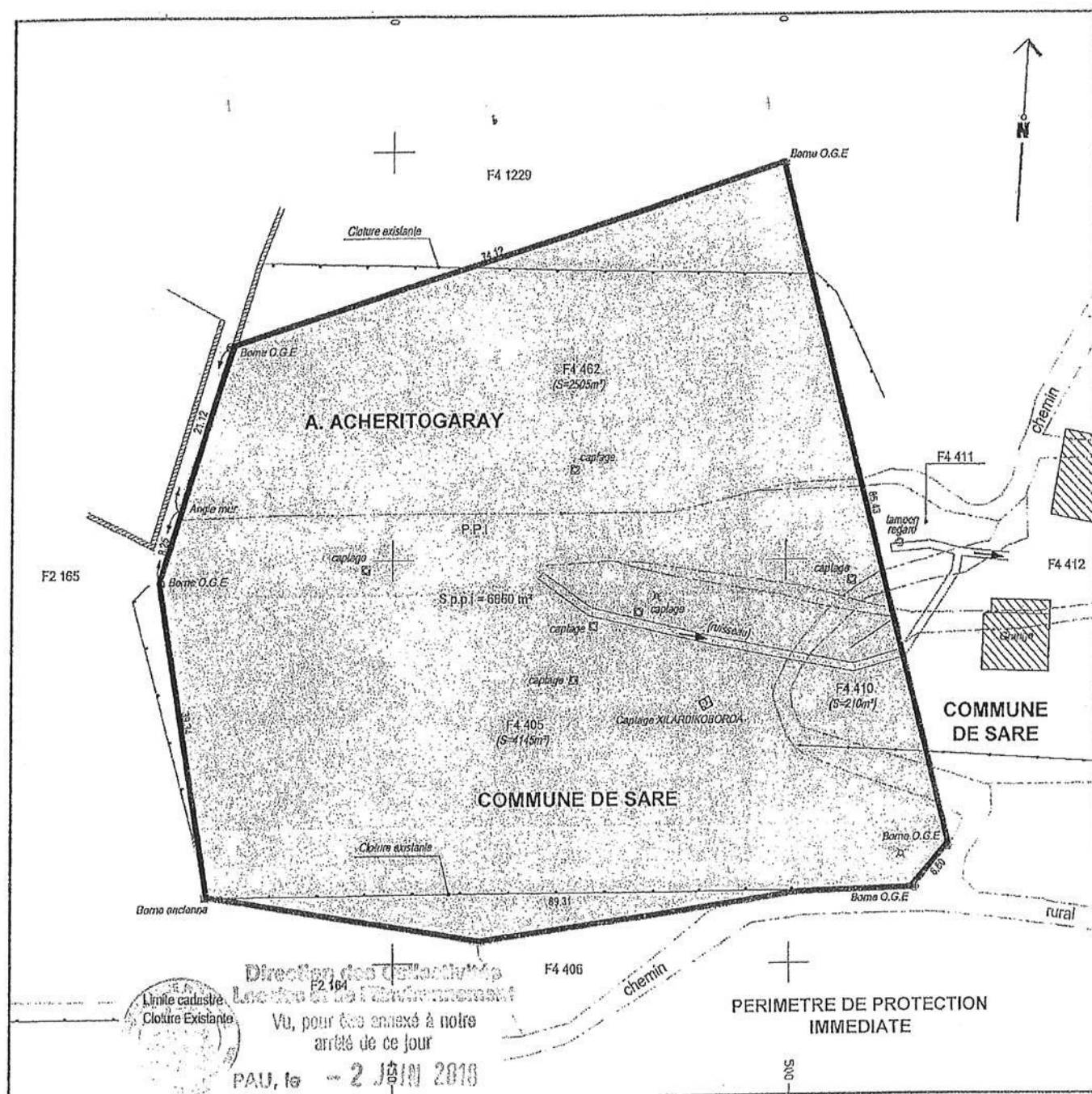
Signé: Jean-Charles GERAY



Pour copie conforme
Fait le 2 JUIN 2010
Le Secrétaire Général
Gabrielle CLAVERIE

MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU POTABLE
SITUES SUR LA COMMUNE DE SARE - 64 310

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SUD PAYS-BASQUE
« SOURCE XILARDIKOBORDA »



Le Préfet
Pour la Préfecture
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

6e

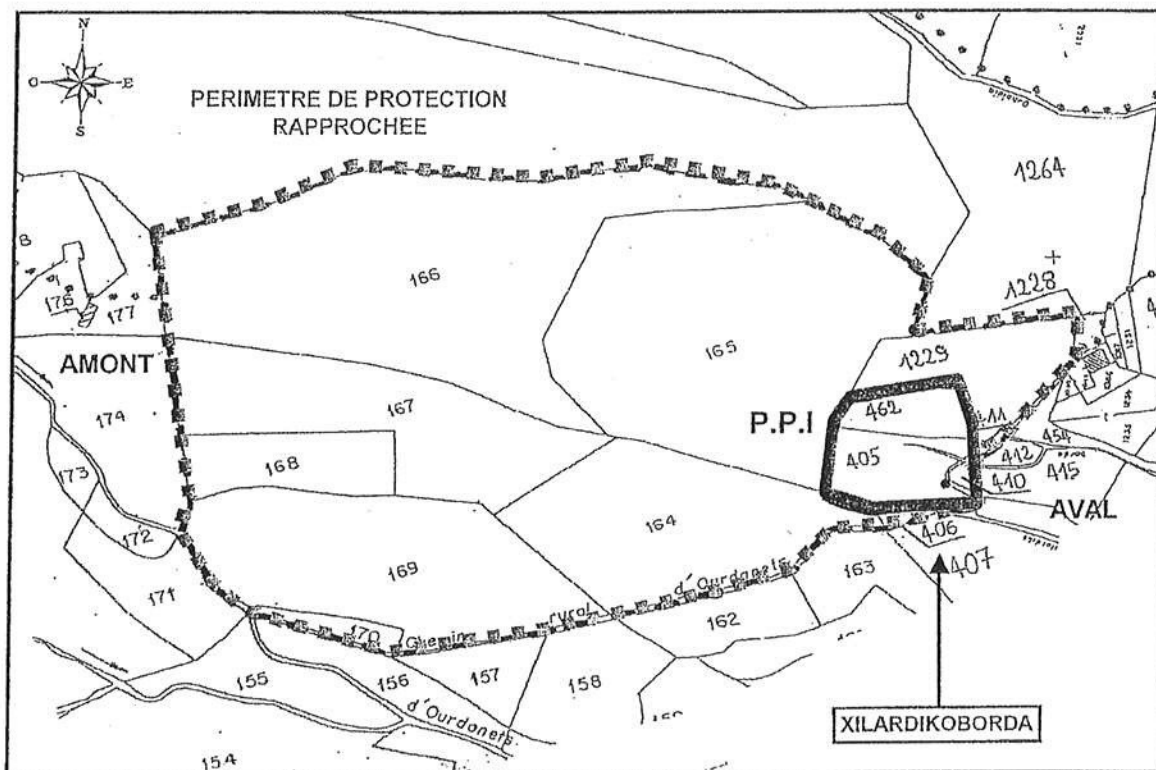
CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE - C.G.A.
CENTRE DE GEOLOGIE APPLIQUEE - F. SOUBELET
ROUTE DE LA GLACIERE - 64 122 URRUGNE
TEL : 05 59 48 30 58 - FAX : 05 59 48 30 59

6 - ETUDE TECHNIQUE

A

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle : 1 / 4 700



COMMUNE DE SARE - SECTION F - FEUILLES 2-4



Direction F. 2.
Les services de l'Etat

Vu, pour être annexé à notre
arrêté du ce jour

PAU, le - 2 JUIN 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

6e

A

ETAT PARCELLAIRE AU 12 / 06 / 2008

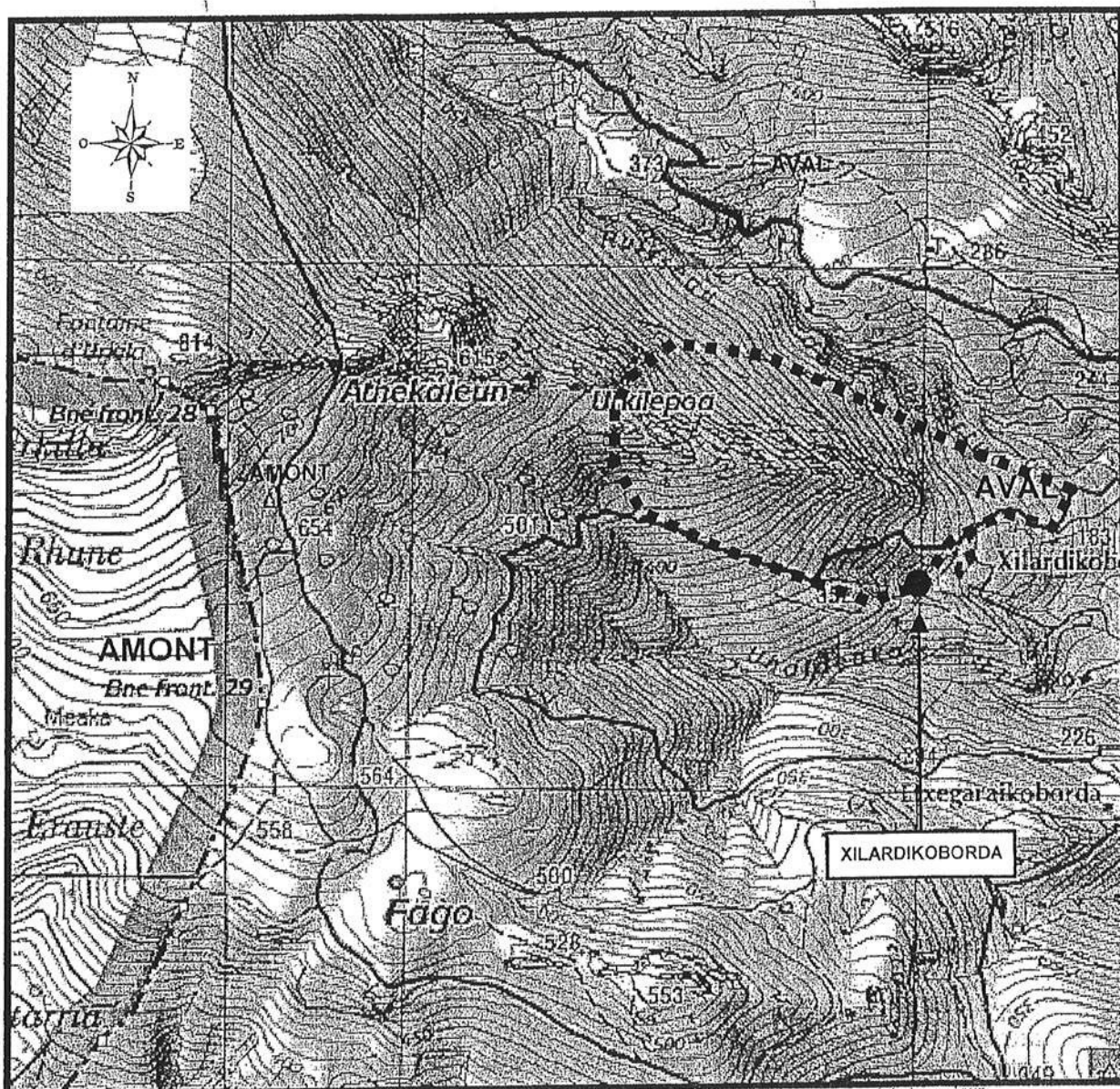
SOURCES " XILARDIKOBORDA "

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I ha a ca	Emprise P.P.R ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénoms	Adresse	Date et lieu de naissance	Epoux	Titre
F2 - 166	3 50 92	0	3 50 92	0	Fougères	Larun	ARBURUA	Sébastien	Maison Ibarsogaina 64 310 SARE	15/01/1933 ST-PEE/NIVELLE	ARBURUA Sébastien	Prop. Ind
F4 - 405	41 45	41 45	0	0	Fougères	Chantakorenia	ERRANDONEA	Jean	Uhaidea - Chemin Hauziarte 64 310 SARE	27/12/1942 SARE	ASTIGARRAGA Etiennette	Prop. Ind
F4 - 410	2 10	2 10	0	0	Fougères	Larun	ETCHEVERRY	Joseph Martin	5 Domaine de Caillat 8 che. de Lassequette 64 100 BAYONNE	18/03/1933 SARE	ASTIGARRAGA Etiennette	Prop. Ind
F2 - 169	1 95 68	0	1 95 68	0	Fougères	Larun	HIRGOYEN	Anita	Iriarte - Chemin Vertas 64 310 SARE	01/12/1944 SARE	Dominique Acheritogaray	Usuf.
F2 - 167	1 52 32	0	1 52 32	0	Fougères	Larun	ACHERITOGARAY	Timothée	93, rue Paul Doumer 76 600 LE HAVRE	20/06/1980 BAYONNE	-	Nu prop.
F2 - 165	3 24 04	0	3 24 04	0	Fougères	Larun	ACHERITOGARAY	Lucie Bonnie	Maison Iriarte 64 310 SARE	03/10/1982 BAYONNE	-	Nu prop.
F2 - 170	10 85	0	10 85	0	Fougères	Larun	id	id	id	id	id	id
F4 - 411	80	0	80	0	Fougères	Chantakorenia	id	id	id	id	id	id
F4 - 462	25 05	25 05	0	0	Fougères	Chantakorenia	id	id	id	id	id	id
F4 - 1229	64 75	0	64 75	0	Fougères	Chantakorenia	LASAGA	Michel	Chem. Iratzabourroua 64 310 SARE	02/09/1948 SARE	ALUSTIZA Marceline	Prop/Ind
F4 - 406	2 45	0	2 45	0	Fougères	Chantakorenia	ALUSTIZA	Marceline	Chem. Iratzabourroua 64 310 SARE	08/01/1947 PAU	LASAGA Michel	Prop/Ind
F2 - 164	1 61 30	0	1 61 30	0	Fougères	Larun	MARTICORENA	Joséphine	Chem. Iratzabourroua 64 310 SARE	10/07/1935 SARE	LOPEZ Fimlin	Prop.
F2 - 168	54 66	0	54 66	0	Fougères	Larun	SALLAVERRIA	Tomas	Maison Chaperenea RD3 64 310 ST-PEE-SUR-NIVELLE	18/04/1927 LEZO	ERRANDONEA Marie	Prop/Ind
							ERRANDONEA	Marie	Maison Alzuartia 64 310 SARE	18/04/1928 SARE	SALLAVERRIA Tomas	Prop/Ind

6 - ETUDE TECHNIQUE

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1 / 12 500



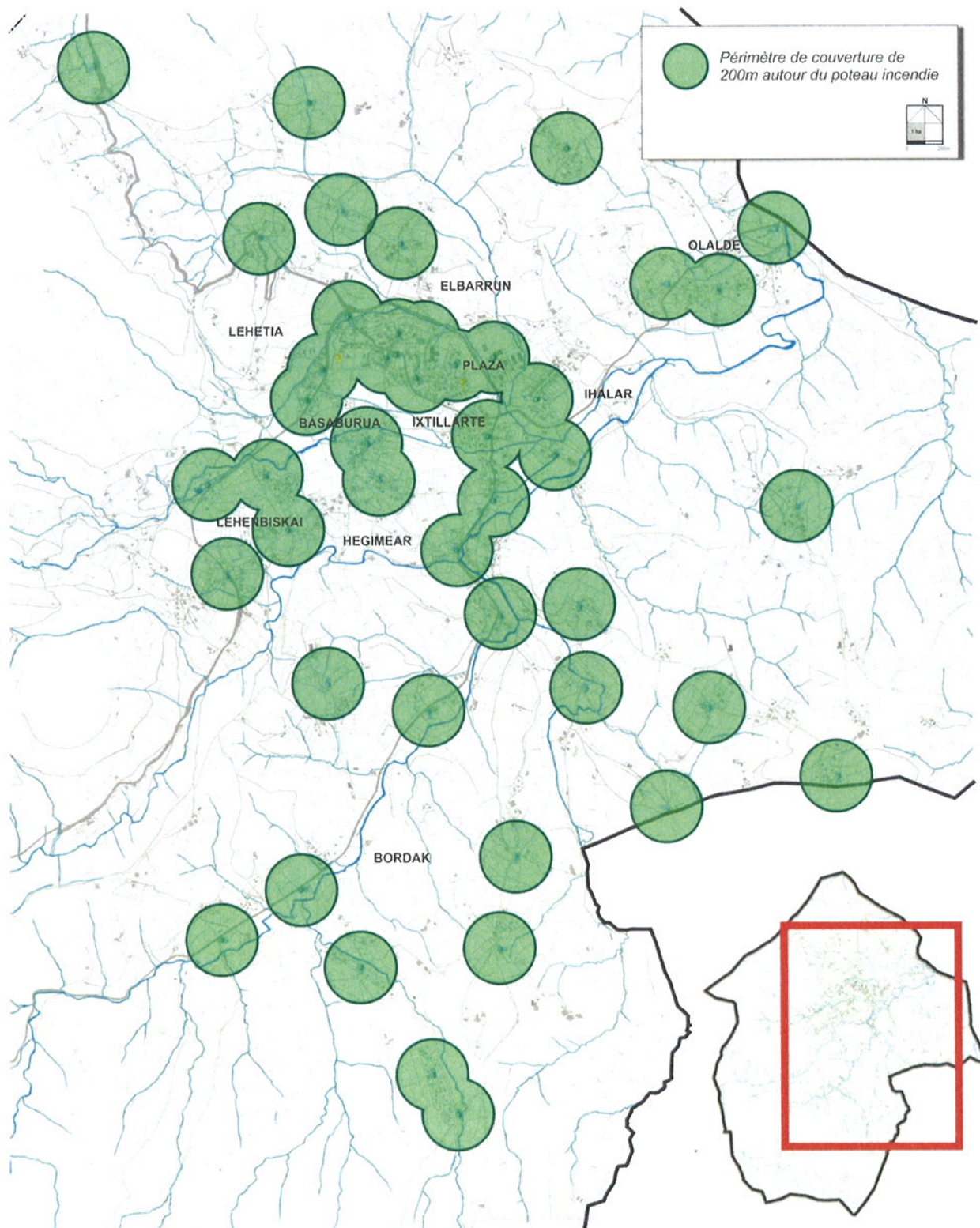
Extrait de la carte I.G.N Hendaye – Saint-Jean-de-Luz n° 1245 OT
à l'échelle du 1 / 25 000

6e

arrêté de ce jour
le 2 JUIN 2010
Pour le Maire, Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Charles GERAY

SECURITE INCENDIE

La défense incendie est assurée par un réseau d'une quarantaine de poteaux incendie répartis sur le territoire communal. Le diamètre de canalisations permet de disposer des débits normatifs sur les poteaux incendies. D'autres solutions alternatives peuvent être mise en place pour ne pas solliciter le réseau d'eau compte tenu de la présence importante d'un réseau hydrographique accessible sur la commune notamment.



Schématisation de la couverture incendie sur les secteurs urbanisés de la commune

LES DECHETS

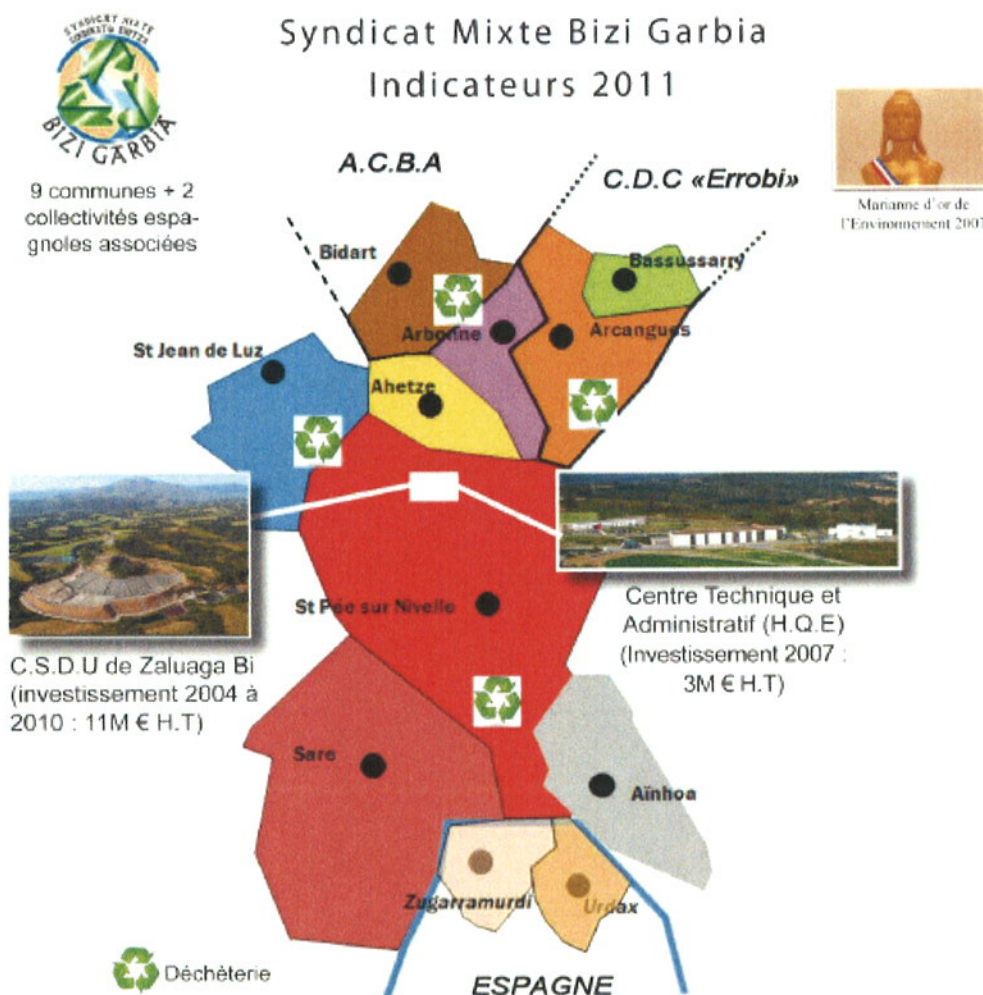
La collecte

Le syndicat intercommunal BIZI GARBIA assure la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers sur la commune de SARE.

Le Syndicat Mixte Bizi Garbia, classé dans les EPCI de 20 000 à 40 000 habitants, exerce la totalité de la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés », à savoir leur collecte, leur transport, leur traitement et leur valorisation, en régie ou par l'intermédiaire de sociétés privées agréées, titulaires de marchés publics de service.

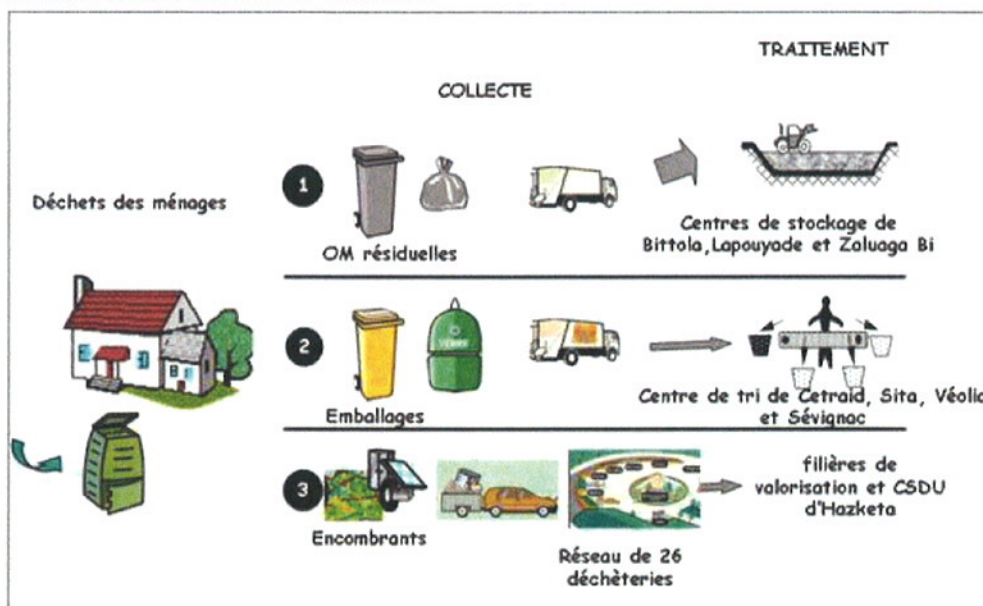
Depuis 2010, le Syndicat a décidé d'adosser à son « cœur de compétence » celle du « Développement des Energies Renouvelables (En.R.) », directement lié à son domaine d'activité et / ou à son « Site Opérationnel de Zaluaga », s'inscrivant ainsi dans une contribution aux objectifs nationaux du « Grenelle 2 » de parvenir à 23% d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.

Le principal projet mené dans cette perspective est la valorisation énergétique du biogaz issu des déchets par production d'énergies électrique et thermique via une « concession de travaux publics »



La commune dépend de la déchetterie de Saint Pée sur Nivelle.

L'organisation de la collecte s'effectue sur 4 filières :



La collecte correspond à :

Ordures ménagères	18608 t
Collecte sélective et valorisation	Collecte Sélective et Valorisation MOYENS (Marchés de prestation de services) TONNAGES * 94 Points d'Apport Volontaire (objectif : 120 en 2014) 450 conteneurs : Emballages ménagers et papier 3 856 t * 4 déchèteries labellisées Arcangues, Bidart, St Jean De Luz, St Pée sur Nivelle 5 830 t dont 4065 t valorisées * 3 plateformes de broyage des déchets verts 4 464 t * 2874 foyers équipés gratuitement de composteurs Cela représente 27% des maisons individuelles du territoire 477 t environ de biodéchets évités données 2011

Les ordures ménagères résiduelles individuelles traitées sont en moyenne de 463 kg/habitant/an environ sur le syndicat en 2011. Elles sont collectées 2 à 3 fois par semaine selon les saisonnalités.

La population touristique occasionne un surplus de déchets et limite l'efficacité des performances des valorisations et recyclage.

Le traitement

Le syndicat mixte **BIZI GARBIA** assure le traitement des déchets.

Traitement des ordures ménagères résiduelles

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) sont collectées en bacs puis transportées par les Bennes à Ordures Ménagères jusqu'au Centre de Stockage des Déchets Ultimes de « Zaluaga Bi ».

Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et Journaux/Revues/Magazines (JRM) sont collectés en apport volontaire sur l'ensemble du territoire. Les différents flux sont alors transportés jusqu'aux centres de tri adaptés, puis vers les filières de valorisation du réseau « Eco-Emballages » en vue de produire des matières premières dites « secondaires » utilisées dans l'industrie.

Les encombrants, gravats, ferrailles, bois, déchets verts... sont apportés par les usagers jusqu'aux 4 déchèteries et 3 plates-formes de broyage du Syndicat puis suivent les filières de valorisation et/ou de traitement adaptées.



III.1.2 Localisation des installations de transfert et de traitement des déchets ménagers du Syndicat Mixte BIZI GARBIA

Le Syndicat Mixte Bizi Garbia s'est engagé dès la conception du CSDU « Zaluaga Bi » dans une démarche de qualité environnementale. Cette volonté délibérée l'a conduit à obtenir la **Certification Internationale de Qualité Environnementale ISO 14001**. Elle traduit une volonté de s'inscrire dans un processus durable de qualité et d'amélioration permanente. Elle a été confirmée et reconduite en 2011.

Centre de stockage de déchets ultimes Zaluaga Bi à Saint-Pée-sur-Nivelle	
Maître d'ouvrage	Syndicat Mixte BIZI GARBIA
Exploitant	Régie
Capacité de stockage	50 000 t/an
Tonnages traités année 2011	52 069 t
Tonnages de clients extérieurs	31 696 t
Tonnages des OMR et des DIB de BIZI GARBIA stockés en 2011	20 373 t
Part des tonnages BIZI GARBIA	39%
Tonnages des gravats des déchèteries BIZI GARBIA valorisés sur le site en 2011	1 905 t
Date limite autorisation exploitation	31 décembre 2024
Traitement des rejets	Lixiviats et biogaz

III.2.6. Fiche signalétique du CSDU de ZALUAGA BI

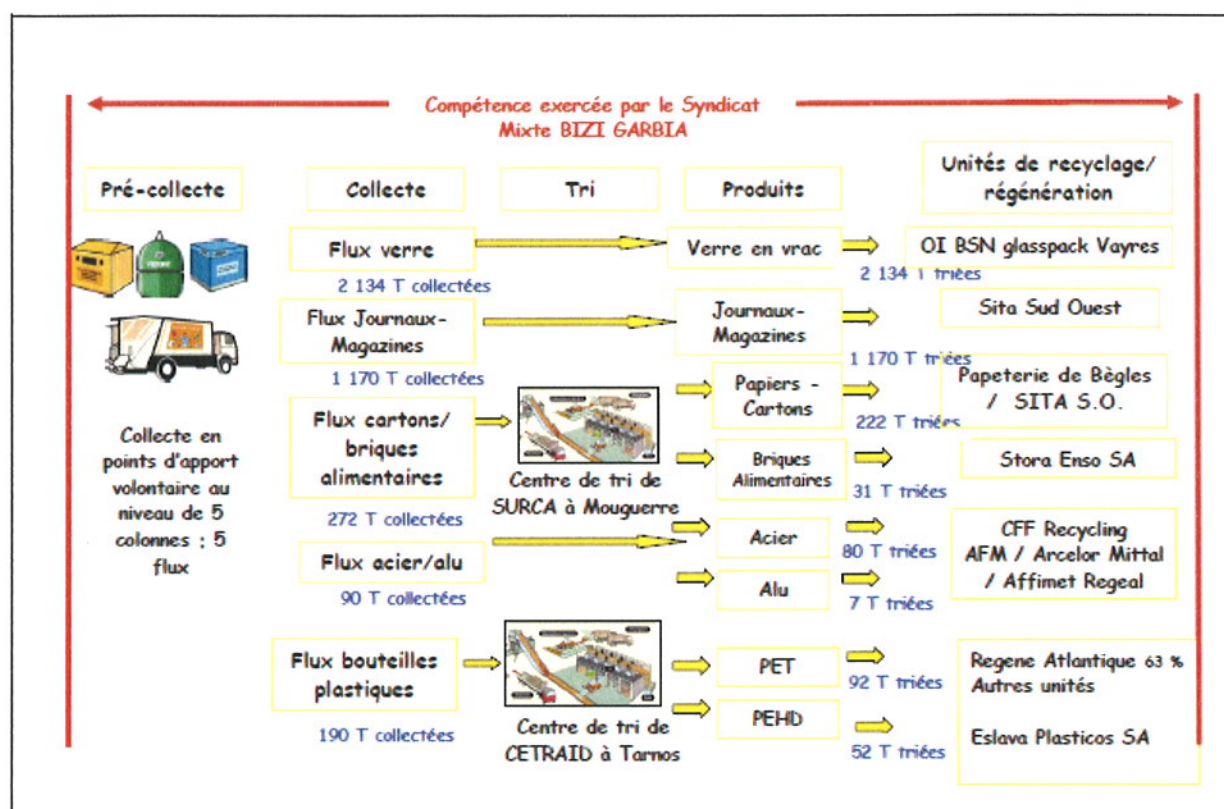
Nature déchets stockés	Tonnages année 2011	% total	Tonnages année 2010	% 2011/2010
OMR	17 505	76%	17 118	2%
Refus de tri		0%		-
Refus de compostage		0%		-
Déchèteries (encombrants + gravats)	3 670	18%	3 970	-8%
Autres (déchets de nettoyage, des plages... des communes)	1 103	6%	1 365	-19%
Total	22 278	100%	22 453	-0,78%

III.2.6. Nature et tonnages des déchets du Syndicat Mixte BIZI GARBIA enfouis au CSDU de ZALUAGA BI

Traitement des autres déchets

	Nbre d'habitants desservis	Mode de collecte	Tonnages collectés année 2011 avant tri	Tonnages collectés année 2010 avant tri	performance par habitant après tri (kg/hab/an)	Evolution en% de la performance 2011/2010
Flux 1 Verre	37 334	AV	2 134	2 014	57,16	3,39%
Flux 2 Papier "journaux, magazines..."	37 334	AV	1 170	1 113	31,33	2,57%
Flux 3 Emballages "EMR, ELA)	37 334	AV	272	263	6,78	1,69%
Flux 4 Métal	37 334	AV	90	81	2,31	4,07%
Flux 5 Plastique	37 334	AV	190	210	3,86	-6,34%
Total emballages et journaux	37 334	-	3 856	3 682	101,44	2,63%

III.3.2. Tonnages d'emballages ménagers et performances par habitant sur le Syndicat Mixte BIZI GARBIA



III.3.1. Organisation de la filière des emballages ménagers du Syndicat Mixte BIZI GARBIA

Traitement des biodéchets

Sare comprend 176 foyers équipés d'une composteur.

La filière déchetterie

Le tonnage de l'ensemble des déchets déposés en déchetterie (hors déchets verts) a diminué globalement de 4 % environ.

Les évolutions les plus importantes sont les suivantes :

- Métal : - 15 %,
- Bois : + 13 %,
- Encombrants : - 8 %,
- Gravats : - 7 %.

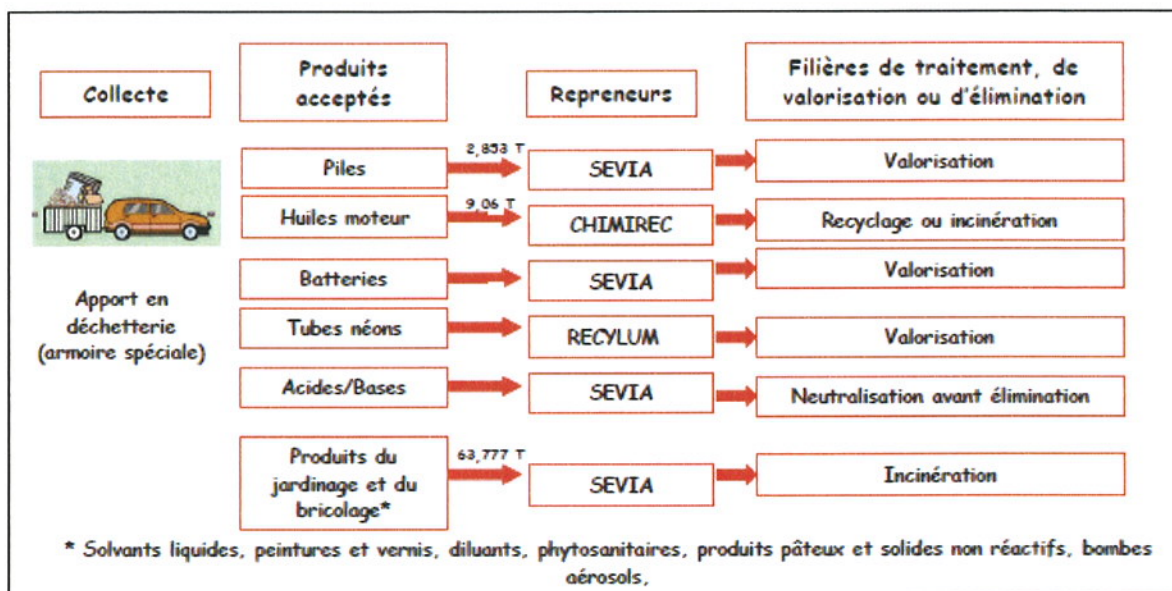
Entre 2010 et 2011, le tonnage des déchets verts des bennes et des plates formes de broyage des déchets verts a diminué de 5 % passant de 5.025 T à 4.464 T.

Précision : les déchets verts déposés en déchetterie de Bidart sont acheminés sur la plateforme de déchets verts d'Arcangues en vue de leur valorisation.

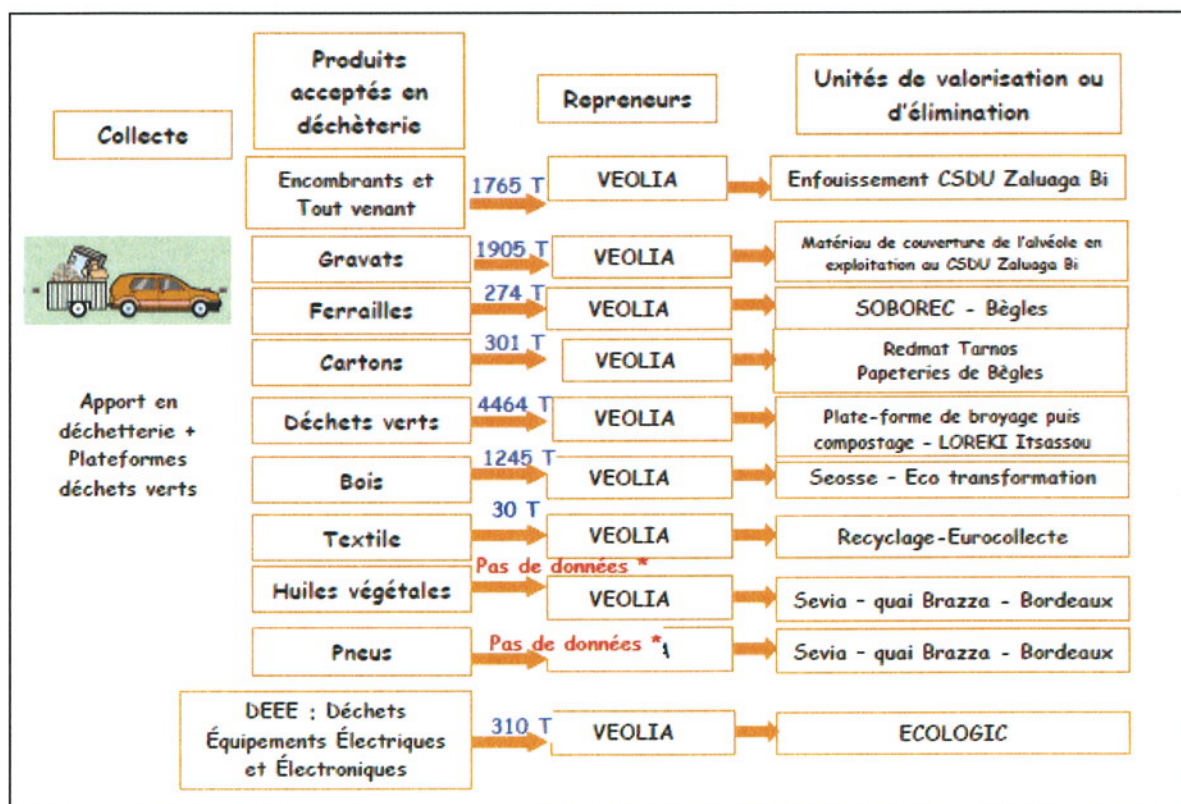
En 2011, le taux de valorisation des déchets collectés en déchetterie se maintient à 79 % comme en 2010.

Les déchets dangereux

Les Déchets Dangereux sont collectés dans les déchèteries et stockés dans des locaux spécifiques de 15m³ adaptés.



III.5.6. Organisation de la filière des déchets dangereux des ménages du Syndicat Mixte BIZI GARBIA



III.5.1. Organisation de la filière des encombrants du Syndicat Mixte BIZI GARBIA

Autres déchets

Certains déchets des professionnels installés sur le territoire syndical (carte d'accès) sont acceptés dans les 4 déchèteries sous conditions du **paiement d'un droit d'usage** (« Bons Déchets ») applicable à chaque véhicule de moins de 3,5 tonnes de PTAC selon les différentes catégories suivantes :

- o Gravats et Inertes, Gros Cartons d'Emballages: 16,50€ HT par véhicule (1 Bon)
- o DIB, Encombrants, Bois: 33€ HT par véhicule (2 Bons)
- o Déchets Verts : 49,50€ HT par véhicule (3 bons)
- o Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques : 195€ HT par véhicule (12 Bons) Ce tarif n'est plus appliqué depuis la mise en place de la filière avec l'Eco organisme « Ecologic » (formalisée en 2007)
- o Déchets Dangereux des artisans : gratuit

La capacité des équipements de collecte et de traitement des déchets permet une gestion efficace des déchets ; cette capacité est adaptée au fur et à mesure des besoins.

6-4

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES

Sans objet

6-5

ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Sans objet

6-6

ZONES DE PUBLICITE

Sans objet

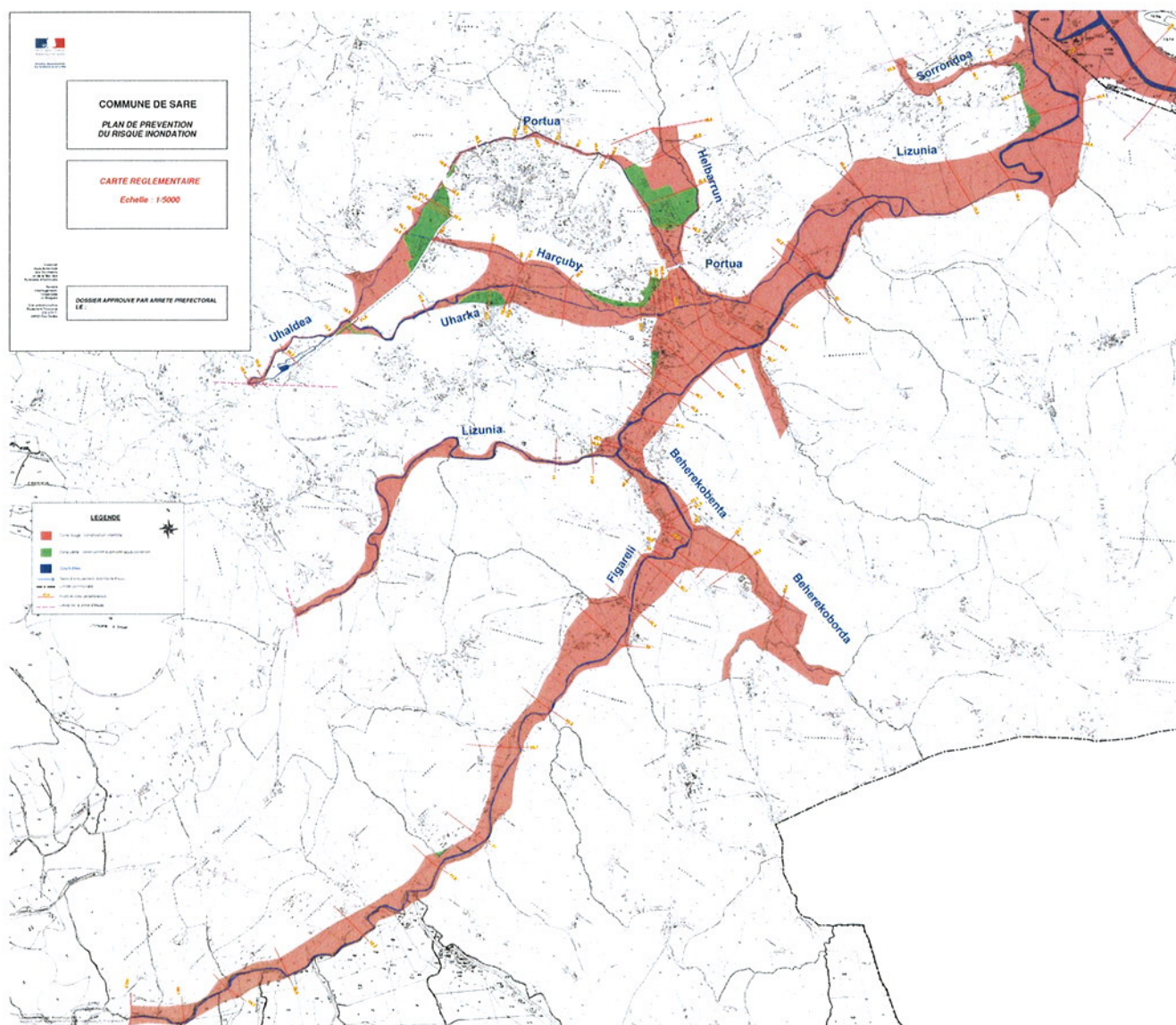
6-7

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

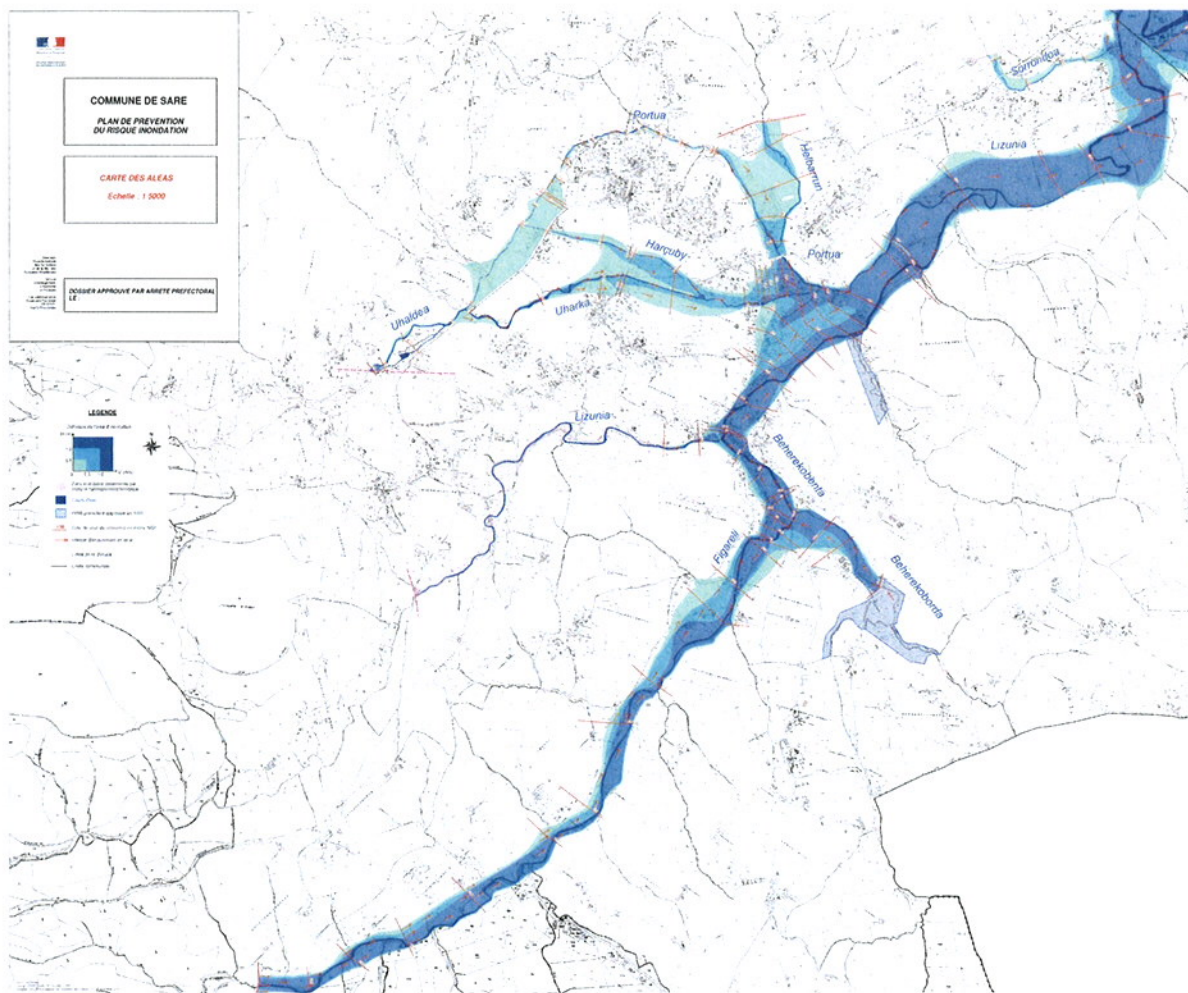
Il existe un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Nivelle et de ses affluents. Le PPRN résulte de la loi du 22 juillet 1987. Il doit fournir des informations tant sur les risques et les techniques de prévention que sur la réglementation de l'occupation ou de l'utilisation du sol qui en découle. Il doit aussi permettre de limiter les dommages résultant des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des biens et des personnes.

Il est opposable aux tiers, vaut servitude d'utilité publique et prévaut sur les dispositions d'urbanisme établies par les communes.

Le PPRI a été révisé et approuvé le 6 Décembre 2013.



PPRI – Carte réglementaire



PPRI – Carte des aléas



L'union de Coteba et Sogreah
Coteba & Sogreah, same team, enhanced expertise

PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA NIVELLE ET DE SES AFFLUENTS

COMMUNE DE SARE

DOSSIER APPROUVE

par arrêté préfectoral le : **6 décembre 2013**

RÈGLEMENT

ENTITE EAU ET ENVIRONNEMENT
Hélégant
2 Avenue Pierre Augot
64 053 PAU Cedex 9
Tel : 05 59 84 23 50
Fax : 05 59 84 39 24

VERSION 9

DATE : SEPTEMBRE 2013 – REF. : 4 32 1020

PPRI – Page de garde du règlement



PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2013340-0004

signé par

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques, Benoist DELAGE

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Aménagement, urbanisme et risques**

Arrêté approuvant la révision du PRRI de la
Nivelle pour la commune de Sare



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral approuvant la révision du plan de prévention du risque d'inondation
de la Nivelle pour la commune de Sare**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-80-12 en date du 20 mars 2008, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la Nivelle pour la commune de Sare ;
VU la délibération du conseil municipal de Sare en date du 13 août 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la Nivelle pour la commune de Sare ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 prolongeant l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la Nivelle pour la commune de Sare ;
VU le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 novembre 2013 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

I – Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la Nivelle pour la commune de Sare

II – Le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire, une partie annexe comprenant une note de présentation, une carte des aléas, une carte des hauteurs et vitesses d'eau, une carte des enjeux, un plan de situation, et une carte informative.

III – Le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public à la mairie de Sare, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture de Pau.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les 2 journaux la République des Pyrénées et Sud-Ouest édition Pays Basque.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Sare, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **6 DEC. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
in Sec. Général

Benoist DELAGE



L'union de Coteba et Sogreah
Coteba & Sogreah, same team, enhanced expertise

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA NIVELLE ET DE SES AFFLUENTS

COMMUNE DE SARE

DOSSIER APPROUVE
par arrêté préfectoral le : **6 décembre 2013**

RÈGLEMENT

ENTITÉ EAU ET ENVIRONNEMENT

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64 053 PAU Cédex 9
Tel. : 05.59.84.23.50
Fax : 05.59.84.30.24

VERSION 9

DATE : SEPTEMBRE 2013 – REF. : 4 32 1020

1.	
PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1. INTRODUCTION.....	1
1.2. CHAMP D'APPLICATION.....	1
1.2.1. OBJECTIF MAJEUR ET CHAMP DU P.P.R.I.....	1
1.3. LES EFFETS DU PPR.....	2
1.3.1. OPPOSABILITÉ.....	2
1.3.2. PPR ET DOCUMENTS D'URBANISME.....	2
1.3.3. UTILISATION ET OCCUPATION DU SOL.....	3
1.3.4. AIDES FINANCIÈRES.....	3
1.3.5. SANCTIONS ET ASSURANCES.....	4
1.4. RÉVISION OU MODIFICATION.....	5
1.5. CARACTÉRISATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	6
2.	
RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
2.1. INTRODUCTION.....	7
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	8
2.2.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	8
2.2.2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	12
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE.....	17
2.3.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	17
2.3.2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	21
2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	25
2.4.1. PRESCRIPTIONS LIÉES À TOUS PROJETS AUTORISÉS (FUTURS ET EXISTANTS).....	25
3.	
MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	35
3.1. MESURES DE PRÉVENTION.....	36
3.1.1. INFORMATION SUR LES RISQUES	36
3.1.2. LE DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL DES RISQUES MAJEURS (DICRIM)	36
3.1.3. SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL (SDAP)	37
3.1.4. L'INVENTAIRE ET LA POSE OBLIGATOIRE DES REPÈRES DE CRUES	37
3.1.5. INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES	37

3.1.6. ACTIONS SUR LES AMÉNAGEMENTS	38
3.1.7. ENTRETIEN DES COURS D'EAU	38
3.1.8. SÉCURITÉ À L'ARRIÈRE DES OUVRAGES DE PROTECTION	38
3.2. MESURES DE PROTECTION.....	39
3.2.1. CONTRÔLE ET ENTRETIEN.....	39
3.2.2. TRAVAUX.....	40
3.3. MESURES DE SAUVEGARDE.....	40
3.3.1. LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)	40
3.3.2. LE PLAN DE SÉCURITÉ INONDATION (PSI)	41
3.3.3. AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	41
3.3.4. LES EXPLOITANTS DES RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES	41
3.3.5. LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ	42
3.3.6. PARCS DE STATIONNEMENT	42
3.3.7. TERRAINS DE CAMPING	42
4.	
MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES.....	43
4.1. MESURES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES.....	43
4.2. MESURES POUR LIMITER LES DÉGÂTS DES BIENS.....	47
GLOSSAIRE.....	51
CAHIER DE RECOMMANDATIONS.....	65
MESURES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES.....	65
MESURES POUR LIMITER LES DÉGÂTS DES BIENS.....	66

1.

PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. INTRODUCTION

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le Plan de Prévention des Risques (PPR). Les textes législatifs et réglementaires sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'Environnement.

L'élaboration de ce document relève de la responsabilité de l'Etat pour maîtriser et réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais dans lesquelles des aménagements pourraient les aggraver.

Les Plans de Prévention des Risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Nivelle à Sare, objet du présent document, a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 20 Mars 2008.

1.2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Sare, délimitée par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les dispositions à mettre en œuvre contre les risques d'inondation de la Nivelle et de ses affluents, notamment, le Lizunia, l'Uhaldéa, le Beherekobenta, le Portua, le Sorrondoa, le Figareli, l'Uharka, l'Harcuby et l'Helbarrun.

1.2.1. OBJECTIF MAJEUR ET CHAMP DU P.P.R.I.

1.2.1.1. OBJECTIFS MAJEURS

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.

Ces objectifs visent à mettre en œuvre les principes suivants :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues,
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

1.2.1.2. DISPOSITIONS

Les PPR doivent viser à :

- Assurer la sécurité des personnes,
- Ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

1.3. LES EFFETS DU PPR

1.3.1. OPPOSABILITÉ

En application de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

1.3.2. PPR ET DOCUMENTS D'URBANISME

Le PPR doit obligatoirement être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme (PLU ou POS) dans un délai de trois mois conformément aux articles L. 126-1, R. 126-2 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de trois mois suivant l'arrêté d'approbation du PPR, le préfet, après mise en demeure adressée au maire, y procède d'office.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et cartes communales, en application de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale. En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions du PPR prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

1.3.3. UTILISATION ET OCCUPATION DU SOL

Le propriétaire ou l'exploitant, dont les biens et activités sont implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, dispose d'un délai de cinq (5) ans (pouvant être réduit en cas d'urgence) pour se conformer aux mesures prévues par le présent règlement.

Toutefois, ces mesures ne peuvent excéder les 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPR.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la réalisation des mesures de prévention aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalable, permis d'aménager.

La nature et les conditions d'exécutions des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

1.3.4. AIDES FINANCIÈRES

1.3.4.1. FOND DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Les dispositions permanentes

En l'application de l'article L. 561-3 du code de l'Environnement, **les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé** (études et travaux) peuvent être financées, dans la limite de ses ressources, par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article L. 561-15 du même code précise les taux de financement applicables à savoir :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens pour les entreprises de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés (entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales)
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les mesures faisant l'objet de simple **recommandation** ne sont pas finançables.

Les dispositions temporaires

L'article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 222, stipule que le Fond de Prévention de Risques Naturels Majeurs peut, dans la limite de 125 millions d'euros par an, contribuer au financement d'études et travaux ou équipement de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage.

Cette disposition s'applique aux communes couvertes par un plan de prévention des risques **prescrit ou approuvé**.

Le taux maximal d'intervention est fixé à :

- pour les communes couvertes par un PPRI prescrit :
 - 50 % pour les études,

- 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention,
 - 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.
- pour les communes couvertes par un PPRI approuvé :
 - 50 % pour les études,
 - 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention,
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.

1.3.5. SANCTIONS ET ASSURANCES

1.3.5.1. SANCTIONS

Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain en zone interdite par le PPRI ou de ne pas respecter les dispositions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

En outre, introduit par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2003, le nouvel article L. 480-14 du Code de l'urbanisme permet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

1.3.5.2. ASSURANCES

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages incendie et tous autres dommages aux biens ou aux corps de véhicules terrestres à moteur, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.4. RÉVISION OU MODIFICATION

Selon l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPRI peut être révisé ou modifié dès lors qu'une évolution du contexte réglementaire ou des caractéristiques des risques et de la vulnérabilité des territoires concernés le justifie.

La Révision

La procédure de révision s'effectue selon les formes de son élaboration.

A titre d'exemple, le zonage pourrait être revu pour tenir compte :

- de l'occurrence d'un événement hydrologique d'intensité supérieure à ceux servant de crues de référence pour le présent PPR,
- de la mise en place de nouveaux ouvrages de protection collective pérennes ou de nouvelles stratégies d'utilisation du sol entraînant une diminution conséquente du risque ou, à l'inverse, de la disparition ou de la diminution (par défaut d'entretien ou autres raisons) de l'efficacité d'ouvrages de protection,
- de la modification d'un mode d'occupation du terrain, entraînant une aggravation ou à l'inverse une diminution substantielle du risque,
- de l'évolution des textes réglementaires.

Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

La modification

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieux et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un (1) mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour:

- rectifier une erreur matérielle
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Selon l'article R. 562-10 du code de l'Environnement, le PPRI peut être modifié selon la même procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

1.5. CARACTÉRISATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le PPRI délimite différentes zones pour lesquelles sont définies des règles spécifiques.

Ce zonage est établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthode exposée dans le rapport de présentation.

Sur ces principes, le territoire couvert par le PPRI a été divisé en **deux** zones :

Une zone Rouge dite « zone R »

Elle correspond :

- aux secteurs d'aléas forts avec une hauteur d'eau supérieure à 1 m, une vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s,
- aux secteurs d'aléas moyens (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m, une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50m/s et 1m/s) ou faibles (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50m/s),
- aux secteurs où l'accessibilité au site durant la crue ne serait pas assurée par les services de secours,
- aux secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protection en cas de rupture,
- aux secteurs naturels, agricoles et urbanisés,
- aux secteurs nécessaires à la préservation des champs d'écoulement et d'expansion des crues.

Une zone verte dite « zone V »

Elle correspond à des secteurs urbanisés en aléa faible (hauteurs d'eau < 0,50 m, une vitesse d'écoulement < à 0,50 m/s) qui peuvent accueillir certaines constructions sous réserve de la mise en place de dispositions visant à ne pas augmenter la vulnérabilité.

Dans l'état actuel des connaissances du risque inondation, la **zone non colorée** est considérée comme étant sans risque prévisible une crue d'occurrence centennale des cours d'eau étudiées. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

Toutefois, et en particulier au niveau des parcelles voisines de celles soumises à un risque inondation, il est conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement et applicables aux autres zones.

2.

RÉGLEMENTATION DES PROJETS

2.1. INTRODUCTION

Les dispositions incluses dans le présent chapitre sont des prescriptions d'urbanisme ou de construction.

Elles porteront sur :

- les projets nouveaux,
- les projets sur les biens et activités existants.

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque Inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme.

L'ensemble de ces prescriptions, ne s'applique qu'aux opérations autorisées postérieurement à la date d'approbation du PPR nécessitant une autorisation ou une déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, reconstruction, surélévation, extension, changement de destination...).

En application de l'article R. 431.16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions imposées par le règlement du PPRI.

Cette attestation devra notamment faire apparaître les cotes du TN, la cote de référence, et les cotes des différents niveaux de planchers bâtis.

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'entreprise et de l'occupant.

Il est important de rappeler qu'en complément des dispositions spécifiques à chaque zone, l'ensemble des zones inondables est soumis au respect des règles concernant :

LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE telles que figurant au 3.

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone **rouge** dénommée « **R** » correspond aux secteurs de grand écoulement de la rivière soumis à un aléa fort ou moyen qui seraient fortement impacté par la rupture d'un ouvrage de protection.

Elle correspond également à un secteur d'écoulement des crues soumis à des aléas faibles en zone agricole ou naturelle.

Ce secteur couvre la majeure partie des champs d'expansion des crues. Il est donc essentiel de le préserver et de maintenir le libre écoulement de l'eau.

Le cas échéant, il peut également correspondre à des zones non inondables ou plus faiblement impacté mais où l'accessibilité ne peut être assurée pendant l'inondation avec un véhicule terrestre.

Il convient de ce fait de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour notamment en réduire la vulnérabilité.

Le principe du PPR est néanmoins d'y interdire toutes nouvelles constructions.

2.2.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX

2.2.1.1. INTERDICTIONS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.2.1.2 **sont interdits**.

A titre d'exemple, sont notamment interdits et cités de manière non limitative :

- les constructions et installations nouvelles (habitations, commerces, industries, services, sécurité civile,...etc...), en dehors des bâtiments agricoles pour stockage situés en **aléa faible** ;
- la reconstruction de bâtiments sinistrés dans les zones les plus exposées ;
- les opérations de démolition / reconstruction de bâtiments ;
- la restauration ou réhabilitation de biens inoccupés de longue date conduisant à exposer de nouvelles personnes en zone de risques ;
- les créations ou l'aménagement de caves, sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- les piscines hors-sol et les abris de piscine, à l'exception des abris plats ;
- la création de clôtures non transparentes aux écoulements (ex : mur, mur végétal, panneaux pleins, etc.) ;
- les serres agricoles ou tout dispositif du même type, en dehors de celles situées en **aléa faible** ;
- La création de terrain de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aire de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs, de centre de loisirs ou d'hébergement de loisirs ;
- l'extension de terrain de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aire de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs, en dehors de celle située en **aléa faible** ;
- la création et l'extension des aires de grand passage des gens du voyage en dehors de celle située en **aléa faible** ;
- les travaux d'exhaussement ou excavation des sols non liés aux opérations autorisées ;

- les cimetières ;
- les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants au-dessous de la cote de référence ;
- les dépôts et stockages de véhicules, de remorques, de constructions modulaires, d'ordures, de déchets, de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue ;
- les changements de destinations (cf. glossaire) conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.2.1.2. AUTORISATIONS

Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du paragraphe 2.4 et du chapitre 3.**

Aires de grand passage des gens du voyage

Dès lors que l'accessibilité au site peut être assurée, la création des aires de grand passage des gens du voyage peut être autorisée en zone d'aléa faible et sans réalisation de remblai.

La construction de sanitaires pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol n'excède pas 40 m², qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Bâtiments agricoles

Les constructions et installations de bâtiments de stockage (abri, hangar) nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisées dans les **zones d'aléa faible** avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production, sous réserve qu'elles ne gênent pas l'écoulement de l'eau et ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

Leur surface sera limitée à 500 m² d'emprise au sol.

En tout état de cause, les bâtiments à usage d'habitation ou d'abri animalier ou d'élevage sont interdits.

Carrières, Gravières

Les carrières ou gravières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage, **dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques.**

A ce titre une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

Les installations techniques mises en place devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. En cas d'ancrage, les installations électriques devront être démontables ou respecter les prescriptions sur les réseaux électriques.

Centrales ou panneaux photovoltaïques

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïques sous la forme de champs capteurs dans les **zones d'aléa faible** sous réserve:

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux;
- que la sous-face des panneaux et équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence;
- que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement des eaux;

Les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sont autorisés, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants éventuels situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Les règles de construction porteront également sur les variations de pressions hydrostatiques.

Une étude préalable définissant les impacts hydrauliques de ces aménagements devra être réalisée.

Clôtures

- Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm.
- Les clôtures de piscines ou d'installations dangereuses ou sensibles, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.

Pour rappel toute clôture pleine sera interdite. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Espaces plein air

L'aménagement de jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sport ouverts au public sans construction de bâtiment et remblai.

En aléa faible la construction de sanitaires et de locaux techniques pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol n'excède pas 40m², qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Le mobilier sportif, les jeux extérieurs et éléments accessoires (bancs, poubelles, tables...) seront ancrés pour résister aux effets des crues.

Infrastructures, réseaux

Les travaux de création ou de modification des infrastructures publiques de transport (y compris voies piétonnes et pistes cyclables), sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les infrastructures devront être situées au niveau du terrain naturel et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues. Dans le cas contraire, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact en amont et aval du projet devra être réalisée.

Les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, gaz, électricité, téléphonie ...) et les équipements liés à leurs exploitations (pylône, poste de transformation ...) sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les équipements devront respecter les prescriptions liées aux projets nouveaux.

Irrigation

Les réseaux d'irrigation et de drainage et leur équipement, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel sensible soit démontable ou facilement déplaçable.

Ouvrages et aménagements hydrauliques

- Les aménagements hydrauliques (ouvrages de protection) n'aggravant pas le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.
- Les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus ci-dessus. (ex : artificialisation des berges, création de ponts...). Par contre, les bassins de rétention d'eaux pluviales sont interdits, sauf impossibilité technique dûment justifiée. A ce titre, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

Parc de stationnement

La création de parcs de stationnement en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable n'est possible.

En tout état de cause, le stationnement de camping-car ou tout autre véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances est interdit en nuitée.

La réalisation d'aires de stationnement souterraines est également interdite.

Piscines

Les piscines privées découvertes enterrées. Les règles de construction porteront notamment sur les variations de pressions hydrostatiques et le balisage.

Le local technique devra être enterré et étanche ou situé hors d'eau.

Serres agricoles

Les serres nécessaires à l'activité agricole dans les zones d'aléa faible avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et sous réserve:

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de l'eau en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres;
- que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement des eaux;
- que le matériel sensible soit positionné hors d'eau;
- que leur emprise au sol ainsi que la superficie des installations attenantes n'excèdent pas 60% de la superficie de l'unité foncière;
- que la largeur n'excède pas 20 m;

- qu'un espace minimal de 5 m soit maintenu entre chaque module.

Les règles de construction porteront également sur les variations de pressions hydrostatiques.

Végétation

- Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 7 mètres sont admises à l'exclusion des arbres caractérisés par la fragilité de leurs enracinements (enracinements superficiels) qui risquent d'être emportés et créer des embâcles.
- Les haies arbustives. Elles devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

2.2.2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.2.2.1. AUTORISATIONS

Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du paragraphe 2.4 et les mesures de la partie 3.**

Aires de stationnement ou de service de camping-car

L'extension des aires de stationnement ou de service de camping-car peut être autorisée en zone **d'aléa faible** dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

La reconstruction de la borne de service multifonction ou de la plate-forme artisanale liée à ce transfert ne sera autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Le secteur ayant fait l'objet de ce transfert devra obligatoirement être condamné.

Aires d'accueil des gens du voyage

L'extension des aires d'accueil des gens du voyage peut être autorisée en zone **d'aléa faible** dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement et sanitaire des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

La reconstruction de bâtiments liée à ce transfert (sanitaire) ne sera autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Le secteur ayant fait l'objet de ce transfert devra obligatoirement être condamné.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Aires de grand passage des gens du voyage

L'extension des aires de grand passage des gens du voyage en **aléa faible** dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transferts d'emplacements des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Le secteur ayant fait l'objet de ce transfert devra obligatoirement être condamné.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Campings

L'extension des campings en **aléa faible** dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert d'emplacements des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

L'agrandissement des bâtiments peut être autorisé au titre des extensions de constructions sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques. Elles ne porteront que sur les bâtiments strictement nécessaires au fonctionnement du camping (sanitaires) ou sur des extensions et/ou modifications exigées par la réglementation en vigueur telle que les mises aux normes.

Changement de destination (cf. glossaire)

Le changement de destination ou d'usage de bâtiments existants, sans création de logement ou d'hébergement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Le propriétaire ou locataire du bien situé en dessous de la cote de référence devra prendre les dispositions nécessaires afin de protéger ou mettre à l'abri les biens sensibles ou vulnérables ; l'idéal étant de disposer d'un accès depuis l'intérieur du bâtiment jusqu'à un niveau refuge. Pour rappel, le stockage de produits dangereux ou polluants est interdit au-dessous de la cote de référence

Constructions annexes

o En aléas fort et moyen :

Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (abris de jardin, garage...) sous réserve que l'ensemble soit limité à 20 m² d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Les constructions annexes liées à des habitations, non contiguës ou adossées à celles-ci (abris ouverts) sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

o En zone d'aléa faible, leurs superficies sont limitées à 40 m² d'emprise au sol.

Ces deux types de constructions devront être ancrés au sol.

En tout état de cause, ces constructions ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine.

Démolition de constructions

Les démolitions partielles ou totales de toutes constructions faisant l'objet d'une demande de permis de démolir ou non (art. R. 421-26 à R. 421-29 du Code de l'Urbanisme).

Les constructions bénéficiant d'une emprise au sol de 170 m² sont soumises à l'élaboration d'une étude d'impact, démontrant que les travaux n'augmentent pas la vulnérabilité d'autres sites ou d'autres bâtiments.

Entretien des bâtiments et mise aux normes

Les travaux usuels d'entretien et gestion courante (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures), de mise aux normes, de mise en conformité des biens et activités implantés antérieurement à la date de la publication de l'arrêté du présent PPR, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Le projet d'exécution de ces travaux devra être dirigé de manière à prendre en considération la réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

D'autre part, si la mise aux normes s'avère plus coûteuse qu'une opération de démolition / reconstruction, alors des travaux de démolition et de reconstruction seront autorisés sous réserve de ne pas modifier la destination du bâtiment, d'avoir une emprise au sol équivalente ou inférieure, d'être implantées à l'identique, de ne pas augmenter la capacité d'accueil, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (cf. disposition liées aux démolitions).

Extensions

L'extension des constructions à usage :

- **d'habitation (dans la mesure où le projet participe à une augmentation du confort de l'habitation)**
 - l'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques,
 - l'extension **au sol**, limitée à 20% d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
 - **d'ERP**
 - l'extension **par élévation**, sous réserve, de ne pas augmenter la capacité d'accueil ainsi que la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
 - l'extension **au sol**, limité à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas augmenter la capacité d'accueil ainsi que la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
- Toute opportunité visant à déplacer le bien en dehors des zones à risque devra être saisie.
- **Professionnel (artisanat, industriel)**
 - l'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques et la capacité d'accueil,
 - l'extension **au sol**, limitée à 20% d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la capacité d'accueil ainsi que la vulnérabilité des biens exposée aux risques.

Dès que cela est possible, l'implantation devra être privilégiée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.

Ces extensions sont autorisées sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Un Plan de Sécurité Inondation (PSI) doit être réalisé pour les extensions autres qu'habitation.

- **Agricole**

L'extension au sol des bâtiments de stockage, limitée à 200 m² d'emprise au sol, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

Sauvegarde du patrimoine bâti

Dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine bâti et afin de permettre une certaine évolution, les constructions situées en zone rouge d'aléa faible ou moyen et identifiées par la commune au titre de l'article L. 123-1-5 – 7 du code de l'urbanisme, bénéficieront de la réglementation afférente aux extensions et changements de destination de la zone verte.

Cette disposition concerne uniquement les édifices situés sur les parcelles appartenant aux données cadastrales de 2013 à savoir :

- parcelle B n° 801
- parcelle C n° 770
- parcelle C n° 928
- parcelle C n° 927
- parcelle G n° 1834
- parcelle G n° 364
- parcelle G n° 2018
- parcelle G n° 279
- parcelle G n° 277
- parcelle G n° 227 et 228
- parcelle G n° 185
- parcelle G n° 910

Parc résidentiel de loisirs (PRL)

L'extension des parcs résidentiels de loisirs en zone d'aléa faible dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de HLL ou RML des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

L'agrandissement de bâtiments peut être autorisé au titre des extensions de constructions sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter vulnérabilité des biens exposés aux risques. Elles ne porteront que sur les bâtiments strictement nécessaires au fonctionnement du parc (sanitaires) ou sur des extensions et/ou modifications exigées par la réglementation en vigueur telle que les mises aux normes.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction de bâtiments existants détruits ou démolis par un sinistre autre que l'inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure ; sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Restauration après sinistre

La restauration de bâtiments existants détériorés par un sinistre, sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Terrasses

La création de terrasses attenante au bâtiment existant sous réserve qu'elles soient ouvertes sur tous leurs pans (non closes), couvertes ou non, d'une surface inférieure ou égale à 20 m² et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Elles seront implantées au niveau du terrain naturel sauf impossibilités techniques dûment démontrées liées à la configuration du bâtiment existant.

Les terrasses en bois devront être correctement ancrées afin que l'ensemble du dispositif résiste aux effets des crues.

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone **verte** dénommée « **V** » correspond à un secteur d'écoulement des crues soumis à des **aléas faibles en zone urbanisée**.

Dans ces secteurs, l'objectif est d'admettre certains types de constructions prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.

2.3.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX

2.3.1.1. INTERDICTIONS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.3.1.2 sont interdits.

A titre d'exemple, sont notamment interdits et cités de manière non limitative :

- la création d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, quel que soit le type ;
- la création d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de type R, U, J, pour les 4^{ème} et 5^{ème} catégories ;
- les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise (sécurité civile, défense, l'ordre public ...) ;
- la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation ;
- les créations ou l'aménagement de caves, sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- les abris pour les piscines enterrées, à l'exception des abris plats ;
- la création de clôtures non transparentes aux écoulements (ex : mur, mur végétal, panneaux pleins, etc.) ;
- la création de terrain de camping, d'aire d'accueil et de grand passage des gens du voyage, d'aire de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs, de centre de loisirs ou d'hébergement de loisirs ;
- les travaux d'exhaussement ou excavation des sols non liés aux opérations autorisées ;
- les cimetières ;
- les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants au-dessous de la cote de référence ;
- les dépôts et stockage de véhicules, de remorques, de constructions modulaires, d'ordures, de déchets, de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue ;
- les changements de destinations (cf. glossaire) conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.3.1.2. AUTORISATIONS

Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du paragraphe 2.4 et du chapitre 3.**

Abris de piscine

Les abris pour piscine hors sol et les abris plats pour piscines enterrées.

Aires de grand passage des gens du voyage

La création des aires de grand passage des gens du voyage sans réalisation de remblai.

La construction de sanitaires pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol n'excède pas 40m², qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Bâtiments agricoles

Les constructions et installations de bâtiment nécessaires à l'activité agricole (élevage, abri, et hangars) nécessaires à l'activité agricole, sous réserve qu'elles ne gênent pas l'écoulement de l'eau et ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

Un plan de sécurité inondation (PSI) doit être réalisé pour les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE.

Carrières, Gravières

Les carrières ou gravières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage, **dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques.**

A ce titre une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

Les installations techniques mises en place devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. En cas d'ancrage, les installations électriques devront être démontables ou respecter les prescriptions sur les réseaux électriques.

Centrales ou panneaux photovoltaïques

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïques sous la forme de champs capteurs sous réserve:

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux;
- que la sous-face des panneaux et équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence;
- que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement des eaux;

Les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sont autorisés, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants éventuels situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Les règles de construction porteront également sur les variations de pressions hydrostatiques.

Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

Clôtures

- Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm.
- Les clôtures de piscines ou d'installations dangereuses ou sensibles, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.

Pour rappel toute clôture pleine sera interdite. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Constructions

La création de construction à usage :

- d'habitation,
- d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, hors types R, U et J, ou établissements dit très vulnérables et vulnérables (cf. glossaire),
- professionnel (hors agricole)

Espaces plein air

L'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sport ouverts au public sans réalisation de remblai.

Seule la construction de sanitaires et locaux techniques pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise n'excède pas 40m², qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Le mobilier sportif, les jeux extérieurs et éléments accessoires (bancs, poubelles, tables...) seront ancrés pour résister aux effets des crues.

Infrastructures, réseaux

Les travaux de création ou de modification des infrastructures publiques de transport (y compris voies piétonnes et pistes cyclables), sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les infrastructures devront être situées au niveau du terrain naturel et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues. Dans le cas contraire, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact en amont et aval du projet devra être réalisée.

Les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, gaz, électricité, téléphonie ...) et les équipements liés à leurs exploitations (pylône, poste de transformation ...) sous réserve de la

justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les équipements devront respecter les prescriptions liées aux projets nouveaux.

Irrigation

Les réseaux d'irrigation et de drainage et leur équipement, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel sensible soit démontable ou facilement déplaçable.

Ouvrages et aménagements hydrauliques

- Les aménagements hydrauliques (ouvrages de protection) n'aggravant pas le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.
- Les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus ci-dessus. (ex : artificialisation des berges, création de ponts...). Par contre, les bassins de rétention d'eaux pluviales sont interdits, sauf impossibilité technique dûment justifiée. A ce titre, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

Parc de stationnement

La création de parcs de stationnement en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable n'est possible.

En tout état de cause, le stationnement de camping-car ou tout autre véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances est interdit en nuitée.

La réalisation d'aires de stationnement souterraines est également interdite.

Piscines

Les piscines privées découvertes enterrées. Les piscines hors-sol devront être implantées hors d'eau. Les règles de construction porteront notamment sur les variations de pressions hydrostatiques et le balisage.

Le local technique devra être enterré et étanche ou situé hors d'eau.

Serres agricoles

Les serres nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et sous réserve:

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de l'eau en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
- que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement des eaux ;
- que le matériel sensible soit positionné hors d'eau ;
- que leur emprise au sol ainsi que la superficie des installations attenantes n'excèdent pas 60% de la superficie de l'unité foncière ;
- que la largeur n'excède pas 20 m ;

- qu'un espace minimal de 5 m soit maintenu entre chaque module.

Les règles de construction porteront également sur les variations de pressions hydrostatiques.

Végétation

- les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 7 mètres sont admises à l'exclusion des arbres caractérisés par la fragilité de leurs enracinements (enracinements superficiels) qui risquent d'être emportés et créer des embâcles.
- les haies arbustives. Elles devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

2.3.2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.2.1. AUTORISATIONS

Les projets du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du paragraphe 2.4 et du chapitre 3.**

Aires de stationnement et de service de camping-car

L'extension des aires de stationnement e de service de camping-car, peut-être autorisée, dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

La reconstruction de la borne de service multifonction ou de la plate-forme artisanale liée à ce transfert ne sera autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Aires d'accueil des gens du voyage

L'extension des aires d'accueil des gens du voyage peut être autorisée, dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement et sanitaire des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

La reconstruction de bâtiments liée à ce transfert (sanitaire) ne sera autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Aires de grand passage des gens du voyage

L'extension des aires d'accueil des gens du voyage peut être autorisée, dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Camping

L'extension des campings dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert d'emplacements dans des zones présentant moins de risque) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

L'agrandissement des bâtiments peut être autorisées au titre des extensions de constructions sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter vulnérabilité des biens exposés aux risques. Elles ne porteront que sur les bâtiments strictement nécessaires au fonctionnement du camping (sanitaires) ou sur des extensions et/ou modifications exigées par la réglementation en vigueur telle que les mises aux normes.

Changement de destination (cf. glossaire)

Le changement de destination ou d'usage de bâtiments existants, sous réserve de ne pas créer de logement ou hébergement en dessous de la cote de référence et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Le propriétaire ou locataire du bien situé en dessous de la cote de référence devra prendre les dispositions nécessaires afin de protéger ou mettre à l'abri les biens sensibles ou vulnérables ; l'idéal étant de disposer d'un accès depuis l'intérieur du bâtiment jusqu'à un niveau refuge. Pour rappel, le stockage de produits dangereux ou polluants est interdit au-dessous de la cote de référence.

Constructions annexes

Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (type abris de jardin, garage...) sous réserve que l'ensemble soit limité à 40 m² d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Les constructions annexes liées à des habitations, non contiguës ou adossées à celles-ci (abris ouverts) sous réserve qu'elles soient limitées à 40 m² d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

En tout état de cause, ces constructions ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine.

Démolition de constructions

Les démolitions partielles ou totales de toutes constructions faisant l'objet d'une demande de permis de démolir ou non (art. R. 421-26 à R. 421-29 du Code de l'Urbanisme).

Les constructions bénéficiant d'une emprise au sol de 170 m² sont soumises à l'élaboration d'une étude d'impact, démontrant que les travaux n'augmentent pas la vulnérabilité d'autres sites ou d'autres bâtiments.

Entretien des bâtiments et mise aux normes

Les travaux usuels d'entretien et gestion courante (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), de mise aux normes, de mise en conformité des biens et activités implantés antérieurement à la date de la publication de l'arrêté du présent PPR, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Le projet d'exécution de ces travaux devra être dirigé de manière à prendre en considération la réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

D'autre part, si la mise aux normes s'avère plus coûteuse qu'une opération de démolition / reconstruction, alors des travaux de démolition et de reconstruction seront autorisés, sous réserve de ne pas modifier la destination du bâtiment, d'avoir une emprise au sol équivalente ou inférieure, d'être implantées à l'identique sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (cf. dispositions liées aux démolitions).

Extension de construction

L'extension des constructions à usage :

- **d'habitation (dans la mesure où le projet participe à une augmentation du confort de l'habitation)**
 - l'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques,
 - l'extension **au sol**, limitée à 20% d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
- **d'ERP (en dehors des établissements très vulnérables, vulnérables et les ERP de type R, U et J)**
 - l'extension **par élévation**, sous réserve, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
 - l'extension **au sol**, limité à 20% d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

Toute opportunité visant à déplacer le bien en dehors des zones à risque devra être saisie.

- **Professionnel (artisanat, industriel)**
 - l'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
 - l'extension **au sol**, limitée à 20% d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposée aux risques.

Dès que cela est possible, l'implantation devra être privilégiée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.

Ces extensions sont autorisées sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

- **Agricole**

L'extension au sol des bâtiments de stockage et d'élevage, limitée jusqu'à 200 m² d'emprise au sol, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction de bâtiments existants détruits ou démolis par un sinistre autre que l'inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure, sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Toute opportunité visant à déplacer le bien en dehors des zones à risque devra être saisie.

Restauration après sinistre

La restauration de bâtiments existants détériorés par un sinistre, sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserves que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Restauration des biens inoccupés

La restauration ou la réhabilitation de biens inoccupés de longue date, en dehors des ERP **visés au 2.3.1.1.** et sous réserve que la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens soit assurées.

Dès que les caractéristiques techniques le permettent, le plancher utile du bâtiment devra être rehaussé. Toute impossibilité à réaliser la mise en œuvre de cette mesure devra être justifiée par le pétitionnaire lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

En tout état de cause, la création de logement ou d'hébergement sous de la cote de référence est interdite.

Terrasses

La création de terrasses sous réserve qu'elles soient ouvertes sur tous leurs pans (non closes), couvertes ou non, d'une surface inférieure ou égale à 20 m² et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Elles seront implantées au niveau du terrain naturel sauf impossibilités techniques dûment démontrées liées à la configuration du bâtiment existant.

Les terrasses en bois devront être correctement ancrées afin que l'ensemble du dispositif résiste aux effets des crues.

2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Ce chapitre vient préciser les conditions de réalisation de tous projets autorisés, toutes zones confondues.

Ces conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme et de constructions.

2.4.1. PRESCRIPTIONS LIÉES À TOUS PROJETS AUTORISÉS (FUTURS ET EXISTANTS)

2.4.1.1. RÈGLE D'URBANISME

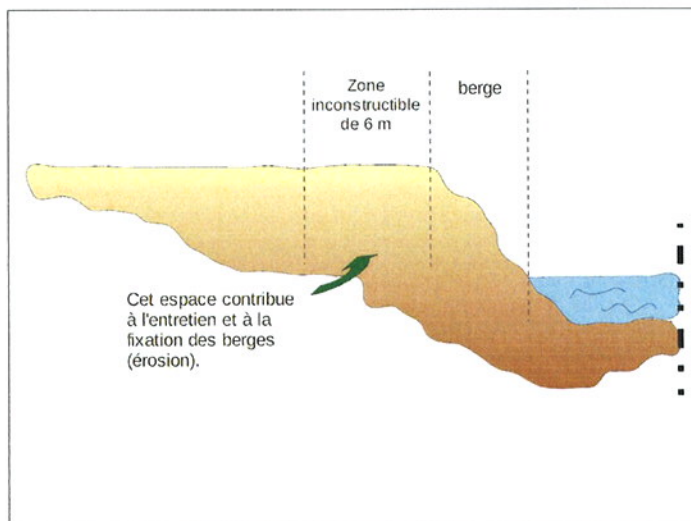
Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

Accès aux berges

L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.

Une disposition concernant les axes d'écoulement des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN 1/25 000 à savoir, préserver une bande inconstructible de 6 m de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge dans un souci de maintien des capacités d'écoulement, d'entretien des berges et afin de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges.



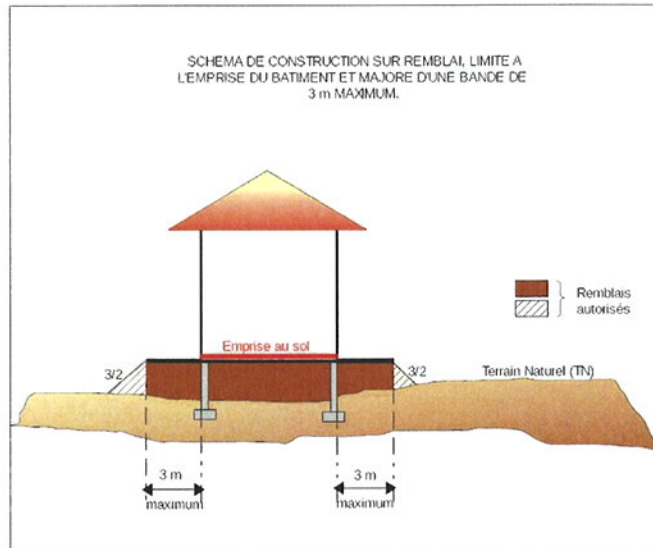
Implantation

Les constructions autorisées seront situées de préférence dans la partie la plus élevée du terrain et / ou au plus près des voies les desservant.

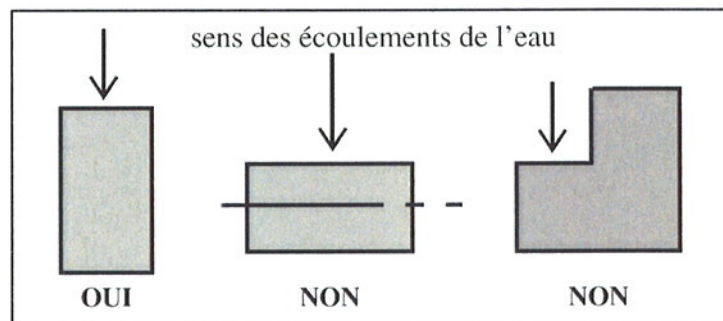
L'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

A ce titre :

- Les constructions devront être réalisées sur remblai (limité à l'emprise au sol des constructions, éventuellement majorée d'une bande de 3 m maximum), ou sur vide sanitaire aéré, vidangeable (facilite le séchage) et non transformable doté notamment d'ouvertures de visite suffisamment grandes pour en faciliter le nettoyage.

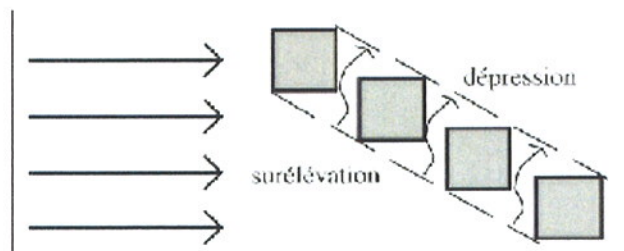


- Afin de limiter l'effet d'obstacle, la plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements de l'eau. On évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction (voir schéma ci-dessous)



Source : CETE Méditerranée.

- Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.



Source : CETE Méditerranée.

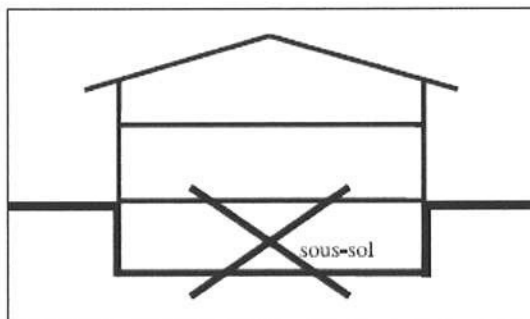
- Les bâtiments de grandes dimensions (plus grande longueur > à 50 m à proximité des zones urbaines ou bâties (distances < à 100 m) devront faire l'objet d'une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour les bâtiments voisins.

2.4.1.2. RÈGLE DE CONSTRUCTION

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites.

Bâtiments, ouvrages

- les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.



Source : CETE Méditerranée.

- le plancher utile du bâtiment destiné à supporter des personnes ou des biens devra être situé au niveau de la cote de référence à l'exception:
 - des constructions annexes **non contiguës** (abri de jardin, garage...) qui seront situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
 - des constructions annexes **non contiguës ou adossées** (abris ouverts) qui seront situés au niveau du terrain naturel. Les éléments bas constituant la toiture (entrait, panne sablière) devront impérativement être situés au-dessus de la cote de référence.

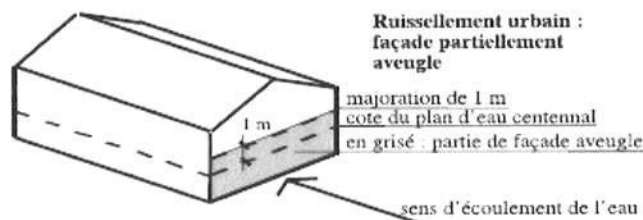
En cas d'impossibilité de réhausse du plancher utile (hors constructions annexes), des dérogations pourront être accordées au cas par cas pour les projets d'équipements d'intérêt publics, sous réserve qu'ils n'accueillent aucune personne. A ce titre, le pétitionnaire devra, dans sa demande d'autorisation d'urbanisme, justifier de l'impossibilité de réaliser la mise en œuvre de cette prescription.

- les installations techniques sensibles à l'eau (matériels et réseaux électriques, électronique, chaudières...) doivent être situées au niveau de la cote de référence.
- la liaison entre le coffret d'arrivée et le tableau électrique de distribution doit être étanche.
- les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (fondations, vide-sanitaire, revêtements des murs, protections thermiques et phoniques...) devront être conçues pour résister aux pressions hydrostatiques, à l'érosion et aux effets des affouillements et être constituées de matériaux hydrofuges et hydrophobes afin de limiter les remontées par capillarité.

- les infrastructures, les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent, sauf impossibilité technique, être arasées au niveau du terrain naturel à l'exception de celles nécessaires à l'évacuation des personnes et d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé. A défaut leur transparence aux crues devra être assurée pour ne pas entraver le libre écoulement de l'eau et ne pas aggraver les risques.
- le réseau d'assainissement doit être équipé de clapets anti-retour. Les tampons des regards en zone inondable devront être verrouillés.
- les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine sera interdite en dessous de la cote de référence. La mise en place de portails est à éviter dans les zones d'aléas forts et moyens.
- lors de la réalisation d'escaliers de secours extérieurs, ceux-ci ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence et devront être le plus transparent à l'écoulement de l'eau.
- lors de la réalisation d'une zone de refuge, celle-ci devra prendre en compte les mesures suivantes :
 - être située 0,30 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - être dimensionnée en fonction du nombre de personne avec une surface minimale de 6 m² et de 1 m² par personne. La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1,20 m,
 - être munie d'un dispositif permettant l'évacuation aisée (éviter les châssis de toit ordinaires à ouverture par rotation ou par projection),
 - être desservie par escalier,
 - être pourvue d'un pont d'eau,
 - être pourvue d'un réseau électrique autonome et sécurisé.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur.

- afin de réduire les effets de surélévations locales de l'eau et de projections d'embâcles, il convient, dans les zones d'aléas forts et moyens de rendre aveugles les façades directement exposées au courant sur une hauteur de 1 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.



Réseaux et infrastructures

→ Réseaux d'eau potable

Les communes ou le groupement de collectivités territoriales compétents devront réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

Les ouvrages d'exploitation de la ressource (captage et pompage) et de stockage (réservoir) devront être situés hors d'eau. Les dispositions et produits mis en œuvre devront assurer la pérennité et l'étanchéité parfaite des ouvrages en évitant les ruptures et les risques de pollution.

- Les ouvrages d'exploitation de la ressource:

Les équipements en tête d'installation seront situés à 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Les parties d'ouvrages situées en dessous de la cote de référence devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Cas des prises d'eau gravitaires et pompages en rivières :

- Prises d'eau gravitaires: sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être située d'une manière telle que la canalisation d'alimentation soit installée en zone inondable sur une courte distance et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- Pompages en rivières: les équipements électriques seront situés 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou étanches s'ils sont situés en dessous.
- Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter. A défaut, il devra être solidement ancré au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

- Les ouvrages d'alimentation et de distribution

L'ensemble canalisations / joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations seront enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) seront supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également de vannes de sectionnement pour isoler le réseau de la zone à risque.

- Les ouvrages de stockage

Les réservoirs seront construits en dehors de la zone inondable et sur-dimensionnés afin d'assurer la continuité du service en zone inondable.

→ **Réseaux d'assainissement et pluvial**

Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

La pose de canalisations et le remblaiement des tranchées doivent être réalisés de manière à éviter les dégradations (affouillement, tassement, rupture). L'étanchéité du réseau (joint, regard, branchement) doit être assurée et doit faire l'objet d'une vérification par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement doivent être situés 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Sur les parties de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) situées en zone inondable et susceptibles d'être mises en charges, les regards seront équipés de tampons verrouillables.

En terrains aquifères, des dispositions particulières doivent être mises en œuvre pour la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériau du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (ex: station de refoulement) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

- Les stations d'épuration

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans les zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par le maître d'ouvrage ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à permettre un fonctionnement normal.

Ce principe vaut pour les extensions qui sont considérées comme de nouveaux projets.

Cas des stations d'épuration déjà réalisées en zone inondable

Les opérations visant à moderniser et améliorer le traitement des stations (traitement de l'azote, réalisation d'un silo à boues...) sans augmentation de leur capacité, peuvent être autorisées sous réserve des prescriptions suivantes:

- Générer une réduction de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale (réalisation des nouveaux ouvrages sur site soumis à un aléa plus faible, mise en œuvre de dispositions visant à une diminution de la vulnérabilité globale, ..),
- Ne pas engendrer une aggravation du risque,
- Limiter l'augmentation d'emprise à 20% de l'emprise au sol des ouvrages de traitements existants si le site est en aléa fort.

En tout état de cause, les stations d'épuration devront être protégées de l'immersion par des dispositifs techniques concourant à la réduction de la vulnérabilité.

- Mise en œuvre des dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour...
- Mise en œuvre des dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage, immersion par clapets...).
- Mise en œuvre des dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux.
- Mise en œuvre des dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Dans les deux cas, une étude hydraulique sera établie afin de préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement et de définir l'impact hydraulique des ouvrages (transparence hydraulique, maintien des écoulements sans surcote...).

→ **Réseaux électriques**

Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation à savoir :

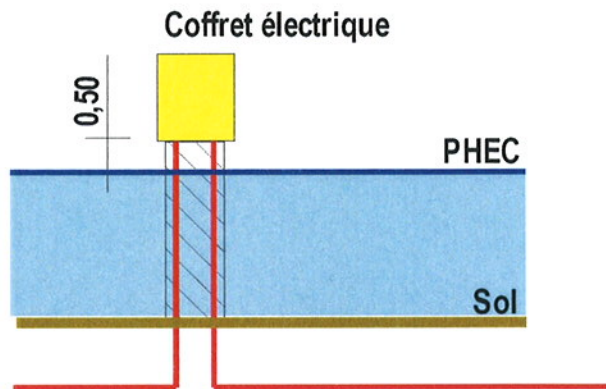
- être positionnés au minimum à 0,50m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Sous cette cote, les postes, les branchements et les câbles devront être étanches.
- être implantés, si possible, hors des champs d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus de la crue de référence, pour permettre le passage des véhicules de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les lignes enterrées doivent être parfaitement étanches.

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

Les coffrets de comptage seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (voir illustration).



→ Réseaux téléphoniques

Tout le matériel sensible (compteur de distribution, poste et sous-station...) devra être positionné hors d'eau c'est-à-dire 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront être solidement ancrés pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

→ Réseaux de gaz

Tout le matériel sensible (poste de détente, branchement et compteur...) devra être positionné hors d'eau c'est à dire au-dessus de la cote de référence. Les événements des postes de détente peuvent être isolés si la surélévation n'est pas envisageable.

Le réseau enterré devra être parfaitement étanches.

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

→ **Voiries**

Dans la mesure du possible, les chaussées, les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toutes natures, seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et munies de dispositif de drainage permettant un ressuyage efficace et rapide des corps de chaussées.

Les travaux d'infrastructures publiques sont autorisés (transports et réseaux divers) sous 4 conditions cumulatives :

- si leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et financières,
- si le parti retenu parmi les solutions présente le meilleur compromis technique, environnemental et économique,
- si les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation n'augmentent pas le risque en amont et en aval. Leur impact hydraulique doit être nul tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion de crue, et ce pour l'aléa de référence,
- si la finalité de l'opération ne saurait permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

2.4.1.3. AUTRES RÈGLES

→ **Règles applicables aux flottaisons d'objets** (voir schéma partie 4 – chapitre 1)

On devra empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles en aval. Cette mesure concerne :

Le stockage ou arrimage de polluants

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés :

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence ;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

L'arrimage des citernes

- les citernes enterrées doivent être lestées ou ancrées,
- les citernes extérieures doivent être implantées au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. Le sol doit résister aux pressions hydrauliques des crues écoulements et ruissellements.

Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

L'arrimage du mobilier et abri d'extérieur

Le mobilier et abri d'extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte), doit être ancré ou rendu captif.

Le stockage du bois et des bouteilles de gaz

Le bois doit être stocké dans des abris solidement fermés par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Cet abri devra être conçu en respectant les prescriptions liées aux projets nouveaux.

Les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées. (ex : sanglées contre un mur).

→ Règles applicables aux piscines

Lors de la réalisation de piscines privées ou bassins autorisés, il est impératif de matérialiser leur emprise par un balisage devant dépasser la cote de référence (voir schéma partie 4 – chapitre 1).

→ Règles applicables aux ERP, logements collectifs et espaces de plein air

Les ERP, les espaces de plein air ainsi que les logements collectifs autorisés en zones inondables devront disposer d'un plan d'évacuation des personnes et biens mobiles ainsi que des consignes sur la conduite à tenir. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

3.

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article 16 de la loi n° 95-101 du 02 février 1995, le PPR a pour objectif de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans des zones de dangers et de précaution, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet particulier. Elles ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes. La réduction de la vulnérabilité des biens relève plutôt de la gestion de l'existant.

Ces mesures peuvent revêtir un caractère obligatoire sous condition de délais ou faire l'objet de recommandations.

Mesures de prévention :

Elles peuvent viser l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes ou la maîtrise des phénomènes : études, système locaux de surveillance et d'alerte, affichage du risque, entretien des rivières, contrôle régulier de la pérennité des aménagements réalisés sur un cours d'eau (ouvrage de protection, recalibrage...).

Mesures de protection :

Elles visent à limiter les conséquences d'un phénomène sur les enjeux existants. Elles se traduisent par des travaux de réduction de la vulnérabilité, par la création de nouveaux dispositifs de protection (construction de digues, de bassins de rétention, de barrages écrêteurs, ...)

Ces travaux sont destinés à protéger des zones à forts enjeux. Ce type d'ouvrage peut, en cas de défaillance des éléments de protection, aggraver la situation. Pour cette raison, leur mise en place ne peut permettre une nouvelle urbanisation dans les zones de dangers.

Mesures de sauvegarde :

Elles visent à maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes : plans d'évacuation ou identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation).

3.1. MESURES DE PRÉVENTION

En dehors des généralités du PPR, il est rappelé (article L. 211-7 du code de l'environnement) que les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

3.1.1. INFORMATION SUR LES RISQUES

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer la population au moins une fois tous les 2 ans, sur les caractéristiques du ou des risques pris en compte dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

3.1.2. LE DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL DES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Le DICRIM est établi par le maire à destination de la population de la commune. L'objectif du DICRIM est d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur ce qu'il doit faire en cas de crise. Le maire y recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune. Le citoyen informé est ainsi moins vulnérable.

L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié aux articles R. 125-10 à R. 125-14 du code de l'environnement. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

En tout état de cause, un affichage sera imposé dans les locaux et terrains suivants :

- les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Si ces informations ne sont pas encore réalisées, elles devront être mise en œuvre dans un délai de 5 ans à compter la date d'approbation du PPR.

3.1.3. SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL (SDAP)

Les communes ou le groupement de collectivités territoriales doivent établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial afin d'assurer la maîtrise du débit des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Dans le cas où les communes ou le groupement de collectivités territoriales disposent déjà de ce document, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter la date d'approbation du PPR.

Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 94-469 du 03/06/94 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

L'article L.2224-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

3.1.4. L'INVENTAIRE ET LA POSE OBLIGATOIRE DES REPÈRES DE CRUES

Dans les zones exposées au risque d'inondation et conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants et établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. Il établit les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC). La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétents matérialisent, entretiennent et protègent ces repères de crues.

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de 2 ans à compter la date d'approbation du PPR.

3.1.5. INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

L'objectif de cette réglementation est de permettre au citoyen d'acheter ou de louer un bien immobilier en toute transparence par une bonne connaissance des risques et des événements passés.

Obligation d'information sur les risques

L'article L. 125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité, sont informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Obligation d'information sur les sinistres

L'article L. 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti ayant subi un sinistre à la suite d'un événement reconnu catastrophe naturelle et indemnisé à ce titre est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé.

L'application de ces articles est codifiée aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

3.1.6. ACTIONS SUR LES AMÉNAGEMENTS

Les aménagements publics légers tels que l'ensemble du mobilier urbain doivent être ancrés au sol afin d'éviter tout emportement par une crue.

Tout aménagement sur une superficie supérieure à 1 hectare est soumis à l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite " Loi sur l'Eau ".

En agglomération, il conviendra de rechercher, dans toute la mesure du possible, une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau. Il est recensé un ensemble de mesures, dites alternatives, qui autorise soit une percolation des eaux pour partie, soit un ralentissement des écoulements.

La technique du tuyau que l'on allonge au fur et à mesure des extensions urbaines ne doit plus représenter la solution unique.

3.1.7. ENTRETIEN DES COURS D'EAU

En application de l'article 8 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, codifié à l'article L. 214-14 du code de l'environnement, les opérations régulières d'entretien et de curage du lit de la rivière sont nécessaires pour le bon écoulement de la rivière.

Il appartient aux gestionnaires (propriétaires, communes ...) d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils...).

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, pourra se substituer à ceux-ci, selon les dispositions prévues par l'article L. 215-16 du code de l'environnement, pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Les opérations de nettoyage des berges (curage, débroussaillage...) seront effectuées au printemps, en dehors des périodes de crues. Tous les branchages, arbres coupés et débris divers seront retirés de la berge de la rivière pour éviter qu'ils retournent à la rivière et deviennent des embâcles.

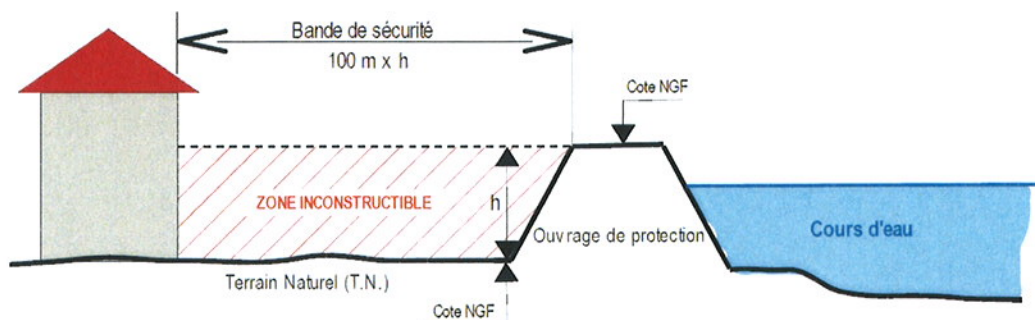
Une reconnaissance analogue pourra être réalisée après chaque crue afin d'identifier les travaux de remise en état.

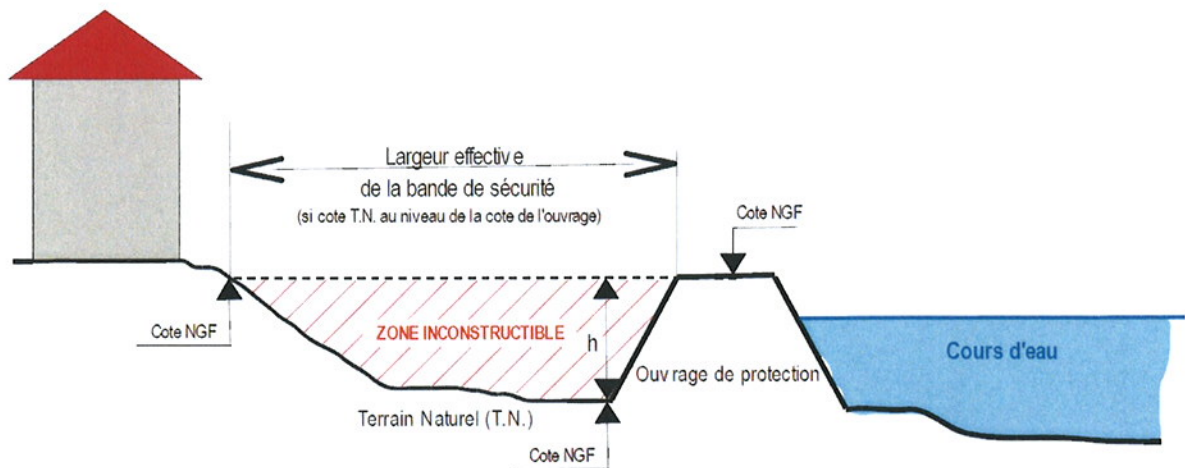
Il convient de rappeler que le présent PPRI intègre le respect d'un franc bord inconstructible de 6 m de part et d'autre de tous fossés et cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN 1/25000 dans un souci de maintien des capacités d'écoulement, d'entretien des berges et afin de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges.

3.1.8. SÉCURITÉ À L'ARRIÈRE DES OUVRAGES DE PROTECTION

Les communes, disposant d'ouvrages de protection, **non pris en compte** dans la cadre de l'étude du PPRI, devront **préserver une bande inconstructible** de :

- 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le T.N. atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.





3.2. MESURES DE PROTECTION

3.2.1. CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Conformément à la circulaire du 08 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages de protection (digues, barrages écrêteur) et leurs dépendances doivent faire l'objet, de la part de leur propriétaire ou de leur exploitant, d'une surveillance et d'un entretien régulier. Des visites techniques approfondies doivent également être mises en œuvre.

Au-delà des considérations de responsabilité, l'objectif de maintenir ces ouvrages en bon état justifie à lui seul la surveillance et l'entretien régulier au double argument que :

- la surveillance régulière permet de détecter à temps un grand nombre de désordres, de suivre des phénomènes évolutifs, et de prendre à temps des mesures d'entretien et de réparation qui s'imposent;
- l'entretien des ouvrages permet de freiner le vieillissement, et donc augmenter la longévité.

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, ainsi que l'arrêté ministériel d'application du 29/02/2008 modifié par celui du 16/06/2009 fixent les prescriptions que doivent respecter les responsables d'ouvrage.

3.2.2. TRAVAUX

Ces travaux doivent respecter le cadre de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Il est nécessaire que les aménagements soient étudiés de manière globale, à l'échelle d'un bassin versant en tenant compte en particulier des conséquences qu'ils peuvent avoir sur l'aval.

Un équilibre doit être recherché entre aménagements contre les inondations et prise en compte de leurs effets sur le milieu naturel.

Parmi ces travaux de protection on peut notamment identifier:

- le recalibrage d'un cours d'eau
- les travaux visant à limiter l'érosion
- la réalisation de bassin écrêteur
- la réalisation d'ouvrage de protection comme les digues et les barrages écrêteur
- la réalisation d'ouvrage de dérivation

Les ouvrages dits de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif **de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles des terrains situés directement en aval soumises à un aléa fort à moyen.**

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun espace inondable non urbanisé ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa et même s'il est protégé par un ouvrage.

3.3. MESURES DE SAUVEGARDE

3.3.1. LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention sur la base du dossier départemental des risques majeurs et du DICRIM. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Il porte sur des mesures de sécurité collectives à l'échelle de la commune.

Un plan intercommunal de sauvegarde peut également être élaboré. Ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Ce dispositif, précisé par l'article 6 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques et des modifications apportées aux différents éléments visés à l'article 3.

Cette disposition est à réaliser dans un délai de 2 ans à compter la date d'approbation du PPR.

3.3.2. LE PLAN DE SÉCURITÉ INONDATION (PSI)

Le Plan de Sécurité Inondation (PSI) complète le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des biens concernés. Il porte sur :

- la réalisation d'un diagnostic visant à analyser la vulnérabilité du bien face à l'inondation,
- la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue,
- un plan d'action pouvant porter sur la réalisation de travaux et la mise en place de dispositions.

Cette mesure concerne :

- les établissements vulnérables et très vulnérables,
- les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE,

- les gestionnaires de réseaux stratégiques (distribution d'électricité, d'eau potable, d'eau usée, gaz, téléphone, éclairage public, voirie)

Cette disposition est simplement recommandée pour les autres types de biens ou d'activités.

Ce plan est à réaliser dans un délai de 2 ans à compter la date d'approbation du PPR afin d'être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

3.3.3. AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Conformément à l'article R. 125-12 du code de l'environnement, les consignes figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains mentionnés à l'article R.125-14 du même code, sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches (article R. 125-13 du code de l'environnement).

Cette disposition est à réaliser dans un délai de 2 ans à compter l'approbation du PPR

3.3.4. LES EXPLOITANTS DES RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité, les exploitants de chaque réseau (assainissement, gaz, électricité, eau...) doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les maîtres d'ouvrage et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi que les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public garantissent aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements.

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés au présent article désignent un responsable au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense lorsque leur activité dépasse les limites du département.

3.3.5. LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent sont tenus soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie.

3.3.6. PARCS DE STATIONNEMENT

Les parcs de stationnement, y compris ceux réservés aux personnels, feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

A ce titre, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parc ou de l'aire. Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

Les parcs de stationnement ouvert au public devront également comporter des panneaux indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

Ces deux mesures doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à compter la date d'approbation du PPR afin d'être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

3.3.7. TERRAINS DE CAMPING

Conformément aux articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement, les exploitants de terrains de camping et de stationnement de caravanes devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées, en application de l'article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme.

Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Les équipements implantés en dessous de la cote de référence (Résidences Mobile de Loisirs, caravanes, tentes de grandes capacités...) doivent être évacués pendant les périodes du 1er octobre au 1er mai et être stockés hors eau.

4.

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES

Les mesures présentées ont pour objectif d'une part d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes.

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires.

En dehors de la zone de refuge, ce délai est ramené à 2 ans pour les mesures visant à assurer la sécurité des personnes.

4.1. MESURES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

ERP et logements collectifs

Les établissements très vulnérables et vulnérables, les salles de sports et salles des fêtes ainsi que les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Le lieu de regroupement devra être situé au-dessus de la cote de référence et si possible le cheminement jusqu'à ce lieu.

Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

Flottaison d'objets

On devra empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles en aval. Cette mesure concerne :

Le stockage ou arrimage de polluants

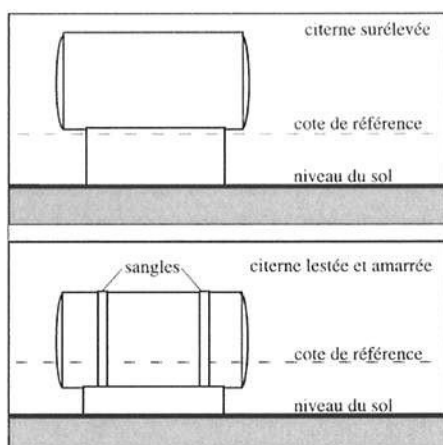
Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés:

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

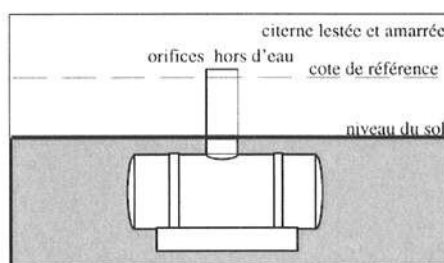
L'arrimage des citernes

- les citernes enterrées doivent être lestées ou ancrées,
- les citernes extérieures doivent être implantées au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. Le sol doit résister aux pressions hydrauliques des crues écoulements et ruissellements.

Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.



Source : CETE Méditerranée.



Source : CETE Méditerranée.

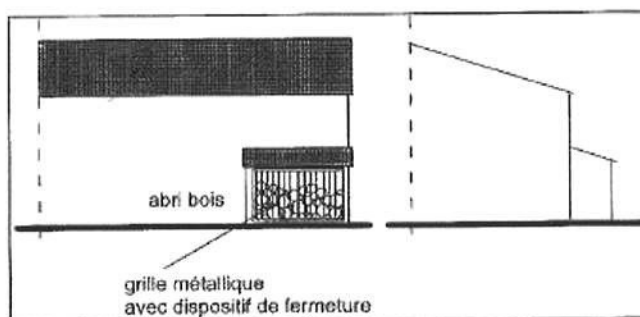
Arrimage des citernes

L'arrimage du mobilier d'extérieur

Le mobilier d'extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte), doit être ancré ou rendu captif.

Le stockage du bois et des bouteilles de gaz

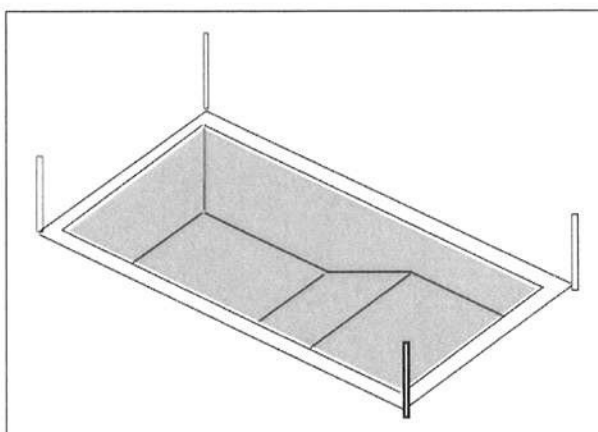
Le bois doit être stocké dans des abris solidement fermés par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Cet abri devra être conçu en respectant les prescriptions liées aux projets nouveaux. Les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées. (ex: sanglées contre un mur).



Stockage du bois

Piscines

Matérialiser l'emprise des piscines privées ou bassins existants par un balisage devant dépasser la cote de référence. Ce balisage doit être correctement arrimé afin de ne pas être emporté.



Source : CETE Méditerranée.

Signalisation des piscines et bassins

Zone refuge

Cette zone de refuge peut avoir trois fonctions distinctes à savoir :

- 1- Permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation,
- 2- Etre une zone de stockage au sec pour les biens vulnérables, indispensables et précieux,
- 3- Etre une zone de vie permettant de se loger provisoirement dans l'attente des réparations ou du séchage des parties inondées.

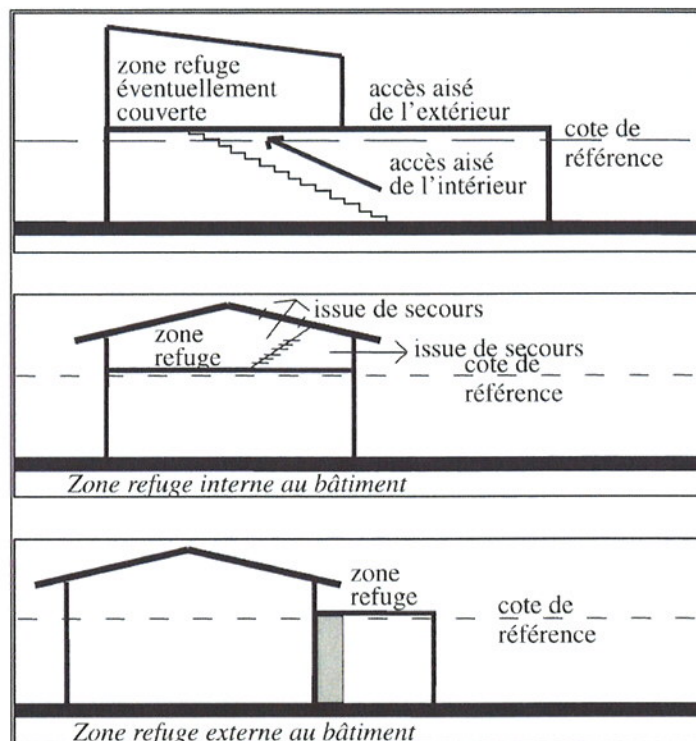
Dans les zones les plus exposées, où le niveau de l'eau en cas de crue inonde les lieux de vie, les constructions individuelles de plain-pied ou à étages doivent identifier, aménager ou créer un espace refuge (comble, pièces à l'étage, terrasse...) implanté au niveau de la cote de référence dont la structure et le dimensionnement soit suffisants, accessibles de l'intérieur et présentant une issue accessible depuis l'extérieur par les services de secours. (voir règles de réalisation au sous-article 2.5.1.2 au 2.5).

Dans la mesure où la réalisation d'une zone refuge s'avérerait impossible pour des raisons économiques ou techniques, le bâtiment devra impérativement être muni, depuis son intérieur, d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des personnes par la toiture (éviter les châssis de toit ordinaires à ouverture par rotation ou par projection).

Par ailleurs, les constructions possédant un étage doivent impérativement supprimer toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.

Cas particulier :

Certaines habitations peuvent être entièrement submergées sous les eaux. Elles doivent faire l'objet d'un examen particulier. Les communes doivent alors prendre des dispositions spécifiques dans leur plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) et, dans les cas les plus extrêmes, une expropriation ou une acquisition amiable devra être envisagée.



Source : CETE Méditerranée.

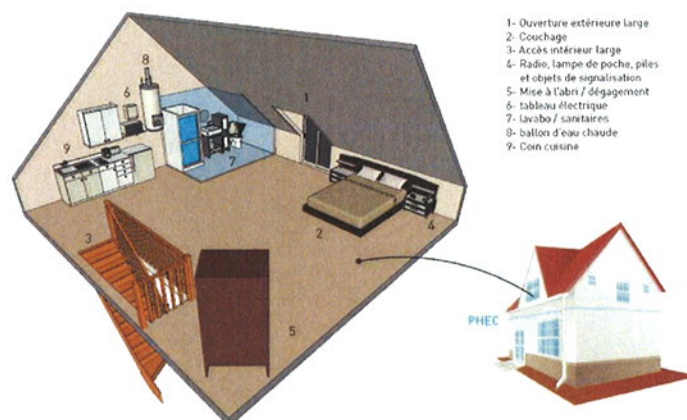


Illustration d'une zone de refuge

4.2. MESURES POUR LIMITER LES DÉGÂTS DES BIENS

Aires d'accueil des gens du voyage

Les aires des gens du voyage existantes à la date d'approbation du PPRI et situées en zone d'aléa fort et moyen doivent être déplacées dans des secteurs présentant moins de risques.

Dans la mesure où cette solution s'avérerait impossible, un plan d'évacuation, permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains, devra alors être réalisé. Cet élément devra être communiqué

à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Constructions annexes

Les abris doivent être correctement ancrés pour résister aux effets des crues.

Equipements sensibles à l'eau

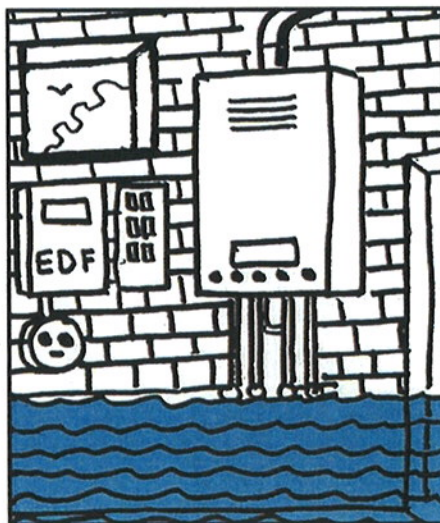
Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électronique, chaudières, climatiseur...) doivent être situées au niveau de la cote de référence.

A défaut, les installations difficilement déplaçables (chaudières...) pourront être installées à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

Dans le cadre de travaux effectués lors d'un changement de destination autorisé, des réseaux électriques de type descendant (réseau en position haute : plafond du RDC ou plancher de l'étage) doivent être mise en place afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et éviter la stagnation de l'eau (dysfonctionnements).

Pour les constructions disposant d'un étage hors d'eau, le tableau de distribution électrique sera conçu de manière à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.

Les entrées de réseaux doivent être calfeutrées à l'aide de joints spécifiques étanches afin d'éviter les infiltrations d'eau.



Mise hors eau des Installations sensibles à l'eau

Cette mesure concerne également les infrastructures de réseaux extérieurs (transformateur électrique, poste de détente gaz, armoire téléphonique, poste de refoulement des eaux usées, les ouvrages de captage et pompages d'eau potable, les stations d'épuration...) Les dispositions à mettre en place sont identiques à celles prescrites pour les projets nouveaux (cf. chapitre 2.4.1.2 sur les Réseaux).

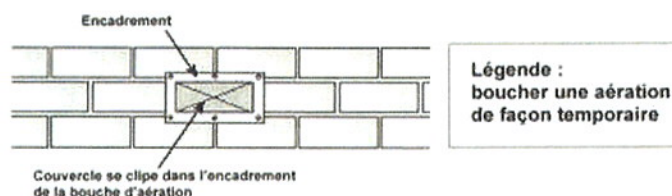
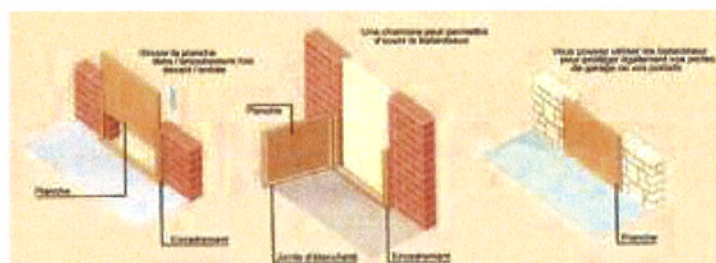


Obturation des ouvrants

En période de crue, obturation temporaire de chaque ouvrant (porte, porte-fenêtre...) et ouverture (bouches d'aération et de ventilation...) desservant un plancher habitable et dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence.

Pour les ouvrants, l'installation de batardeau permet de limiter ou retarder les entrées d'eau dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m afin de permettre le franchissement par les secours et éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur du bâtiment et l'extérieur.

Dans le cas de vérandas, un dispositif similaire sera installé de préférence entre la porte de communication de la véranda et le « logement ».



Terrain de camping, aire naturelle de camping et parc résidentiel de loisirs

Les HLL et RML existantes situées dans les zones d'aléa fort à moyen devront être déplacées dans les zones présentant moins de risques.

Les HLL existantes situées en zone d'aléa faible devront être correctement ancrées pour résister aux effets des crues.

Toute opportunité visant à réduire le risque, notamment en déplaçant les HLL et RML dans des zones non inondables où l'accessibilité au site peut être assurée, devra être saisie.

L'exploitant est également tenu aux dispositions de la partie 3, article 3.3.7.

Ces prescriptions présentent un caractère obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné.

Pour information

L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé « Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées – Atlantiques en date du 24 novembre 2000.

GLOSSAIRE

Abri de jardin

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes.... Elle peut, le cas échéant, servir d'abri voiture.

Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondations.

Abri ouvert

Construction ouverte sur tous les pans, destinée à protéger des intempéries.



Construction annexe adossée



Construction annexe non contiguë

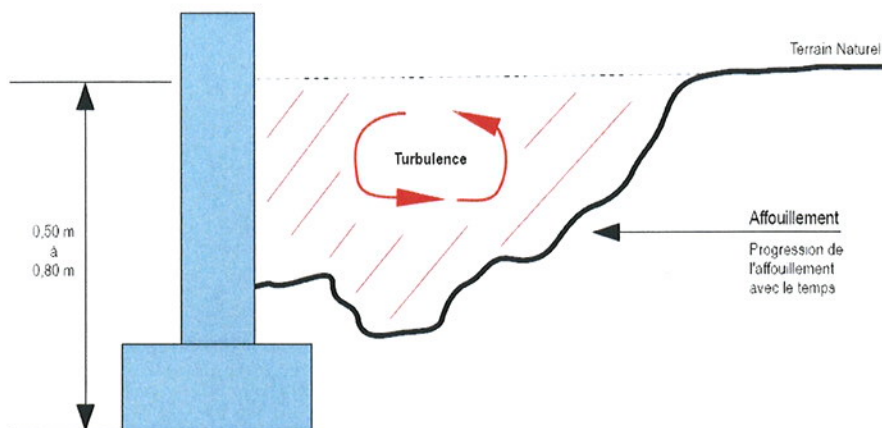
Aléa

Manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

Affouillement (des fondations)

Erosion des sols par l'action mécanique de l'eau au pied d'un ouvrage ou bâtiment.

Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou bâtiment.



Anthropique

Qui résulte de l'action de l'homme.

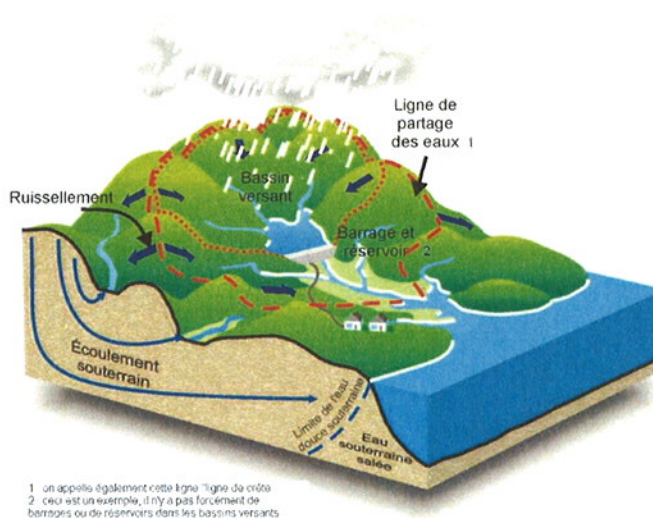
Bassin versant

Un bassin versant, ou bassin hydrographique, est une portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc...

Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par un contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.



Centre urbain

Il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Les centres urbains ne correspondent pas aux zones urbanisées.

Changement de destination

Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

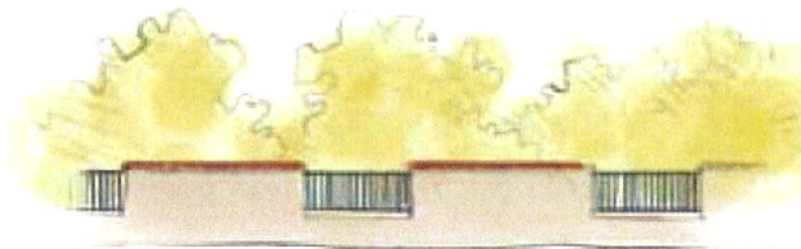
La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est retenue :

Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce, artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.

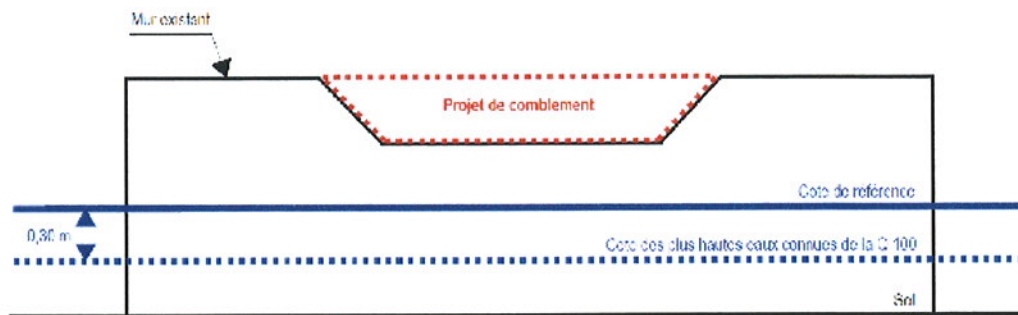
Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce n'accroît pas forcément cette vulnérabilité.

Comblement partiel de clôtures

Pour des raisons bien souvent architecturales, les murs de clôture peuvent être constitués de deux matériaux: un mur brut ajouré de lices ou rambardes comme le montre les exemple ci dessous.



Ce mur peut faire l'objet de modifications tendant à supprimer la partie dite ajourée. Ce type de projet ne pourra être autorisé que si la partie ajourée est située au-dessus de la cote de référence._



Construction modulaire

Modules transportés par la route puis déposés ou empilés sur un site où il y a besoin d'un habitat de cantonnement, c'est-à-dire de loger du personnel pour un chantier ou pour une manifestation temporaire. Ces éléments peuvent être utilisés comme bureaux, ensemble d'équipement (local technique, bloc sanitaire prééquipé), ou unité d'habitation complète (mobil home, algeco...)

Cote NGF

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.

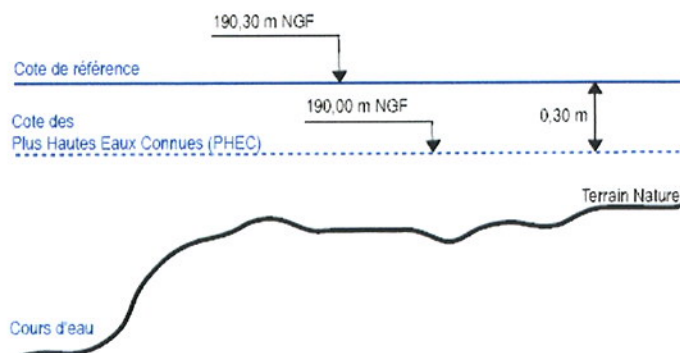
Cote PHEC : (cote des Plus Hautes Eaux Connues)

Cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette cote est indiquée dans la plupart des cas sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux profils, la détermination de cette cote au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0,30 m. Cette revanche de 0,30 m est liée à l'incertitude des modèles mathématiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence sur une année de 1/ 5 - 1 chance sur 5 de se produire chaque année)
- crue décennale (fréquence sur une année de 1/ 10 - 1 chance sur 10 de se produire chaque année)
- crue centennale (fréquence sur une année de 1/ 100 - 1 chance sur 100 de se produire chaque année).

Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire à savoir : conformément aux directives nationales la plus forte crue observée ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

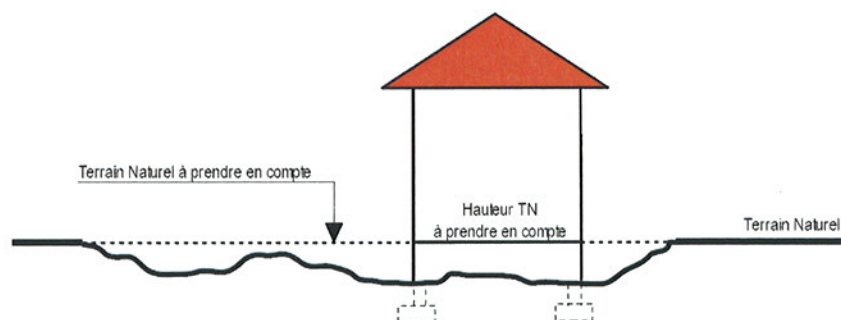
Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/ s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

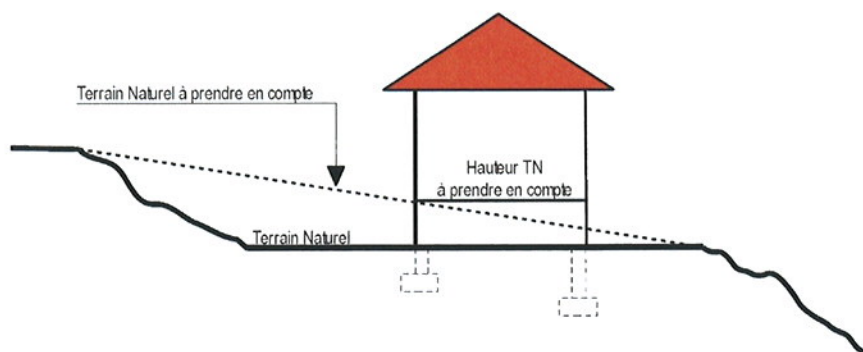
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" qui mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la parcelle. Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



Dent creuse

Parcelle qui est entourée de surfaces bâties sur au moins trois (3) de ses côtés.

Emprise au sol

L'objectif des limitations d'extension de bâtiments au sol est de préserver la capacité d'expansion des crues et de limiter les dommages aux biens.

C'est pourquoi l'emprise au sol est définie comme la projection verticale du volume de la construction tous débords et surplomb inclus (les terrasses de plein pied ne sont pas comprises).

Embâcle

Accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.

Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle. Dans un second temps, le risque d'une rupture brutale de l'embâcle peut occasionner une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes,
- 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes,
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- 5ème catégorie : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Type d'ERP :

- Type J : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- Type R : Etablissements d'enseignement, internats primaires et secondaires, collectifs des résidences universitaires, écoles maternelles, crèches et garderies, colonies de vacances.
- Type U : Etablissements de soins, établissements spécialisés (handicapées, personnes âgées, ...etc...), établissements de jour, consultants.

Etablissements vulnérables

On entend par vulnérable :

- les établissements hôteliers de 5ème catégorie,
- les établissements d'enseignements, écoles maternelles
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements,
- les crèches et garderies,
- les centres aérés

Etablissements très vulnérables

Les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite

A - Parmi les ERP:

- les internats
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances...)
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées ...)
- B - Etablissements non classés ERP:
- les établissements pénitentiaires

Les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

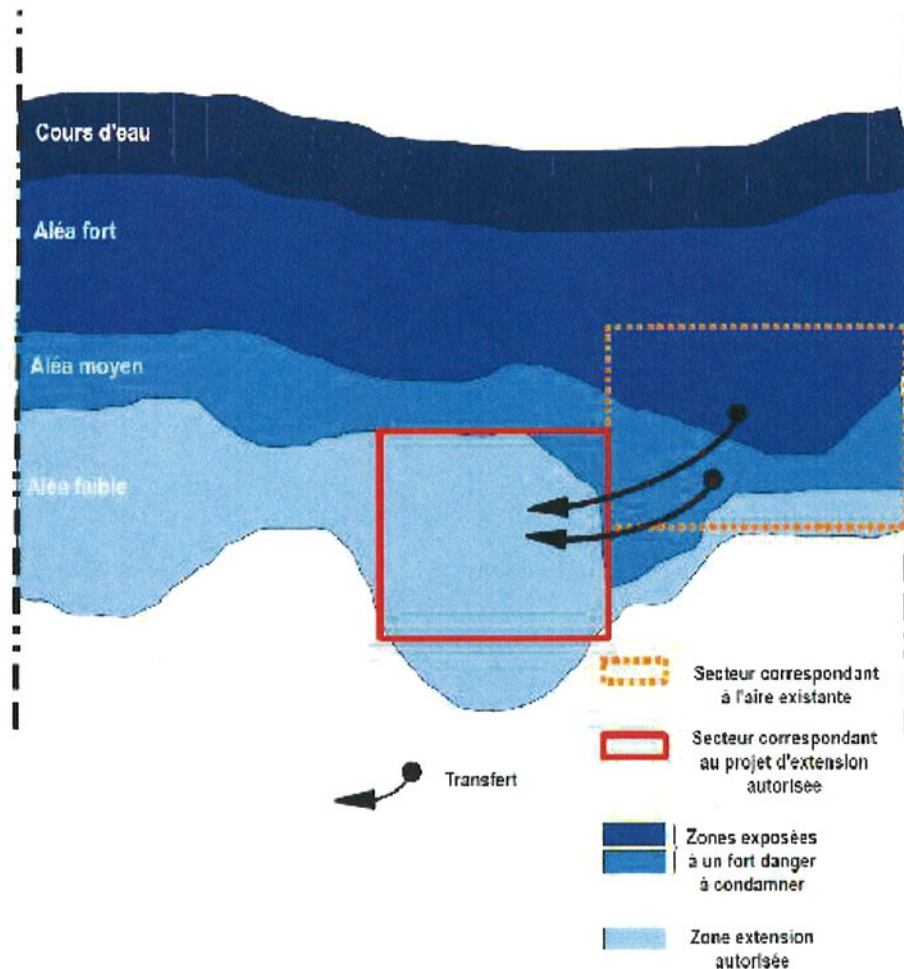
Les établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE.

Les centres de secours

Les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs, ...

Extension participant à la réduction de la vulnérabilité

Il s'agit de transférer des biens ou des personnes exposés à un fort danger dans des secteurs présentant moins de risques.



HLL (Habitation Légère de Loisirs)

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (R.111-31 du code de l'urbanisme).

Hydrofuge

Qui préserve de l'humidité tout en étant perméable à l'air.

Hydrophobe

Se dit d'une substance que l'eau ne mouille pas.

Lit Majeur d'un cours d'eau

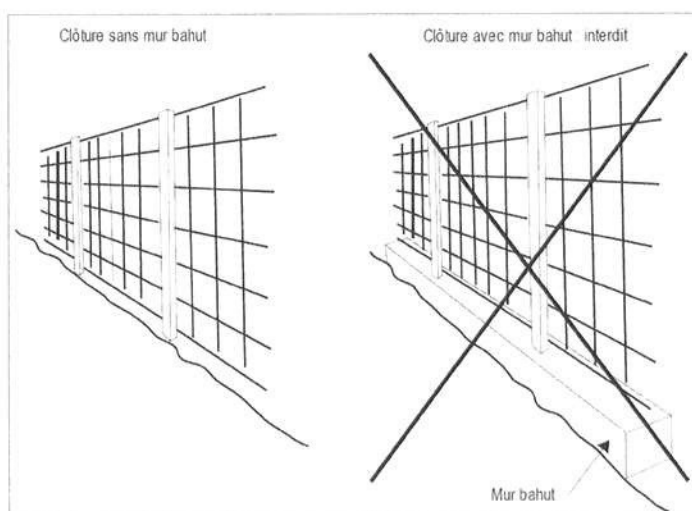
Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Aujourd'hui il reste peu visible car il accueille souvent des constructions. En s'y installant, on habite dans la rivière même.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Mur bahut

Mur de faible hauteur formant soubassement, surmonté d'un grillage. Ils sont interdits en zone inondable.



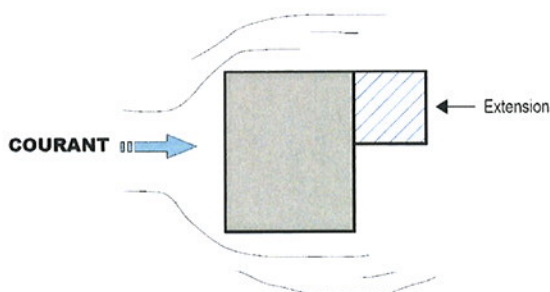
Occurrence (ou période de retour)

Exprimée en année. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène.

Exemple : une crue d'occurrence 100 ans a une chance sur 100 de survenir chaque année (crue centennale).

Ombre hydraulique

Construction située dans la continuité du bâti existant.



Parc de stationnement

Un parc de stationnement ou parking est un espace ou un bâtiment spécifiquement aménagé pour le stationnement des véhicules. On en trouve le plus souvent à côté des bâtiments publics (gare, aéroport...), des lieux de travail, des centres commerciaux ou devant les grandes surfaces pour accueillir les usagers

Parc Résidentiel de loisirs (PRL)

Un parc résidentiel de loisirs (PRL) est un terrain aménagé au sens de l'article R.111-32 du code de l'urbanisme. Il est spécialement affecté à l'accueil principal des Habitations Légères de Loisirs (HLL) et des Résidences Mobiles de loisirs (RML).

Pression hydrostatique

Il s'agit de la pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps immergé.

Reconstruction après sinistre

Projet correspondant à la réédification à l'identique d'un bâtiment (sauf rehausse éventuelle des cotes de planchers imposée par le PPRI) et ne constituant pas une ruine avant le sinistre (subsistance de l'essentiel des murs porteurs).

Restauration ou réfection

Action de remettre en état, de réparer, de remettre à neuf.

Il s'agit de permettre le réaménagement d'une construction en mauvais état sans aller jusqu'à sa reconstruction. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction. Des travaux qui n'ont pas « pour effet de modifier les dimensions ou l'aspect général de la construction » constituent une adaptation ou réfection de la construction existante au sens de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Résidence Mobile de loisirs (RML)

Les RML (anciennement Mobil-Home) sont essentiellement considérés comme des véhicules. Ce sont les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (R.111-33 du code de l'urbanisme).

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux de décapage de terre végétale, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène. Elle désigne le coût du dommage : la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activités...

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entre en ligne de compte, le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité à répondre à une situation de crise. (exemple : enfants, personnes âgées, personnes handicapées..., présenteront une vulnérabilité importante)

Zone agricole

La zone agricole correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Non destinée à l'urbanisation, la zone agricole est dévolue à l'agriculture au sens général du terme (article R123.7 du code de l'urbanisme).

Zone naturelle

Zone à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R123.8 du code de l'urbanisme)

Zone d'expansion des crues (ou champs d'expansion)

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

Zones les plus exposées

Il s'agit de zones allant de l'aléa fort à moyen et de zones où l'accessibilité ne serait pas assurée par les services de secours en véhicule terrestre.

Zones présentant moins de risques

Il s'agit des zones d'aléa faible ou non inondables.

Zones urbanisées

Elles sont définies par les zones « en PAU » (Parties Actuellement Urbanisées) au sens de l'article L.111-12 du code de l'urbanisme. Toutefois, afin de donner un contenu précis à la notion de « PAU », il conviendra de se reporter à quelques exemples de jurisprudences à savoir :

- *sont situés dans des parties actuellement urbanisées de la commune et peuvent être constructibles, les terrains bordant un secteur de constructions agglomérées.*
- *le secteur où est groupé un nombre suffisant d'habitation.*
- *un terrain situé à 400 m de l'agglomération, contigu à un lotissement régulièrement autorisé, alors que les terrains voisins supportent également des constructions.*
- *un terrain situé à moins de 200 m d'une dizaine de maisons, même si certaines de ces constructions sont séparées du dit terrain par une bande de terre à usage agricole et pour trois d'entre elles par une voie routière. Etant précisé que ce terrain est desservi par l'ensemble des réseaux publics, à l'exception de l'assainissement.*

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

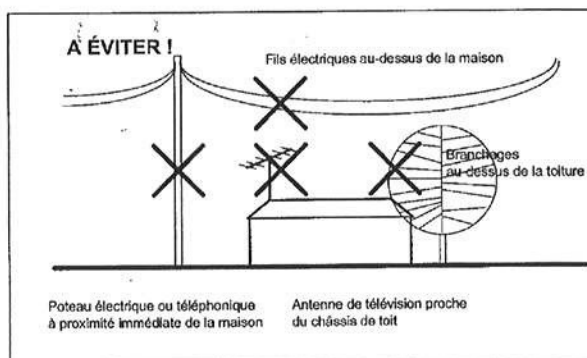
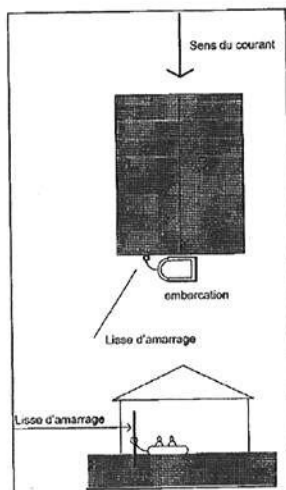
Ces recommandations n'ont pas un caractère obligatoire mais constituent une forte incitation à la mise en place de certaines dispositions.

MESURES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Condition d'évacuation

Dans les zones les plus exposées, afin d'améliorer les conditions d'évacuation, il convient:

- soit de faciliter l'arrimage des embarcations par l'implantation d'une lisse ancrée sur la façade opposée au courant et à proximité d'une ouverture.
- soit d'éviter les obstacles autour de la maison susceptibles de gêner ou de mettre en danger les secours pendant un hélitreuillage (branchage, antenne télé, fils électriques...)

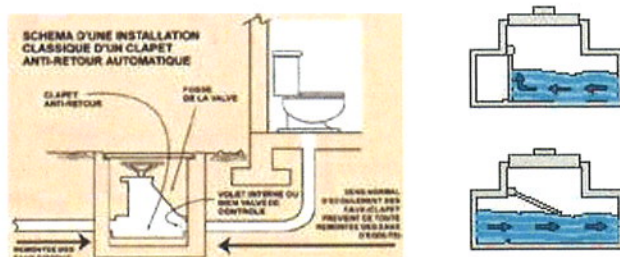


MESURES POUR LIMITER LES DÉGÂTS DES BIENS

Réseau d'assainissement individuel

Le réseau d'assainissement doit être équipé de clapets anti-retour, aux sorties des évacuations, pour éviter le refoulement dans les habitations.

Ce clapet peut être installé facilement dans un regard existant d'eaux usées en amont du réseau. Le cas échéant, un tel regard sera à créer, avec un couvercle facilement repérable et accessible.



Evacuation des eaux

Les bâtiments peuvent être équipés d'une pompe afin de rejeter l'eau vers l'extérieur. Ce dispositif permet, selon la situation, de contrôler le niveau d'eau à l'intérieur de la construction mais également de faciliter, après l'inondation, le nettoyage et le retour à la normale.

Les équipements et réseaux sensibles à l'eau

En complément de la mise hors eau des installations sensibles, il est utile d'installer des réseaux électriques de type descendant (réseau en position haute : plafond du RDC ou plancher de l'étage) afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et éviter la stagnation de l'eau (dysfonctionnements).

Ainsi, après l'inondation, même si le niveau d'eau a atteint les prises et interrupteurs les plus bas, il suffit de démonter ceux-ci pour que l'eau s'évacue par le bas et favoriser ainsi leur séchage.

Cette mesure évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Ce type d'installation peut être accompagné d'un dispositif de mise en service automatique (arrêt coup de poing)

Enfin, il est **fortement recommandé** que l'installation électrique soit conforme à la norme NF C15-100 applicable aux constructions neuves depuis 1991.

Les matériaux sensibles

Les structures du bâtiment (fondations, murs, vide sanitaire...) situés en dessous de la cote de référence, doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosif et régulièrement entretenus.

Les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (revêtements des murs et sols, protections thermiques et phoniques, menuiserie...) doivent être constituées de matériaux aussi insensibles à l'eau que possible afin de limiter au maximum les dégradations.

A titre d'exemple :

- changement des menuiseries extérieures sensibles par des menuiseries en PVC, ou matériaux insensibles à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité.

A l'occasion de cette modification, le seuil des portes extérieures peut être revu : soit à la hausse dans le cas d'inondations très légères, soit pour faciliter le nettoyage et l'évacuation de l'eau, le plus proche possible du niveau du sol intérieur.

- remplacement des moquettes et parquets par du carrelage posé avec une colle résistante à une submersion prolongée;
- remplacement des isolants thermiques (type laine de roche...) par des matériaux synthétiques (polystyrène, polyuréthane) ;
- remplacement des cloisons ou doublages de plâtre classiques par des cloisons de plâtres hydrofugées ;
- calfeutrer les entrées de réseaux en remontant l'entrée de ces réseaux au-dessus du niveau des plus hautes eaux, ou en calfeutrant ces entrées à l'aide de joints spécifiques.
- le cas échéant, rebouchage des fissures pénétrantes (mur extérieur) par un matériau adapté ;

Les parcs de stationnement

En complément des mesures définies dans le titre III « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », un système d'interdiction à l'accès du parking peut être envisagé.

Plan de sécurité inondation (PSI)

Cette recommandation concerne les propriétaires ou gestionnaires de biens ou d'activités autres que ceux énumérés ci-dessous :

- les établissements vulnérables et très vulnérables,
- les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE,
- les gestionnaires de réseaux stratégiques (distribution d'électricité, d'eau potable, d'eau usée, gaz, téléphone, éclairage public, voirie)

Elle porte sur :

- la réalisation d'un diagnostic visant à analyser la vulnérabilité du bien face à l'inondation,
- la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue,
- un plan d'action pouvant porter sur la réalisation de travaux et la mise en place de dispositions.

Entretien des cours d'eau

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Secteurs agricoles et forestiers

Il est recommandé de définir les zones et les mesures qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements. Ainsi, par exemple, il convient de :

Développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers, de culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions (exemples : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés, ...etc...). Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.

Construire ou rétablir des murets et des haies de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L. 311.4 du code forestier).

Favoriser le reboisement qui peut à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eaux (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, ...etc...).

Porter une attention particulière aux massifs boisés ainsi qu'à leur gestion, compte tenu des incidences sur les ruissellements et érosions. Notamment, porter une attention particulière à la gestion du sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 du code forestier).

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

6-8

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Sans objet

A titre indicatif

FICHE NATURA 2000

Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, à travers toute l'Europe, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

L'approche proposée privilégie la recherche, en général collective, d'une gestion équilibrée et durable qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. C'est reconnaître que l'état de la nature est indissociable de l'évolution des activités économiques et plus largement, de l'organisation de la société.

La rédaction d'un "document d'objectifs" pour chaque site Natura 2000 est apparue comme une formidable opportunité pour réfléchir ensemble, localement, à des questions qu'on ne s'était pas encore posées ou pour lesquelles il paraissait difficile de trouver des solutions.

Préserver les espèces sauvages, c'est avant tout protéger et gérer les habitats essentiels à leur vie et à leur reproduction. Maintenir les habitats naturels, c'est promouvoir les activités humaines et les pratiques qui ont permis de les forger puis de les sauvegarder, en conciliant les exigences écologiques avec les exigences économiques et sociales. Tout cela, dans la société française du XXIème siècle, se conçoit et se décide à plusieurs. Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992.

La constitution du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. A l'échelle européenne et mondiale, ce réseau contribue notamment au devoir de préservation de la planète, rappelé avec force par le Président de la République française au cours du Sommet de Johannesburg.

Il existe 3 zones Natura 2000:

- La ZPS FR 7212011 «**Col de Lizarrieta** »
- La ZSC FR 7200785 «**La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau)** »
- La ZSC FR 7200760 «**Massif de la Rhune et du Choldocogagna** »

FR7212011 - Col de Lizarrieta

Site de la directive "Oiseaux"



Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

[Recherche de données Natura 2000](#)

[Cartographie du site Natura 2000](#)

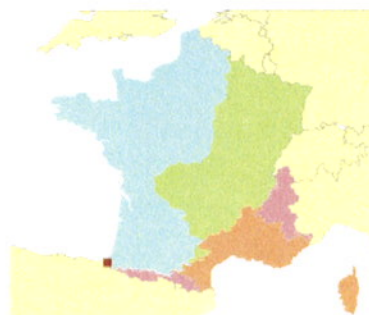


Formulaire Standard de Données du site Natura 2000

[Données du site Natura 2000](#)

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
Identification du site							
Type : A (ZPS)	Code du site : FR7212011		Compilation : 31/12/2004		Mise à jour : 31/12/2005		
Appellation du site : Col de Lizarrieta							
Dates de désignation / classement :							
ZPS : premier arrêté (JO RF) : 06/04/2006				ZPS : dernier arrêté (JO RF) : 06/04/2006			
Texte de référence							
Arrêté du 06 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Col de Lizarrieta (zone de protection spéciale)							
Localisation du site							
Coordonnées du centre (WGS 84):							
Longitude : -1,59528 (W 1°35'43")		Latitude : 43,26667 (N 43°16'00")					
Superficie : 1 369 ha.				Pourcentage de superficie marine : 0%			
Altitude :		Min : 100 m.		Max : 750 m.		Moyenne : 0 m.	
Région administrative :							
REGION : AQUITAINE							
DEPARTEMENT : Pyrénées-Atlantiques (100%)							
COMMUNES : Sare.							
Régions biogéographiques :				Carte de localisation :			

Atlantique : 100%



FR7200785 - La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau)

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

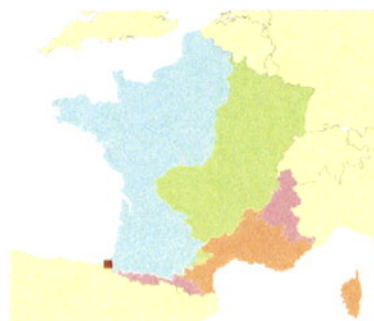
Recherche de données Natura 2000
Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

Formulaire Standard de Données du site Natura 2000
Données du site Natura 2000

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
Identification du site							
Type : B (pSIC/SIC/ZSC)	Code du site : FR7200785		Compilation : 30/11/1995		Mise à jour : 31/05/2007		
Appellation du site : La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau)							
Dates de désignation / classement :							
Date site proposé éligible comme SIC : 30/04/2002				Date site enregistré comme SIC : 26/01/2013			
ZSC : premier arrêté (JO RF) :				ZSC : dernier arrêté (JO RF) :			
Texte de référence							
Aucun texte de référence							
Localisation du site							
Coordonnées du centre (WGS 84):							
Longitude : -1,64167 (W 1°38'30")		Latitude : 43,37083 (N 43°22'14")					
Superficie : 1 450 ha.				Pourcentage de superficie marine : 14%			
Altitude : Min : 0 m.		Max : 600 m.		Moyenne : 0 m.			
Région administrative :							
REGION : AQUITAINE							
DEPARTEMENT : Pyrénées-Atlantiques (86%)							
COMMUNES : L'information 'communes consultées' est en cours de validation.							
Régions biogéographiques :				Carte de localisation :			

Atlantique : 100%



FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

 Recherche de données Natura 2000

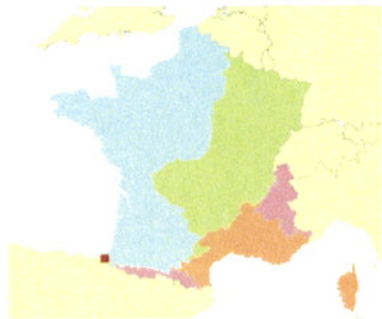
 Cartographie du site Natura 2000

 Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)



Formulaire Standard de Données du site Natura 2000

 Données du site Natura 2000

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
Identification du site							
Type : B (pSIC/SIC/ZSC)	Code du site : FR7200760		Compilation : 30/11/1995		Mise à jour : 31/05/2008		
Appellation du site : Massif de la Rhune et de Choldocogagna							
Dates de désignation / classement :							
Date site proposé éligible comme SIC : 31/03/1999				Date site enregistré comme SIC : 26/01/2013			
ZSC : premier arrêté (JO RF) :				ZSC : dernier arrêté (JO RF) :			
Texte de référence							
Aucun texte de référence							
Localisation du site							
Coordonnées du centre (WGS 84):							
Longitude : -1,62028 (W 1°37'13")		Latitude : 43,31667 (N 43°19'00")					
Superficie : 5 461 ha.				Pourcentage de superficie marine : 0%			
Altitude :		Min : 3 m.		Max : 900 m.		Moyenne : 0 m.	
Région administrative :							
REGION : AQUITAINE							
DEPARTEMENT : Pyrénées-Atlantiques (100%)							
COMMUNES : L'information 'communes consultées' est en cours de validation.							
Régions biogéographiques :				Carte de localisation :			
Atlantique : 100%							

FICHE ZNIEFF

Le programme « Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique » a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente des milieux naturels français, terrestres et marins dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

- Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I. Elles désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

- Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

La prise en compte d'une zone dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire, mais la loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'informations utiles relatifs aux ZNIEFF, à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son plan local de l'urbanisme.

Sans être un élément de nature à interdire tout aménagement, la présence d'une ZNIEFF peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Il peut donc sanctionner des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser portant sur ce type de zone tout comme estimer que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé (CE 8 juillet 1992 et CE 27 janvier 1995)

Il existe 4 ZNIEFF:

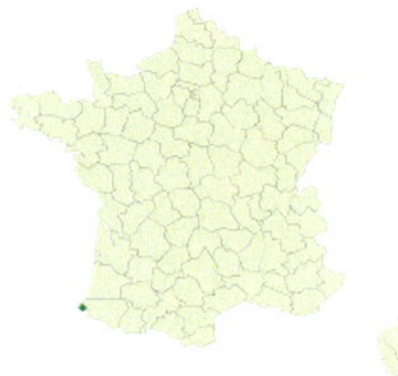
- ZNIEFF de type I : Landes de Suhamendi-Azkaine
Tourbière des Trois Fontaines
- ZNIEFF de type II : Mont Choldokogagna, Larroun et fond du bassin de Sare
Réseau hydrographique de la Nivelle

ZNIEFF 720010805 - LANDES DE SUHAMENDI-AZKAINE

1ère génération

Recherche de données ZNIEFF
Cartographie du site ZNIEFF :
LANDES DE SUHAMENDI-
AZKAINE

(n° régional : 00006655)

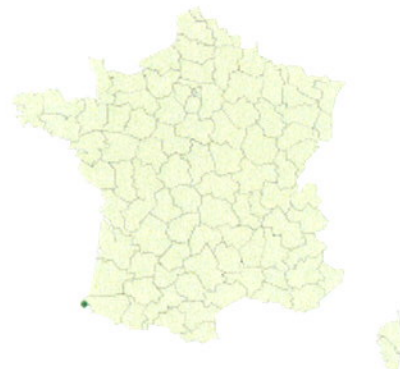
Description	Habitats	Espèces	Espèces / Habitats	Communes	Commentaires	Sources	Bilans
Identification du site							
Région: 72		Année de description: 1988 Année de mise à jour: 1988		Année de validation nationale: 1997			
Type de procédure:		Type de zone: 1		Rédacteur de la fiche: OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES PYRENEES ATLANTIQUES			
Description du site							
Altitude (m): minimale: 20 maximale: 301				Carte de localisation: Centroïde calculé : 43.34° - -1.59°			
Superficie (ha): base: 1027							
							
Facteurs d'évolution de la zone				Compléments descriptifs			
Compléments descriptifs							
Géomorphologie :				Activités humaines : 03 Elevage 05 Chasse			
Statut de propriété :				Mesure de protection :			
Critères d'intérêts							
Patrimoniaux :		Fonctionnels :		Complémentaires :			
10 Ecologique 20 Faunistique 26 Oiseaux 30 Floristique 36 Phanérogames							
Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF							

ZNIEFF 720008883 - TOURBIERE DES TROIS FONTAINES

1ère génération

Recherche de données ZNIEFF
Cartographie du site ZNIEFF :
TOURBIERE DES TROIS
FONTAINES

(n° régional : 66130001)

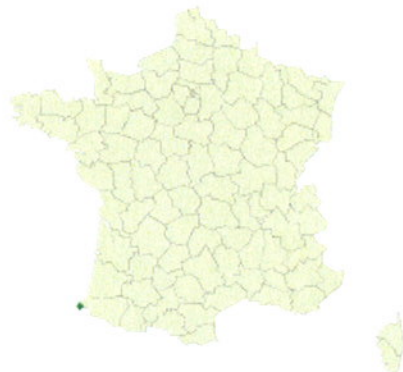
Description	Habitats	Espèces	Espèces / Habitats	Communes	Commentaires	Sources	Bilans
Identification du site							
Région: 72	Année de description: 1941 Année de mise à jour: 1984			Année de validation nationale: 1997			
Type de procédure:	Type de zone: 1			Rédacteur de la fiche: OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES PYRENEES ATLANTIQUES			
Description du site							
Altitude (m): minimale: 520 maximale: 530				Carte de localisation: Centroïde calculé : 43.31° - -1.62°			
Superficie (ha): base: 5							
Facteurs d'évolution de la zone				Compléments descriptifs			
Compléments descriptifs							
Géomorphologie :				Activités humaines : 03 Elevage			
Statut de propriété :				Mesure de protection : 31 Site inscrit selon la loi de 1930			
Critères d'intérêts							
Patrimoniaux :		Fonctionnels :		Complémentaires :			
10 Ecologique 30 Floristique				82 Géomorphologique 83 Géologique			
Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF							

ZNIEFF 720009370 - MONT CHOLDOKOGAGNA ,LARROUN ET FOND DU BASSIN DE SARE

1ère génération

Recherche de données ZNIEFF
Cartographie du site ZNIEFF :
MONT CHOLDOKOGAGNA
LARROUN ET FOND DU BASSIN DE
SARE

(n° régional : 66130000)

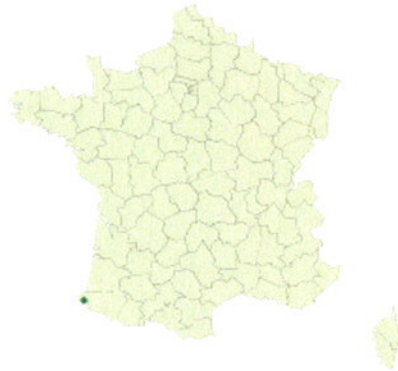
Description	Habitats	Espèces	Espèces / Habitats	Communes	Commentaires	Sources	Bilans
Identification du site							
Région: 72		Année de description: 1988 Année de mise à jour: 1988		Année de validation nationale: 1997			
Type de procédure:		Type de zone: 2		Rédacteur de la fiche: OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES PYRENEES ATLANTIQUES			
Description du site							
Altitude (m): minimale: 60 maximale: 900				Carte de localisation: Centroïde calculé : 43.32° - -1.7°			
Superficie (ha): base: 4900							
Facteurs d'évolution de la zone				Compléments descriptifs			
Compléments descriptifs							
Géomorphologie :				Activités humaines : 02 Sylviculture 03 Elevage 05 Chasse 07 Tourisme et loisirs 11 Industrie			
Statut de propriété : 01 Propriété privée (personne physique) 20 Collectivité territoriale				Mesure de protection :			
Critères d'intérêts							
Patrimoniaux :		Fonctionnels :		Complémentaires :			
10 Ecologique 20 Faunistique 22 Insectes 26 Oiseaux 30 Floristique							
Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF							

ZNIEFF 720012969 - RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA NIVELLE

1ère génération

Recherche de données ZNIEFF
Cartographie du site ZNIEFF :
RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE
LA NIVELLE

(n° régional : 66930000)

Description	Habitats	Espèces	Espèces / Habitats	Communes	Commentaires	Sources	Bilans
Identification du site							
Région: 72		Année de description: 1989 Année de mise à jour: 1989			Année de validation nationale: 1997		
Type de procédure:		Type de zone: 2			Rédacteur de la fiche: OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES PYRENEES ATLANTIQUES		
Description du site							
Altitude (m): minimale: 400 maximale: 0				Carte de localisation: Centroïde calculé : 43.33° - 1.51°			
Superficie (ha): base: 1593							
Facteurs d'évolution de la zone				Compléments descriptifs			
Compléments descriptifs							
Géomorphologie :				Activités humaines : 01 Agriculture 03 Elevage 04 Pêche 05 Chasse 07 Tourisme et loisirs 08 Habitat dispersé 09 Urbanisation discontinue, agglomération 11 Industrie			
Statut de propriété : 01 Propriété privée (personne physique) 20 Collectivité territoriale 60 Domaine de l'état 63 Domaine public fluvial				Mesure de protection :			
Critères d'intérêts							
Patrimoniaux :		Fonctionnels :		Complémentaires :			
10 Ecologique 22 Insectes 26 Oiseaux 27 Mammifères 30 Floristique							
Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF							

FICHE ZICO

L'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), établi à partir de critères scientifiques, sert de base à la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS), dans lesquelles doivent être définies des mesures de protection adaptées garantissant la pérennité des populations d'oiseaux et de leurs habitats.

La conservation de ZICO nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitat, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

Il existe 1 ZICO:

- Col de Lizarrieta

AN16

COL DE LIZARRIETA

numéro de la zone: AN16

```
# code SFF:
```

```
# code ICBP:
```

département(s): Pyrénées-Atlantiques

coordonnées: 43°15'-43°17'N
01°33'-01°38'W

superficie: 1 500 ha

altitude: 100 à 700 m.

nom du rédacteur: - Centre d'Ecologie Montagnarde de Gabas
- Observatoire du Patrimoine Naturel 64/M. LECONTE

date de rédaction de la fiche: Janvier 1991

commune(s) concernée(s):

- Sare (64504)

STATUT DE PROPRIETE:

04 collectivité(s) locale(s)

DESCRIPTION DU MILIEU:

31 Lande, jeune parcelle de reboisement
41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %)

STATUT DE PROTECTION:

02.2.00 Aucune protection

ACTIVITES HUMAINES:

02 Sylviculture
05 Chasse

critères d'inclusion: E8, E9, E12

LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1989

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A030* Ciconia nigra			20-50
A031* Ciconia ciconia			0-50
A043 Anser anser			E
A072* Pernis apivorus			500-2500
A073* Milvus migrans			300-600
A074* Milvus milvus			2200-3500
A080* Circaetus gallicus			30-50
A081* Circus aeruginosus			100-400
A082* Circus cyaneus			50-200
A084* Circus pygargus			50-200
A087 Buteo buteo			50-100
A092* Hieraaetus pennatus			10-20
A094* Pandion haliaetus			10-50
A098* Falco columbarius			30-80
A103* Falco peregrinus			5-10
A127* Grus grus			E-F
A142 Vanellus vanellus			10000-11000
A208 Columba palumbus			100000-300000